UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

# La Reconstitution Financière des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

## THÈSE
## POUR LE DOCTORAT EN DROIT
(ès-Sciences Politiques et Économiques)

PRÉSENTÉE PAR

**André FRAIGNEAU**

*Date de soutenance : 10 Juin 1925 à quatre heures et demie*

JURY

*Président* : M. Charles RIST.

*Suffragants* : M. Joseph HITIER. M. Edgard ALLIX.

LILLE
IMPRIMERIE L. DANEL

1925

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

# La Reconstitution Financière des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

## THÈSE
## POUR LE DOCTORAT EN DROIT
(ès-Sciences Politiques et Économiques)

PRÉSENTÉE PAR

**André FRAIGNEAU**

*Date de soutenance : 10 Juin 1925 à quatre heures et demie*

JURY

*Président* : M. Charles RIST.

*Suffragants* : M. Joseph HITIER. M. Edgard ALLIX.

LILLE
IMPRIMERIE L. DANEL
—
1925

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# INTRODUCTION

*Au lendemain de la guerre, au cours de laquelle les trois quarts de notre grand bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais furent détruits, la capacité extractive de l'ensemble de nos mines se trouvait très fortement diminuée. De 41 millions de tonnes en 1913, la production houillère de la France était brutalement réduite en 1919 à 22 millions de tonnes, soit 29,86 % des 75 millions de tonnes représentant, durant l'année 1913, la consommation réunie de la France, de l'Alsace et de la Lorraine (1). Déjà importateur de charbon avant la guerre (2), notre pays, malgré la diminution notable mais temporaire de sa consommation de combustible (3), se trouvait contraint de faire plus largement que jamais appel à l'étranger et, partant, de se placer sous une pénible dépendance des pays exportateurs de houille.*

*Aussi des dispositions spéciales furent-elles insérées dans le Traité de Versailles en vue de combler le déficit de la production houillère nationale. La France recevait la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de la Sarre (article 45) (4). En outre l'Allemagne se trouvait contrainte de livrer chaque année et pendant dix ans, d'une part, les 7 millions de tonnes de houille jugés nécessaires pour maintenir le tonnage des importations de charbon allemand en France à leur niveau d'avant-guerre, d'autre part, les quantités de charbon nécessaires pour compenser l'insuffisance de l'extraction française ; cette dernière fourniture ne devant pas toutefois dépasser 20 millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et 8 millions de tonnes*

---

*(1) A savoir 65 millions de tonnes pour la France et 10 millions de tonnes pour l'Alsace et la Lorraine.*

*(2) En 1913 la France a importé 25 millions de tonnes de charbon.*

*(3) En 1919 la France a consommé 45 millions de tonnes de charbon contre 65 millions en 1913.*

*(4) Cette propriété s'applique à tous les gisements libres et non concédés ainsi qu'à tous les gisements concédés.*

*par an pendant les cinq années suivantes (Annexe V à la partie VIII « Réparations » parag. 2). Ces mesures ne pouvaient toutefois pas constituer la véritable et définitive solution du problème de notre approvisionnement houiller. Pour nous libérer dans toute la mesure du possible vis-à-vis de l'étranger, il n'y avait qu'un seul moyen : tirer de notre propre sol des quantités plus considérables de houille et, avant tout, reconstituer nos charbonnages détruits.*

*D'ailleurs la faible production des mines de la Sarre et l'insuffisance des livraisons de charbon allemand, qui n'atteignirent que le tiers environ du tonnage prévu par le Traité de Versailles, montrèrent combien il eut été dangereux pour la France de ne point hâter la reconstitution de ses houillères sinistrées. Tel était le point de vue des Alliés, signataires du Traité de Paix, quand ils ont engagé le Gouvernement Français à faire toute diligence pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais (1).*

*Économiquement obligée de procéder à cette reconstitution la France était aussi moralement tenue de rendre à l'ensemble de son grand bassin houiller son ancienne activité et sa prospérité d'avant-guerre. Elle ne pouvait pas laisser inerte une des régions les plus productives de son territoire ; elle devait venir en aide aux populations gravement éprouvées par la guerre et les remettre en possession de leurs instruments de travail ainsi que de leurs moyens de subsistance.*

*Il en était de même pour l'ensemble de nos territoires dévastés.*

*Ainsi, c'était après 53 mois de lutte épuisante, pendant lesquels le meilleur de la force française avait disparu ; c'était au lendemain d'une guerre sans précédent dans l'histoire, qui laissait dix départements français en ruines, que notre pays devait, sans désemparer, reconstituer ses campagnes, ses villes et ses industries anéanties.*

*Devant l'immensité de la tâche, la France meurtrie n'éprouva aucun découragement. La ténacité et l'ardeur de son peuple, le sentiment de sa victoire si chèrement obtenue la préservaient de toute démoralisation. Le droit à la réparation intégrale des dommages de guerre fut reconnu par l'État, qui se constitua à cet effet le débiteur des sinistrés. Parallèlement, le traité de Paix de Versailles mit à la charge de l'Allemagne la totalité des réparations. Ainsi la France*

---

*(1) Le 2e aliéna du parag. 2 de l'annexe V de la partie VIII (réparations) du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, est ainsi conçu :*

*« Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais. »*

*pouvait relever ses ruines et — en droit, tout au moins — se faire rembourser par le vaincu du coût de la reconstitution de ses territoires dévastés.*

*Mais aussitôt après la signature du Traité de Paix, l'Allemagne ne pensa qu'à se dérober à ses obligations. Profitant des divergences de vues entre les Alliés au sujet de l'exécution même du traité et des discussions qui s'ensuivirent, elle différa tous paiements et se mit en état de banqueroute pour mieux établir aux yeux du monde son incapacité de payer.*

*De la sorte, la France ne reçut pour la réparation de ses dommages que des acomptes dérisoires et se trouva contrainte de prélever sur son propre fonds les énormes ressources que nécessitait la reconstitution de ses régions libérées. Les charges que la guerre avait imposées à ses finances rendaient singulièrement malaisé le « financement » de la reconstitution. Aussi le Gouvernement en vint-il à changer à plusieurs reprises les modalités de paiement des indemnités de dommages de guerre et à différer les paiements eux-mêmes.*

*Malgré les inconvénients résultant de la diversité des procédés financiers utilisés et de la cadence irrégulière des paiements effectués par le Trésor, la restauration des houillères dévastées, qui fut entreprise aussitôt après l'armistice, ne fut jamais interrompue ni ralentie. Grâce aux efforts soutenus de tous ceux qui l'organisèrent, cette œuvre immense de restauration ne s'est jamais arrêtée et les Houillères ont réuni, par leurs propres moyens, les fonds que l'Etat, leur débiteur, tardait à leur verser.*

*A l'heure où l'on entrevoit l'achèvement de la reconstitution intégrale du grand bassin houiller français, il nous a paru intéressant d'étudier par quelles méthodes juridiques et administratives autant que financières, les milliards nécessaires à cette énorme tâche ont pu être réunis. Cette étude pourra paraître d'autant plus opportune que les méthodes dont il s'agit, mises en pratique pour la première fois par les Houillères, ont été par la suite adoptées par toutes les grandes industries, dont les installations avaient été éprouvées par les hostilités.*

*Dans notre travail, nous n'avons pas eu la prétention d'indiquer la solution de toutes les questions financières soulevées par les nécessités de la remise en état des mines sinistrées. Nous avons simplement cherché à exposer et à analyser les méthodes administratives, les conceptions juridiques et les principaux moyens financiers successivement mis en œuvre. Nous avons surtout insisté sur les emprunts du*

*Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, dont la première émission a dicté la formule et ouvert la voie à tous les autres emprunts dits de sinistrés. A une époque où le pays subissait une grave crise de trésorerie, qui amenait le Gouvernement à fournir aux attributaires d'indemnités de dommages de guerre de nouvelles modalités de paiement, ces emprunts ont permis en effet aux charbonnages, comme aux autres grandes industries sinistrées, de trouver une contribution importante et immédiate aux ressources qui étaient indispensables à leur reconstitution, tout en ménageant les forces financières de l'Etat.*

*Décrire sommairement l'état des houillères du Nord et du Pas-de-Calais au lendemain de l'armistice ; poser le problème financier à résoudre en vue de la reprise de leur exploitation ; indiquer les différents moyens successivement adoptés pour financer leur reconstitution ; analyser le dernier et le plus nouveau de ces moyens ; dresser le bilan de la situation actuelle, tel est le plan que nous avons adopté.*

---

# CHAPITRE PREMIER

## IMPORTANCE DES DOMMAGES DE GUERRE DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ET PRÉPARATION DE LEUR RECONSTITUTION FINANCIÈRE

### I

### Le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais et sa destruction par les Allemands au cours de la guerre

S'étendant de la frontière belge à Fléchinelle sur une longueur de 80 kilomètres, le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais couvre une superficie concédée de 135.765 hectares. Large de 12 kilomètres à la frontière belge et de 15 kilomètres le long du méridien de Denain, il se rétrécit beaucoup vers Auby pour s'élargir à nouveau dans la région de Lens et finir en pointe à Fléchinelle (1).

Du point de vue géologique, le bassin se présente comme une vaste vallée de calcaire carbonifère, dans laquelle se seraient successivement déposées de nombreuses couches de houille. Débutant vraisemblablement le long des versants Nord et Est de cette vallée, la sédimentation houillère dût s'étendre progressivement vers le Sud et vers l'Ouest. Cette hypothèse expliquerait assez bien pourquoi les couches de charbon les plus anciennes disparaissent graduellement lorsqu'on se dirige vers le Sud et l'Ouest du bassin. Sous la poussée de plusieurs mouvements géologiques, dont le plus important peut être actuellement suivi le long de la faille éifélienne, ou faille du midi, la partie méridionale du bassin s'est largement plissée et repliée sur elle-même dans la direction du Nord. D'une façon générale, les nombreuses couches de houille du bassin, qui présentent une épaisseur moyenne de 1 à

(1) Cf. annexe I, page 82.

2 mètres, sont coupées par d'importantes failles d'affaissement et bouleversées par d'innombrables accidents locaux (1).

Exploité à partir de 1720, à la fosse Jeanne-Colard près de Fresnes (Nord), le bassin du Nord et du Pas-de-Calais produit de nombreuses variétés de houille, depuis le charbon maigre anthraciteux jusqu'au charbon à gaz. Propre à tous les usages industriels et domestiques, suivant sa qualité et sa composition, la houille extraite développe un pouvoir calorifique variant de 7.000 à 9.000.

Les 53 concessions actuelles du bassin, comprenant 173 puits d'extraction en activité, sont exploitées par les 22 Compagnies suivantes : la Compagnie des Mines d'Aniche, la Compagnie des Mines d'Anzin, la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Denain et d'Anzin, la Compagnie de Béthune, la Compagnie des Mines de Bruay, la Société Anonyme des Mines de Carvin, la Compagnie des Mines de Houille de la Clarence, la Compagnie des Mines de Houille de Courrières, la Compagnie des Mines de Crespin-Nord, la Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge, la Société des Mines de Dourges, la Compagnie des Mines de l'Escarpelle, la Compagnie de Ferfay-Cauchy, la Compagnie des Mines de Houille de Gouy-Servins et de Fresnicourt réunies, la Société des Mines de Lens, la Société Houillère de Liévin, la Compagnie des Mines de Houille de Ligny-les-Aire, la Compagnie des Mines de Houille de Marles, la Compagnie des Mines d'Ostricourt, la Société Houillère de Thivencelles, la Compagnie des Charbonnages de Vendin-les-Béthune, la Compagnie des Mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt.

En 1913, la production du bassin s'élevait à 27.391.307 tonnes, soit 65,85 % de la production totale nationale. La même année, lors du Congrès géologique de Toronto, ses réserves certaines de charbon ont été évaluées à 3.790 millions de tonnes (1).

Dès le début de la guerre, l'exploitation de cet important bassin se trouva subitement paralysée. Les Allemands envahirent la concession d'Anzin dès le 24 août 1914, et atteignirent Lens le 4 septembre. Arrêtés net dans leur offensive par notre victoire de la Marne, ils se retranchèrent de l'Yser à la Haute-Alsace. L'énorme réseau de tranchées qu'ils construisirent traversait de part en part les concessions de Lens,

---

(1) Cf. The Coal Resources Of The World, Toronto, 1913, Vol. II. Les ressources de la France en combustibles minéraux, par M. Defline, ingénieur au corps des Mines.

de Liévin et de Vimy (1). Il leur permit d'occuper jusqu'à la fin de la guerre les trois quarts environ de notre domaine minier.

Dès le début de son occupation, l'ennemi ne négligea aucune occasion de nuire ; mais il ne manifesta pas immédiatement son intention de ruiner les exploitations. Persuadé tout d'abord de sa victoire et convaincu d'annexer notre bassin houiller, il ménagea nos mines pour en tirer immédiatement parti. Ce n'est qu'après la reprise de Loos et de la fosse n° 15 des Mines de Lens, en septembre 1915, qu'il commença ses destructions systématiques. Moins confiant dans l'issue de la guerre, il prit la résolution de rendre inexploitables les houillères situées dans ses lignes, qui pouvaient les premières retomber entre nos mains. C'est alors que des tranchées françaises on put voir s'abattre chaque jour les chevalements et les installations de surface des mines. Mais ces destructions ne satisfirent pas un ennemi, qui avait la volonté bien arrêtée de saccager définitivement nos houillères. Connaissant fort bien la structure géologique de notre bassin houiller, l'État-Major de l'armée allemande avait notamment retenu qu'une couche de terrain extrêmement aquifère recouvrait, à une profondeur voisine de 150 mètres, tous les ouvrages souterrains. Il lui suffisait dès lors de provoquer par explosion la rupture des cuvelages au niveau convenable, pour inonder toutes les galeries de mines.

Aussitôt conçu, ce plan fut exécuté dans les concessions de Lens et de Liévin dont tous les puits furent dynamités et inondés.

Dans la saisissante conférence qu'il a faite le 12 mars 1922 au Conservatoire des Arts et Métiers sur « la destruction et la reconstitution des Mines de Lens » (2), M. Ernest Cuvelette, Administrateur-Directeur général de cette Compagnie, a signalé que les Allemands poussèrent la minutie jusqu'à contrôler la montée des eaux au moyen de flotteurs, dont ils enregistraient chaque jour l'ascension.

A la fin du printemps de 1917, lorsqu'après l'offensive française, on put aborder les puits de la cote 70, située à l'est de Loos, on constata que les eaux atteignaient le niveau de la nappe aquifère et que l'inondation des Mines de Lens était totale. D'ores et déjà une masse d'eau que l'on pouvait évaluer à 60 millions de mètres cubes, soit le débit fourni en 15 jours par la Seine à Paris, remplissait l'ensemble des galeries et des puits de Lens, de Liévin et de Carvin.

---

(1) Cf. annexe I, page 82.

(2) Cf. E. Cuvelette, la destruction et la reconstitution des Mines de Lens, Lille 1922.

Tandis que le commandement allemand procédait à ces dévastations sans utilité militaire, le tir des deux artilleries achevait de bouleverser les concessions houillères voisines du front.

Pendant ce temps, malgré la violence des bombardements, les charbonnages restés en territoire non envahi intensifiaient leur production dans l'intérêt national.

Quant aux mines situées à l'arrière du front en région envahie, elles restaient encore intactes. L'ennemi, qui ne désespérait pas encore de gagner la guerre, se gardait bien de les détruire.

Cette situation ne devait pas durer.

Au printemps de 1917, sous la poussée de l'offensive des Anglais et des Canadiens, les Allemands durent abandonner la falaise de Vimy. Obligé comme en 1915 de se replier, l'ennemi ne voulut pas risquer de nous abandonner des puits susceptibles d'être exploités. Jalonnant sa retraite par de nouvelles destructions, il s'attaqua aux ouvrages des Mines de Courrières et de Dourges, dont les cuvelages furent à leur tour dynamités et les travaux souterrains inondés.

Enfin, lorsqu'en septembre 1918, sous la poussée irrésistible des Alliés, les Allemands furent contraints à leur retraite finale, aucune exploitation ne fut plus épargnée.

Tandis que le 6 octobre 1918 tous les puits des Mines de l'Escarpelle, d'Aniche, d'Anzin, d'Azincourt, de Douchy et de Vicoigne étaient encore en pleine production, le 12 octobre la destruction de toutes les exploitations était un fait accompli : pas une cheminée ne restait debout et si, d'aventure, quelques chevalements se dressaient encore au milieu des bâtiments en ruine, aucun d'eux ne pouvait être utilisé. Des amoncellements de pierres et de ferraille, des usines effondrées, des voies de chemins de fer coupées, des wagons éventrés, tous les approvisionnements réduits en cendres quand ils n'avaient pas été pillés, le sol bouleversé : tel était le lamentable et uniforme spectacle, qui s'offrait aux yeux dans toute cette partie du bassin houiller, que l'ennemi venait à peine d'abandonner.

Pour avoir une vue d'ensemble des destructions de l'ennemi, il suffit de reproduire ici, dans son éloquente simplicité, le bilan que M. P. Parent, Ingénieur en Chef au corps des Mines, dressa au cours de son émouvante conférence de juin 1922, au Congrès scientifique international de Liége (1) :

« *A la surface :* 103 sièges d'extraction, comprenant 212 puits du

(1) Cf. P. Parent, La reconstitution des Houillères françaises, Liége, 1923.

» territoire envahi, détruits ; 23 sièges des régions non envahies
» atteints par les bombardements ; plus de 16.000 logements ouvriers
» anéantis, un nombre égal endommagés ; 800 kilomètres de chemins
» de fer miniers inutilisables et 103 importants ouvrages d'art détruits ;
» de très nombreuses machines, développant 280.000 chevaux, hors
» de service. »

« *Dans les travaux souterrains :* Presque tous les cuvelages des
» puits du Pas-de-Calais et ceux de 5 puits du Nord dynamités,
» (quelques-uns se trouvaient effondrés jusqu'à la surface) ; un volume
» d'eau évalué à plus de 90 millions de mètres cubes à extraire
» des mines du Pas-de-Calais. Plus de 3.000 kilomètres de galeries
» souterraines à reconstruire ».

## II

### Évaluation des dommages de guerre des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

L'évaluation méthodique et complète des immenses dommages subis par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais était une tâche ardue. Avant de la mener définitivement à bien, une série d'approximations successivement tentées ne purent aboutir à un travail concluant, qu'après réunion de données complètes et mise au point des méthodes.

Au mois d'août 1917, les renseignements parvenus des régions envahies et les constatations faites tant par les officiers de l'armée anglaise, qui opéraient dans les régions intéressées, que par le Service des Mines, avaient permis à celui-ci d'ébaucher une première évaluation des destructions effectuées par les Allemands dans le bassin houiller.

Des indications imprécises qu'il put recueillir sur les houillères situées à l'ouest de Douai (Lens, Liévin, Meurchin, Carvin, Courrières, Dourges et Drocourt), il conclut que la valeur du matériel et des installations susceptibles d'être utilisés à nouveau dans ces concessions devait être estimée à 10 francs par tonne extraite annuellement. Les sommes dépensées depuis le début de l'exploitation de ces houillères jusqu'en 1914 pouvant être évaluées à 40 francs par tonne, la perte subie ressortait à 30 francs par tonne, soit 360 millions de francs pour une production de 12 millions de tonnes.

Cette estimation, sur la base de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre à leur taux d'avant-guerre, devait toutefois être multipliée

par un coefficient approprié, pour déterminer le coût en 1917 de la remise en état des houillères victimes de l'invasion.

*
* *

Après la défaite allemande, les renseignements pris sur place permirent de faire une évaluation assez approchée des dommages.

M. Louis Dubois, député, qui avait été chargé au nom de la Commission du budget de présenter un « avis » à la Chambre des Députés sur le projet de loi concernant la « réparation des dommages causés par les faits de la guerre » (1), évaluait ainsi le coût de la reconstitution de nos houillères en janvier 1919 :

| | francs |
|---|---|
| 1° Réfection des ouvrages du fond (main-d'œuvre et matériaux) | 990.000.000 |
| 2° Réfection des bâtiments industriels (détruits à concurrence de 80 %) | 444.000.000 |
| 3° Reconstitution du matériel spécialisé ou non (détruit à concurrence de 80 %) | 1.404.000.000 |
| 4° Remplacement des stocks de matières premières enlevées par l'ennemi | 400.000.000 |
| 5° Remboursement des pertes pour défaut d'exploitation | 1.016.000.000 |
| Total (valeur janvier 1919) frs : | 4.254.000.000 |

*
* *

Une autre évaluation fut faite par ordre du Gouvernement qui devait adresser, au début de l'année 1921, à la Commission des Réparations, pour être notifié à l'Allemagne, un état des dommages subis par les sinistrés français en conséquence de la guerre.

Effectuées dans les différentes concessions par les exploitants et les ingénieurs au corps des Mines, suivant des méthodes et une classification uniformes, les estimations que nous reproduisons ci-après présentaient à cette époque le caractère d'une évaluation contrôlée. Les dommages de guerre ont été évalués valeur 1914, sauf pour les déblaiements et le dénoyage qui ne peuvent être estimés que d'après leur coût effectif. Les travaux entrepris dans les mines, depuis la fin de la guerre jusqu'au début de l'année 1921, ont montré que l'évaluation valeur 1914 devait

(1) Annexe n° 5.432 au procès-verbal de la 2e séance du 18 décembre 1918 de la Chambre des Députés, pages 16 et 17.

être multipliée par 5, pour exprimer le montant des dommages en 1921 (1). Ce résultat confirmait celui qui avait été trouvé en ce qui concernait les autres industries (2).

I. — *Dommages évalués à leur valeur 1914.*

| | francs |
|---|---|
| 1°. Réfection de travaux souterrains (y compris le matériel de fond resté dans les travaux du fond)..... | 245.000.000 |
| 2° Réfection des bâtiments industriels proprement dits ..... | 223.000.000 |
| 3° Reconstitution des cités ouvrières..... | 155.000.000 |
| 4° Réfection des ouvrages d'art des voies de transport. | 10.500.000 |
| 5° Reconstitution des voies et matériel de transport.. | 70.000.000 |
| 6° Rétablissement des installations électriques ..... | 28.000.000 |
| 7° Remplacement de l'outillage..... | 117.000.000 |
| 8° Remplacement des chevaux et voitures..... | 5.000.000 |
| 9° Reconstitution des stocks et matières premières et des approvisionnements..... | 50.500.000 |
| TOTAL des dommages évalués à leur valeur 1914..... | 904.000.000 |

II. — *Dommages évalués à leur valeur de reconstitution.*

| | |
|---|---|
| 1° Dénoyage des houillères ..... | 203.000.000 |
| 2° Déblaiement et remise en état du sol des houillères ..... | 101.000.000 |
| TOTAL des dommages évalués à leur valeur de reconstitution .....frs: | 304.000.000 |

III. — *Total des dommages des houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais.*

1° Total (valeur 1914)

$$904.000.000 + \frac{304.000.000}{5} = \text{frs:} \quad 964.800.000$$

2° Total (valeur de reconstitution)

$$964.800.000 \times 5 = \text{frs:} \quad 4.824.000.000$$

(1) En août 1920, les cours des principaux matériaux de construction ressortaient à plus de cinq fois leur cours en 1914. Les fers et tôles, les bois de charpentes et les briques, dont les cours moyens ressortaient respectivement à 154 frs la tonne, 422 frs le stère et 390 frs le mille en août 1920, cotaient 20 frs 17 la tonne, 84 frs 45 le stère et 77 frs 50 le mille en 1914. (Cf. Bulletin de la statistique générale de la France. Octobre 1920 à juillet 1921. Tome X, page 121).

(2) Cf. « Évaluation provisoire de certains dommages subis par la France », 3e fascicule — Impr. Nationale 1921 — page 15.

Ainsi les chiffres fournis par le Gouvernement ne différaient pas sensiblement de ceux de M. Louis Dubois. Mais ces estimations provisoires ne pouvaient avoir d'autre prétention que d'exprimer un ordre de grandeur. Il fallait attendre la fin des travaux d'évaluation des commissions cantonales, instituées par la loi du 17 avril 1919, et la fixation définitive des indemnités, pour avoir une idée parfaitement exacte de l'importance des dommages des Compagnies houillères sinistrées. Aujourd'hui le montant des dommages reconnus par l'Etat est fixé. C'est à 3.500 millions (coût des déblaiements et du dénoyage non compris) que l'État estime devoir s'élever l'indemnité des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais. En fait cette indemnité est inférieure à la *totalité* des dommages subis par les Houillères ; conformément aux dispositions de la loi, elle se réfère exclusivement aux dommages matériels directement éprouvés, sans tenir compte des pertes que la guerre a indirectement occasionnées à nos exploitations minières. C'est ce qui explique la différence existant entre les évaluations que nous avons successivement rappelées et le montant des dommages définitivement reconnus.

## III

### Préparation de la reconstitution financière

Dès la première année de la guerre, les actes de vandalisme de l'ennemi amenèrent les Pouvoirs Publics à se préoccuper du sort matériel de nos régions envahies. L'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 ouvrit un premier crédit de 300 millions de francs au Ministère de l'Intérieur pour les réparations les plus urgentes et annonça qu'une loi spéciale déterminerait ultérieurement les conditions dans lesquelles s'exercerait le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre. Cette loi, qui ne fut promulguée que le 17 avril 1919, mit à la charge de l'État la réparation de tous les dommages de guerre « certains, matériels et directs » et stipula, à cet effet, que les sinistrés recevraient une indemnité qui leur serait payée par acomptes successifs dès que leurs dommages seraient évalués.

Les industries de nos régions dévastées, et parmi celles-ci les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, dont la destruction affectait si sérieusement les intérêts généraux du pays, ne pouvaient pas attendre la fin des hostilités et la promulgation de la loi de réparation, pour entreprendre la remise en état de leurs exploitations. Sans doute, la

« reconstitution industrielle » était urgente, mais rien n'indiquait que le crédit de 300 millions ouvert au Ministère de l'Intérieur put être employé à cette fin. Aussi les industriels des régions envahies formèrent-ils, dès le mois de novembre 1916, « l'Association centrale pour la reprise de l'activité industrielle dans les régions envahies ». Cette association, qui comprenait parmi ses adhérents des représentants des houillères, de la métallurgie, des textiles et d'autres industries, élabora un programme pour la reconstitution des industries sinistrées. Afin de réaliser ce programme, elle constitua, sous la forme d'une société anonyme au capital de 1 million de francs, « le Comptoir central d'achats pour les régions envahies », dont le principal objet fut d'acheter les matières premières et l'outillage industriel nécessaires à la remise en marche des usines sinistrées.

En ce qui les concernait particulièrement, les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais ne restaient pas inactifs. Dès l'année 1916 le Comité central des Houillères de France avait organisé des réunions spéciales, où se trouvaient convoqués les représentants des Compagnies houillères envahies, en vue d'étudier, en prévision d'une retraite possible de l'ennemi, le problème de la reprise de l'exploitation de leurs mines. A cette époque, M. Élie Reumaux, qui était resté à la direction de la Société des Mines de Lens malgré l'invasion ennemie et avait ensuite été emmené en otage par les Allemands, réussissait à rentrer à Paris par la Suisse. Dès son retour, il prit une part très active aux réunions du Comité central des Houillères de France. Guidés désormais dans leurs délibérations par un témoin des dévastations allemandes, les représentants des Houillères nommèrent une sous-commission placée sous la présidence de M. Reumaux, qui reçut pour mission de préparer la reconstitution des houillères. Sans désemparer, cette sous-commission dressa l'état du matériel spécialisé nécessaire aux travaux de reconstitution, établit un projet des commandes les plus urgentes et se mit en rapport avec des fournisseurs éventuels. Il ne restait plus désormais aux houillères envahies qu'à se mettre d'accord pour réaliser le programme qui leur était présenté. A cet effet, les Compagnies sinistrées décidèrent de se grouper. Une formule d'adhésion, arrêtée le 26 avril 1917, fut adoptée le 5 mai 1917 par les Compagnies d'Aniche, d'Anzin, d'Azincourt, de Béthune, de Carvin, de Courrières, de Douchy, de Dourges, de l'Escarpelle, de Lens et de Liévin, qui formèrent entre elles le « Groupement des Houillères victimes de l'invasion » (1). Ce

(1) Cet organisme porta d'abord le nom de « Groupement des Houillères envahies ». Il prit la dénomination de « Groupement des Houillères victimes de l'invasion » à partir du 11 novembre 1918.

groupement avait besoin d'un organe de direction et d'exécution. La Commission administrative du « Groupement des Houillères victimes de l'invasion » fut formée pour jouer ce rôle directeur. Elle eut pour mission de poursuivre les études antérieurement entreprises et de prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en exploitation des houillères, au fur et à mesure de leur libération.

Elle se mit immédiatement en rapport avec le Service des Mines et put établir un plan complet de reconstitution des houillères en prévision d'un recul de l'armée allemande.

L'exécution de ce plan soulevait une question préjudicielle : Qui serait habilité à passer les commandes de matériel des Houillères ? D'une part, la Commission administrative du Groupement des Houillères envahies ne possédait pas les pouvoirs nécessaires ; d'autre part, il aurait été préjudiciable aux intérêts communs des Houillères de laisser chaque mine procéder individuellement à ses achats. Il apparut au contraire qu'un organe central, connaissant les besoins individuels et collectifs des Houillères pouvait sauvegarder les intérêts corporatifs de celles-ci et leur procurer le matériel et l'outillage nécessaires dans les meilleures conditions possibles, en centralisant, classant et échelonnant les commandes.

Jugeant inopportun de transformer le Groupement des Houillères victimes de l'invasion en un comptoir commercial corporatif d'achats, la Commission administrative décida, au cours de sa réunion du 14 juin 1917, de demeurer dans la solidarité qui unissait toutes les industries françaises éprouvées par la guerre et chargea le « Comptoir central d'achats industriels pour les régions envahies » de centraliser les commandes de matériel pour la reconstitution des mines. La décision de la Commission administrative apparaissait d'autant plus naturelle que les Houillères avaient participé à la création du Comptoir central, aux délibérations duquel elles étaient utilement représentées.

Par ailleurs, les charbonnages conservaient leur indépendance à l'égard des autres groupes d'industrie faisant partie du Comptoir ; leur adhésion définitive au Comptoir central d'achats n'avait d'autre conséquence que de créer au sein de celui-ci une section industrielle supplémentaire et autonome : celle des Houillères.

Cette autonomie de la section des Houillères fut assurée par le jeu même des statuts du Comptoir. L'article 26 de ces statuts permettait, en effet, à chaque groupe d'industries sinistrées de constituer une Commission spéciale dite « Commission technique » et de charger celle-ci de passer pour le compte de son groupe, mais en agissant au nom du Comptoir central d'achats, les commandes de matériel dont il avait besoin.

C'est dans cet esprit que fut créée la Commission technique des Houillères victimes de l'invasion. Elle eut pour tâche d'évaluer les besoins généraux des mines, d'établir d'accord avec les Compagnies et l'Office de reconstitution industrielle, qui fut créé peu de temps après, les programmes d'achats de matériel, de déterminer le détail des commandes, de rechercher les fournisseurs, de préparer et de discuter les contrats et de passer finalement les marchés.

Affiliées au Comptoir central d'achats où leur action était libre, possédant les organes de direction, d'études et d'exécution nécessaires, ayant un plan de reconstitution tout prêt, les Houillères se trouvaient, bien avant la fin de la guerre, en situation de profiter du premier recul de l'ennemi pour entreprendre sans tarder la reconstitution de leurs exploitations (1).

---

(1) En ce qui concerne les faits que nous relatons dans ce paragraphe, nous nous sommes référé aux procès-verbaux des séances de la « Commission administrative du Groupement des Houillères victimes de l'invasion ». (P. V. N° 1 à 40 du 26 avril 1917 au 5 novembre 1918) et aux notes successivement adressées par la dite Commission aux Compagnies houillères.

# CHAPITRE DEUXIÈME

## LES PREMIERS MOYENS FINANCIERS

### I

### Cessions en nature

Tandis que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais s'organisaient elles-mêmes pour la reconstitution de leurs mines, tout en concertant leur action solidairement avec les autres industries victimes de l'invasion, le Gouvernement déposait le 14 juin 1917 sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour objet de venir en aide aux industriels de nos régions dévastées sans attendre la fin de la guerre. Écartant tous systèmes d'avances en argent qui lui semblaient comporter de nombreux inconvénients (concurrence entre les producteurs, hausse des prix et disette de marchandises), il proposait de céder directement aux industriels sinistrés les matériaux et l'outillage nécessaires à la reprise de leurs exploitations. Ce projet reçut l'approbation du Parlement et devint la loi du 6 août 1917.

Aux termes de la nouvelle loi, un « Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion » (O. R. I.) était créé au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Cet Office était chargé d'effectuer, dans la limite d'un crédit d'engagement de 250 millions de francs, des achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des usines et manufactures des régions envahies. Il avait également pour attribution de répartir les marchandises achetées par voie de cessions entre les industriels sinistrés — les dites cessions pouvant être faites soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de son indemnité de dommages de guerre. Pour accomplir sa tâche, l'Office était autorisé à confier à des tiers l'exécution partielle des opérations susvisées et à passer avec eux les conventions nécessaires. Ces tiers, qui devenaient ipso facto mandataires de l'État, se trouvaient maintenus sous le contrôle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ils ne devaient réaliser aucun bénéfice, la couverture de leurs frais généraux et la rémunération de leur capital à raison d'un intérêt de 5 % étant assurées par l'État au moyen d'une commission spéciale. En principe, ils n'avaient à se charger d'aucun maniement de fonds, mais ils pouvaient être constitués « régisseurs pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ». Dans ce cas, ils bénéficiaient d'une ouverture de crédit dont ils devaient justifier l'emploi dans un délai de trois mois.

Enfin, un compte spécial du Trésor intitulé : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion » était ouvert à l'O. R. I. en vue d'enregistrer toutes les opérations de dépenses et de recettes prévues par la loi. Une première somme de 100 millions de francs était portée au crédit de ce compte à valoir sur le crédit d'engagement de 250 millions.

Limitées par la loi du 6 août 1917 aux cessions de matières premières et d'outillage ainsi qu'à la constitution d'approvisionnements, les attributions de l'Office de reconstitution industrielle reçurent par la suite une notable extension. Il fut décidé en particulier que l'Office s'occuperait de tout ce qui concernait les dommages de guerre industriels : constats provisoires des dommages subis, premiers travaux de déblaiement, répartition des matières contingentées, récupération du matériel enlevé par l'ennemi, etc...

Pour s'acquitter d'une tâche aussi considérable, l'Office de reconstitution industrielle devait, d'une part, se tenir en constante liaison avec les départements ministériels dont il relevait et, d'autre part, ne perdre à aucun moment le contact avec les industriels sinistrés. Seule une organisation très décentralisée devait lui permettre d'acquérir le don d'ubiquité qu'on exigeait de lui. C'est ce que comprit M. Loucheur lorsqu'il créa à la fin de l'année 1918 onze secteurs régionaux et confia à ceux-ci la mission de veiller sur place, dans leurs circonscriptions territoriales respectives — circonscriptions coïncidant généralement avec les départements — à la reconstitution industrielle. Toutefois, les travaux de réfection entrepris dans les concessions houillères victimes de l'invasion se trouvaient exclus de la compétence des secteurs régionaux. Trois « secteurs miniers » dépendant également de l'Office de reconstitution industrielle avaient été spécialement organisés à cet effet. Les ingénieurs en chef des mines de Douai, de Béthune et de Nancy, avaient été chargés d'assurer le fonctionnement de ces trois secteurs spéciaux, dans les limites territoriales de leurs arrondissements

minéralogiques respectifs. Les Houillères du Nord victimes de l'invasion relevaient du secteur minier de Douai ; celles du Pas-de-Calais du secteur de Béthune. Ultérieurement toutes les Houillères sinistrées furent placées sous le contrôle du secteur minier de Douai, désormais unique pour le grand bassin.

Le fonctionnement de ces secteurs régionaux était coordonné par un service central qui réunissait leurs demandes de matériel, élaborait les programmes généraux d'achats, présentait ces programmes à l'approbation du Ministre, passait les conventions avec les tiers mandataires et contrôlait les opérations de ceux-ci.

Muni de tous ces organes d'exécution, l'Office de reconstitution n'en fit pas moins appel au concours de « tiers mandataires ». Le « Comptoir central d'achats industriels pour les Régions envahies » fut le premier « tiers » auquel il s'adressa.

C'est par convention en date du 4 octobre 1917 que le Comptoir fut institué tiers mandataire de l'Etat en exécution de la loi du 6 août 1917. Conformément aux dispositions de cette convention, le Comptoir central pouvait procéder pour le compte de l'Etat et sous le contrôle de l'Office de reconstitution industrielle, aux achats de matières premières, d'outillage et produits d'entretien et à la distribution par voie de cessions aux industriels victimes de l'invasion des marchandises ainsi achetées. Il réglait ses achats au moyen des avances qui lui étaient spécialement consenties par l'O. R. I. et il établissait ses prix de cession en ajoutant au prix de revient les frais de transport, d'assurance et de magasinage qu'il supportait.

*
* *

Dès le 17 août 1917 la Commission Administrative du Groupement des houillères adressa au Ministre du Commerce et de l'Industrie son premier rapport en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1917.

Elle suggérait un programme complet de réfection des mines : réparation des cuvelages dynamités, déblaiement, dénoyage des mines, remise en état des ouvrages du jour et du fond, reprise graduelle de l'exploitation.

En vue d'acquérir le matériel nécessaire à l'exécution des travaux de reconstitution, elle priait le Ministre du Commerce et de l'Industrie d'ordonnancer au bénéfice des Houillères envahies une somme de

36 millions environ, à valoir sur le crédit d'engagement de 250 millions ouvert par la loi du 6 août 1917.

Le Gouvernement, se rendant compte de l'intérêt qu'il y aurait à profiter du moindre recul de l'ennemi pour remettre en exploitation de nouveaux puits de mines et augmenter le tonnage de houille utilisable en vue des fabrications de guerre, accorda la dotation demandée.

Après l'armistice, les crédits ainsi accordés se révélèrent insuffisants par suite de l'extension énorme des destructions de l'ennemi, tant pour les mines que pour les autres industries.

Aussi le montant des engagements susceptibles d'être contractés par l'Office dut-il être relevé à diverses reprises (1).

Cet organisme se trouva alors en situation de répartir entre les Secteurs miniers des crédits suffisants pour permettre à la Commission technique du Groupement des houillères de passer de nouvelles et importantes commandes de matériel. Le rôle de cette Commission devint de plus en plus important. Étudiant le problème de la Reconstitution de concert avec la « Commission administrative » et les Compagnies houillères elles-mêmes, il lui fallait soumettre pour approbation les programmes d'achats au Secteur minier de la Reconstitution industrielle, veiller à l'exécution satisfaisante des nombreuses commandes et assurer la cession régulière du matériel acheté pour telle Compagnie houillère, contre délégation par celle-ci d'une fraction correspondante de son indemnité de dommages de guerre.

Grâce à l'habileté de ses deux Directeurs successifs, M. E. Cuvelette et M. P. Parent, la Commission technique du Groupement des houillères victimes de l'invasion s'acquitta si bien de sa mission que nos Houillères ne furent jamais arrêtées dans leurs travaux de reconstitution.

## II

### Avances en argent

Le paiement des indemnités pour dommages de guerre ne fut définitivement organisé que par la loi du 17 avril 1919. Aux termes de cette loi, les dommages matériels causés directement par les faits de la guerre et limitativement énumérés par catégories à l'article 2,

(1) De 250 millions en 1917, le crédit d'engagement maximum ouvert à l'Office de Reconstitution industrielle atteignit, au moment de la mise en liquidation de celui-ci, c'est-à-dire le 1er avril 1923, 7.500 millions.

sont constatés et évalués par des Commissions cantonales qui statuent, sauf recours devant le Tribunal de dommages de guerre, sur les demandes déposées par les sinistrés. Lorsqu'une décision définitive est intervenue, l'indemnité est déterminée. Celle-ci diffère suivant que le sinistré prend ou non l'engagement de « remployer », c'est-à-dire de reconstituer les biens détruits (1). Dans le premier cas (remploi) elle est égale au montant du dommage valeur 1914 (perte subie) majoré des « frais supplémentaires » occasionnés par l'enchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre. Dans le second cas elle ne s'élève qu'au montant de la perte subie. Le sinistré qui procède au remploi a droit, sans justification et après la remise de son titre de créance, à un premier acompte de 25 % du montant de son dommage, valeur 1914; le solde de son indemnité lui est versé par acomptes successifs au fur et à mesure des justifications des travaux ou des achats effectués pour la reconstitution de son bien. Le sinistré qui ne procède pas au remploi, reçoit un titre de créance productif d'intérêts à 5 % l'an et touche son indemnité en dix annuités égales, la première étant payable trois mois après la remise du titre de créance.

De la sorte aucun paiement ne peut être effectué avant que la décision portant évaluation du dommage soit intervenue. Cette procédure, conforme au bon ordre des finances publiques, pouvait présenter le sérieux inconvénient de retarder la reconstitution. C'est pourquoi la loi décide dans son article 44, qu'indépendamment de l'application des dispositions normalement prévues *et avant toute évaluation des dommages de guerre*, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des *avances* dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le Ministre des Régions Libérées et par le Ministre des Finances.

Le régime des avances qu'instituait la loi du 17 avril 1919 n'était pas absolument nouveau. Le 14 octobre 1917, le Ministre des Travaux Publics, auquel les Services de la Reconstitution (primitivement rattachés au Ministère de l'Intérieur) avaient été confiés, avait organisé un système d'avances en nature et en espèces à valoir sur le crédit de 300 millions ouvert pour les besoins les plus urgents par la loi du 26 décembre 1914. Mais l'emploi de ces avances était strictement limité aux travaux « urgents et conservatoires » affectant des dommages « réparables ».

---

(1) Il n'y a pas lieu de faire ici un exposé détaillé des règles et méthodes prévues par la loi de 1919; aussi avons-nous à dessein laissé de côté le cas particulier du « réinvestissement », intermédiaire entre le remploi et le non-remploi.

Après la promulgation de la loi du 17 avril 1919, le régime des avances en argent fut d'une application beaucoup plus étendue. On ne s'arrêta plus au caractère « *conservatoire* » des travaux à entreprendre et on ne considéra que leur caractère « *d'urgence* », que ces travaux aient pour objet une réparation partielle ou une réfection totale. C'est ainsi qu'une circulaire en date du 5 juillet 1919 décida que des avances pourraient être consenties pour la reconstitution des immeubles agricoles ou industriels même complètement détruits, à condition toutefois que l'urgence des travaux fut justifiée. Limitée tout d'abord à 60 % de la *double valeur* 1914 du dommage, cette avance fut portée, par la circulaire du 30 mai 1921, à 75 % du triple du montant du dommage valeur 1914.

Le régime des avances à consentir aux industriels sinistrés fut précisé et développé successivement par de nombreuses circulaires ministérielles. Sans entrer dans le détail complet de tous ces textes, il convient de mentionner spécialement les circulaires des 12 juillet et 22 août 1919, qui, à côté des avances pour la reconstitution des immeubles industriels dont il a déjà été question, instituèrent des avances en espèces pour fonds de roulement. Ces avances complétaient utilement les « cessions en nature » prévues par la loi du 6 août 1917, mais elles apparurent encore insuffisantes aux Pouvoirs Publics, qui voulaient à juste titre rendre toute sa vigueur à la production nationale par l'intensification de la Reconstitution Industrielle. Une nouvelle circulaire du Ministre de la Reconstitution Industrielle et du Ministre des Régions Libérées décida que les achats de matériel et d'outillage ne seraient plus obligatoirement centralisés par l'*Office de la Reconstitution Industrielle,* ou par ses tiers mandataires, et qu'ils pourraient être faits par des industriels sinistrés eux-mêmes, au moyen d'avances spéciales, sous le contrôle des Préfets. Ces avances devaient être demandées par les intéressés. Les demandes étaient instruites par le chef du Secteur de la Reconstitution industrielle, qui fut chargé jusqu'au 25 octobre 1920 de payer directement le montant des avances sous formes de chèques sur le Trésor Public. Après cette date, les avances furent réglées par le *Crédit National*, sur réquisitions de paiement spéciales établies par les chefs des secteurs.

*
* *

Le régime des avances en argent, dont le développement vint graduellement renforcer, pour le paiement des dommages de guerre, le système des cessions en nature, permit aux Houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais de poursuivre leur œuvre de restauration.

Dès le mois d'août 1917, et en prévision de la libération possible de nouveaux puits, un rapport fut adressé au Ministre des Finances, en vue de faire ouvrir aux Houillères envahies des crédits suffisants pour couvrir les premières dépenses de reconstitution.

Les crédits demandés, distincts de ceux qui furent ouverts aux Houillères en application de la loi du 6 août 1917 relative aux cessions en nature, ne pouvaient être imputés que sur la somme de 300 millions mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour les réparations urgentes de dommages de guerre. Le rapport fut donc transmis à ce département ministériel, qui l'accueillit favorablement et accorda une ouverture de crédit de 30 millions de francs en décembre 1918. Après la promulgation de la loi du 17 avril 1919, les Houillères sinistrées purent obtenir, à titre d'avances en espèces et sur justifications, le remboursement des dépenses qu'elles engagèrent directement pour leur reconstitution sans attendre le paiement de leurs indemnités. A partir de cette époque, elles eurent successivement recours aux dispositions des circulaires que nous avons précédemment mentionnées, pour rétablir leurs immeubles industriels et pour acheter directement à leurs fournisseurs les matériaux, les matières premières et les machines nécessaires à leur reconstitution. En ce qui concerne la réédification de leurs maisons ouvrières, elles firent appel jusqu'en 1919 au « Service technique de reconstitution des moyens d'habitation » qui leur procura des matériaux, en application de la circulaire du 14 octobre 1917. Par la suite, elles n'eurent plus recours à ce service et le prix de leurs achats de matériaux leur fut payé au fur et à mesure des justifications qu'elles produisaient.

De la sorte les Compagnies reçurent sous le nom « d'avances en espèces » d'importantes sommes d'argent. Ces avances étaient consenties en principe de la façon suivante : les Compagnies houillères adressaient chaque mois au Secteur minier dont elles dépendaient leurs prévisions de dépenses pour le mois suivant (1).

Dès réception de ces prévisions individuelles des Compagnies, le chef du Secteur minier déterminait l'ensemble des crédits mensuels nécessaires à la reconstitution des mines de sa circonscription et adressait une demande de crédit correspondante à l'Office de Reconstitution industrielle.

Après répartition par l'Office entre les Secteurs régionaux et miniers des crédits qui lui étaient délégués par le Ministre des Régions libérées,

(1) Cf. circulaires de l'Office de Reconstitution Industrielle N° 30.379, du 14 octobre 1919 et N° 78.766, du 28 février 1920.

le Secteur minier établissait des réquisitions de paiement conformes au modèle prévu par la circulaire du 25 octobre 1920, au bénéfice des Compagnies houillères intéressées. Celles-ci pouvaient dès lors toucher le montant de l'avance qui leur était consentie aux guichets du Crédit National et leurs comptes de dommages de guerre étaient débités de la même somme.

En fait, les Houillères n'ont bénéficié *d'aucune avance proprement dite*. Elles ont reçu en réalité des *acomptes* successifs à valoir sur leurs indemnités — acomptes qui leur ont été délivrés en remboursement des dépenses de reconstitution qu'elles pouvaient justifier.

Ce système « d'avances en argent », subordonné, comme le régime des cessions en nature, aux ouvertures de crédits délégués à l'Office de Reconstitution Industrielle par le Ministre des Régions libérées, fonctionnait d'une façon très satisfaisante au début de l'année 1920.

A cette époque, les Houillères recevaient chaque mois le remboursement de leurs dépenses du mois précédent. Par la suite, les paiements du Trésor s'espacèrent graduellement et ce fut avec des retards de plus en plus longs que les Compagnies purent récupérer, et souvent même seulement partiellement, les fonds qu'elles avaient directement engagés. Bientôt les difficultés de trésorerie obligèrent l'Etat à suspendre les paiements des « avances en argent » et à rechercher de nouveaux moyens pour financer la reconstitution des industries sinistrées.

## III

### Paiements directs de l'État

Les cessions en nature et les avances en argent, dont nous venons d'étudier le mécanisme, ne furent pas utilisées par les Houillères sinistrées pour le déblaiement de leurs concessions et le dénoyage de leurs mines. L'exécution de ces importants travaux se révéla extrêmement difficile et ils furent financés d'une façon toute spéciale.

Les destructions des bâtiments d'extraction, des chevalements et des cités ouvrières étaient telles que le déblaiement des concessions comportait l'enlèvement de *dizaines de millions de mètres cubes* de décombres et de matériaux de toutes sortes.

Quant au dénoyage, il ne pouvait pas être entrepris avant que fussent arrêtés les véritables torrents d'eau qui envahissaient les mines par les brèches que l'ennemi avait provoquées en faisant sauter les cuvelages,

La réparation des cuvelages ne pouvant pas être effectuée directement du fait de l'inondation totale des mines, on dut arrêter les venues d'eau en procédant à la cimentation des terrains environnant les puits (1). Cette première opération étant faite, on put effectuer les travaux de dénoyage ; travaux considérables, car c'était *plus de 90 millions de mètres cubes d'eau*, soit le *débit de la Seine à Paris pendant trois semaines* en période d'étiage, qu'il fallait retirer des ouvrages souterrains (2).

Dans les houillères du département du Pas-de-Calais, dont les galeries de mines communiquaient entre elles, l'épuisement de telles quantités d'eau souleva de grosses difficultés. Les travaux d'exhaure nécessitaient l'emploi d'un matériel commun et devaient être faits avec une parfaite unité d'action. Aussi les Compagnies houillères créèrent-elles, dès la fin de l'année 1919, la « Société civile de dénoyage des houillères du Pas-de-Calais », qui, groupant toutes les mines intéressées, prit la direction d'ensemble des travaux de dénoyage. Elle disposa à cet effet des puissantes pompes électriques que la Commission technique du Groupement des houillères envahies avait eu la prévoyance de commander dès le mois d'octobre 1917.

Du point de vue financier, le problème n'était pas moins préoccupant. Il ne fut définitivement résolu qu'après la promulgation de la loi du 17 avril 1919, dont l'article 60 mettait à la charge directe de l'État tous les travaux de déblaiement. Conformément à cette disposition les dépenses correspondant à ces travaux furent directement payées par le Trésor et les Houillères procédèrent désormais au déblaiement de leurs concessions, non plus pour leur propre compte, mais en qualité d'entrepreneurs de l'État, avec qui elles passèrent des contrats spéciaux.

Pour les travaux de dénoyage, la solution ne fut pas très différente. Le Ministre des Régions Libérées refusa tout d'abord de les assimiler aux travaux de déblaiement, mais il les fit exécuter aux frais de l'État en application de l'article 46 de la loi du 17 avril 1919, aux termes duquel « l'État peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant » exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou

(1) A la Compagnie des mines de Lens notamment, il fallut creuser autour de certaines fosses jusqu'à 16 forages atteignant plus de 100 mètres de profondeur. Ces forages, régulièrement répartis sur des cercles concentriques aux puits, permettaient d'injecter le ciment au niveau nécessaire.

(2) Cf. M. Lahoussay. — « Les travaux de cimentation effectués dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais pour la remise en état des puits détruits par l'ennemi ». Revue de l'Industrie minérale, 1er février 1924.

» meubles endommagés ». Par ce détour, il évitait de classer définitivement le dénoyage des mines parmi les « travaux d'État » et se réservait la faculté de modifier ultérieurement son point de vue. C'est ce qu'il fit le 11 février 1921, lorsque revenant sur son refus antérieur il assimila les dépenses de dénoyage aux dépenses de déblaiement.

Eu égard à la décision du Ministre, la Société civile de dénoyage passa, le 5 février 1920, un contrat avec l'État pour le dénoyage de l'ensemble des mines du Pas-de-Calais.

Les dépenses qu'elle dut engager pour effectuer ses travaux d'exhaure lui furent directement remboursées chaque mois par le Ministre des Régions Libérées, par imputation sur le crédit inscrit tous les ans à cet effet au « budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ».

---

# CHAPITRE TROISIÈME

# LES PAIEMENTS PAR ANNUITÉS

## I

### Évolution des modalités de paiement des indemnités de dommages de guerre

Au début de l'année 1920, on pouvait croire que le problème financier soulevé par la réparation de nos dommages de guerre se résoudrait sans difficultés insurmontables et que l'État allait être en situation de financer régulièrement la reconstitution ; les versements, dont l'Allemagne était tenue en exécution du traité de paix de Versailles, n'étaient pas encore apparus sous un aspect mythique et il semblait légitime d'en attendre un appoint sérieux.

Cet espoir, peut-être un peu trop répandu dans le public, devait être déçu. Sur les actes solennellement signés, l'accord des Alliés était complet et la soumission du vaincu était totale. Lorsqu'on passa des promesses aux faits et des engagements à l'exécution, tout se trouva changé. Certains Alliés ne manifestèrent qu'un faible empressement à nous soutenir dans la défense de nos droits. L'Allemagne ne se soucia que de se dérober à ses obligations et ses versements à la France suffirent à peine à couvrir les dépenses de nos troupes d'occupation (1).

Ne disposant pas des ressources financières qu'il avait escomptées, l'État réduisit les avances en espèces et les cessions en nature. Bientôt il dut envisager le recours à de nouveaux moyens financiers.

Déjà, durant l'année 1919, un procédé ingénieux avait été imaginé pour procurer au Trésor Public les ressources financières exigées par la reconstitution. Par application de l'article 48 de la loi du 17 avril 1919 (2)

---

(1) Cf. « Etat des obligations de l'Allemagne au titre des réparations, etc... à la date du 30 avril 1922 » (brochure publiée par la Commission des Réparations), p. 4.

(2) Cet article est ainsi conçu : Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

et en conformité des résolutions votées, sur rapports de M. G. Jouasset, Inspecteur des Finances, par la quatrième sous-commission d'un comité extra-parlementaire institué par décret du 1er octobre 1917 en vue d'étudier les moyens de crédit nécessaires au relèvement économique des territoires dévastés, le Ministre des Finances, représentant l'État, avait passé une convention avec M. Charles Laurent, agissant au nom d'une Société financière à constituer sous la dénomination de « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ». Aux termes de cette convention, le Crédit National devait réunir des fonds par voie d'emprunts amortissables — emprunts dont le service était à la charge entière du Trésor — et payer pour le compte de l'État le montant des avances promises aux sinistrés ainsi que les acomptes exigibles sur indemnités de dommages de guerre. En outre, il pouvait consentir, sous sa responsabilité et jusqu'à concurrence d'une somme globale de 500 millions, des prêts d'une durée maxima de 10 ans et minima de 3 ans, en vue de faciliter le développement ou la remise en marche d'exploitations industrielles et commerciales françaises. (1)

En créant cet organisme, qui jouait vis-à-vis des sinistrés le double rôle de *payeur* et de *prêteur*, l'État se ménageait un sérieux avantage. Sans préjudice pour la reconstitution, il établissait de nouvelles modalités de paiement qui lui permettaient d'éviter des décaissements directs, immédiats et importants en répartissant ses charges sur une longue durée. Il permettait aussi aux industriels ou commerçants sinistrés d'obtenir, sous forme de *prêts remboursables*, en sus de leurs indemnités, l'appui financier nécessaire pour retrouver leur activité antérieure.

Sans doute l'État aurait pu faire lui-même appel au crédit, sans l'intermédiaire du Crédit National. Il aurait transformé de la même façon un décaissement massif et immédiat en des paiements échelonnés par annuités ; mais ses charges eussent-elles été les mêmes ? Obligé d'emprunter pour subvenir à ses besoins ordinaires, l'État eut risqué, pensait-on, d'épuiser son crédit s'il avait encore emprunté pour le paiement des indemnités de dommages de guerre. Aussi jugeait on prudent de lui réserver le moyen de faire appel au crédit d'une manière *indirecte*. L'expérience avait montré, disait-on, que l'emploi d'un crédit auxiliaire pour appuyer le crédit propre de l'État répondait

---

(1) Cf. Statuts du Crédit National, art. 3.

aux dispositions du public et était plus favorable à la tenue du marché (1).

Par ailleurs, on pensait que les sinistrés devaient avoir affaire à un seul et même établissement, soit pour toucher leurs indemnités, soit pour emprunter. Le Crédit National semblait tout désigné pour centraliser le service des prêts, le paiement des indemnités et l'émission des emprunts correspondants.

Depuis sa création, le 20 Novembre 1919, le Crédit National a réalisé huit importantes émissions d'obligations représentant ensemble un capital nominal de frs : 25.632.000.000. Les principales caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes (2) :

| Type des Emprunts | Taux nominal | Prix d'émission frs. | Montant nominal (en millions de francs) | Produit net (en millions de francs) | Taux réel |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Emprunt 1919 remboursable à 120 % ou par lots..... | 5 % | 495 | 4.000 | 3.960 | 5,50 % |
| 2. Emprunt 1920 remboursable au pair ou par lots..... | 5 % | 485 | 4.000 | 3.880 | 5,81 % |
| 3. Emprunt 1921 remboursable au pair ou par lots..... | 6 % | 498,50 | 3.000 | 2.991 | 6,52 % |
| 4. Emprunt décennal Février 1922 remboursable au pair..... | 6 % | 482 | 4.710 | 4.540 | 6,67 % |
| 5. Emprunt Juillet 1922 remboursable au pair..... | 6 % | 498,50 | 3.290 | 3.280 | 6,21 % |
| 6. Emprunt Janvier 1923 remboursable au pair ou par lots..... | 6 % | 498,50 | 3.000 | 2.991 | 6,48 % |
| 7. Emprunt Juin 1923 remboursable au pair ou par lots..... | 6 % | 490 | 2.000 | 1.960 | 6,71 % |
| 8. Emprunt Janvier 1924 remboursable avec primes ou par lots. | 9 % | 480 | 1.632 | 1.567 | 6,99 % |
| | Totaux..... | | 25.632 | 25.169 | |

Au 30 août 1924 le Crédit National avait effectué 7.750.556 paiements

(1) Exposés par M. Rouvier, Ministre des Finances, dans les discussions sur le rachat des chemins de fer, les avantages d'une telle combinaison avaient déjà été expérimentés à l'époque où l'on construisit les lignes de chemins de fer prévues par le plan Freycinet. Pour se procurer les ressources nécessaires à ces travaux, l'Etat aurait pu emprunter directement lui-même. On préféra engager le crédit des Compagnies de chemins de fer. Celles-ci empruntèrent, mais les charges d'intérêts et d'amortissement de l'opération furent couvertes par des annuités inscrites au budget de l'Etat. (Cf. P. V. de la 4e sous-commission visée à la page 29 en date des 4 mai et 5 octobre 1918).

(2) Cf. Inventaire de la situation financière de la France, au début de la treizième législature. — Paris, Imp. Nat. 1924, page 36.

en espèces correspondant à un décaissement total de francs : 24.163 millions. Il avait consenti au 31 décembre 1923 de nombreux prêts aux industriels et aux commerçants, prêts qui, compte tenu des premiers remboursements partiels effectués, s'élevaient à francs : 417.001.700,23. (1)

Malgré l'importance des émissions du Crédit National, les sommes empruntées par cet établissement ne suffirent pas aux besoins de la reconstitution. Aussi dès 1920 le Gouvernement eut-il recours à d'autres moyens.

## II

### Elaboration des articles 150 à 159 de la loi du 31 juillet 1920

La première pensée du Gouvernement fut de chercher à assurer le paiement des avances en argent par de nouveaux moyens de crédit. Dans le projet de loi N° 169, qu'il déposa à cet effet le 13 janvier 1920 sur le bureau de la Chambre des députés (12e législature), il imaginait deux procédés distincts, suivant que les avances devaient être consenties à des entreprises jouissant d'un crédit personnel, ou à des sinistrés ne présentant pas de surface financière. Il proposait de remettre aux premiers des certificats d'ouverture de crédit susceptibles d'être mobilisés par voie d'emprunts et de délivrer aux seconds des « cédules de reconstitution » portant intérêt à 5 1/2 % l'an, transmissibles par endossement et qu'on supposait devoir être facilement escomptables.

Le nouveau Gouvernement, qui prit le pouvoir à la fin de janvier 1920, ne crut pas devoir reprendre ce projet. Il lui reprochait de se borner à envisager le paiement des avances et il se proposait d'étendre les nouveaux moyens de crédit au règlement des indemnités de dommages elles-mêmes. Puis, jugeant bientôt cette modification insuffisante, il retira le projet N° 169 par décret du 18 mai 1920 et déposa un nouveau projet sous le N° 684. Tandis que le projet n° 169 ne tendait à édicter aucune disposition impérative (les sinistrés auraient eu simplement la faculté d'adopter ou de repousser les

(1) Cf. Compte Rendu des opérations sociales du Crédit National pendant l'exercice clos le 31 décembre 1923, pages 6 à 9.

nouvelles modalités de paiement), le projet N° 684 visait à instituer de nouveaux modes de règlement obligatoires. Sans doute, les sinistrés dont les pertes subies étaient inférieures à 4 millions pouvaient choisir entre les dispositions de la loi du 17 avril 1919 et celles du projet ; mais les sinistrés dont les pertes subies étaient supérieures ou égales à 4 millions étaient contraints d'accepter un paiement par annuités. Les annuités, dont le nombre aurait varié de 15 à 30, étaient calculées au taux annuel de 5 % en supposant l'indemnité intégralement exigible le 1er janvier 1924. La première annuité était payable sans justification de remploi six mois au plus tard après la décision portant fixation définitive de l'indemnité. Le paiement des annuités suivantes restait au contraire subordonné au remploi préalable d'une somme égale au montant de l'indemnité en capital divisé par le nombre des annuités.

Les atteintes portées par ce projet aux droits conférés par la loi du 17 avril 1919, l'inégalité instituée entre les sinistrés, l'insuffisance du taux de 5 % fixé pour le calcul des annuités, soulevèrent de telles critiques que le Gouvernement consentit à amender son projet. Dans sa lettre du 29 juin au Président de la Commission des Régions Libérées, le Ministre des Finances acceptait d'élever le taux annuel de capitalisation des annuités de 5 à 5 1/2 % ; mais il manifestait explicitement sa volonté de voir les nouvelles modalités de paiement rester obligatoires. Enfin il refusait d'autoriser les sinistrés à toucher le montant de leurs annuités sans justification de remploi (1).

C'est sur ces entrefaites que M. Loucheur déposa, sous le N° 1.055, une proposition de loi, tendant à donner aux sinistrés dont la perte subie était égale ou supérieure à 500.000 fr., la faculté de recevoir le paiement par annuités de leurs indemnités. Mais ces annuités, dont la première était exigible six mois après la décision portant fixation définitive de l'indemnité, n'étaient pas calculées comme dans le projet de loi du Gouvernement. Elles étaient déterminées en supposant un règlement de l'indemnité par tranches annuelles égales, échelonnées sur un nombre d'années variant de 15 à 40 et en ajoutant à chacune de ces tranches les intérêts correspondants, décomptés au *taux de 6* % à partir du jour de l'évaluation du dommage, en ce qui concernait la perte subie, et à dater des justifications de remploi pour

(1) Cf. Rapport N° 1.282 de M. Philippoteaux, député, au nom de la Commission des Régions Libérées, Juillet 1920.

ce qui était des frais supplémentaires. Ainsi les annuités comprenaient chacune deux parties : le principal et les intérêts. Elles étaient d'autant plus élevées que leur échéance était plus éloignée. Cette méthode de calcul avait l'avantage d'être plus conforme aux dispositions de la loi du 17 avril 1919 que les procédés imaginés dans les projets antérieurs (1). Mais elle avait l'inconvénient de rendre plus difficile la « mobilisation » des indemnités par voie d'emprunts (2).

Les sinistrés qui acceptaient de recourir à ce moyen de paiement recevaient un titre nominatif de créance, susceptible d'être cédé dans les conditions prévues par le Code Civil, et muni de coupons correspondant aux annuités. Ils pouvaient toutefois obtenir que la remise de ce titre fut remplacée par le dépôt en leur nom, dans un établissement désigné par le Ministre des Finances, de bons du Trésor au porteur payables sur justification de remploi. Ces bons du Trésor, ou les annuités, pouvaient être constitués par les sinistrés en garantie d'emprunts.

Aussitôt après avoir été déposée, cette proposition de loi fut renvoyée devant la Commission des Régions Libérées de la Chambre des Députés avec le projet de loi N° 684. En conclusion de ses travaux, la Commission rédigea un nouveau texte qui fut présenté à la Chambre des Députés pour être incorporé dans la loi de Finances de l'exercice 1920.

Ce texte ne maintenait pas obligatoires les nouvelles modalités de paiement. Conformément aux dispositions de la proposition Loucheur, il donnait aux sinistrés la faculté d'opter entre le paiement par annuités et le mode de règlement institué par la loi du 17 avril 1919. Les annuités, dont la première était exigible six mois après la décision portant évaluation définitive du dommage, étaient déterminées en prenant pour base un taux d'intérêt de 6 % *et en supposant l'indemnité exigible dans son intégralité à une date unique qui devait être fixée,* le sinistré entendu, par le Ministre des Finances. Contrairement à ce

---

(1) Rappelons en effet qu'aux termes de l'article 44 de cette loi, un acompte de 25 % de l'indemnité pour perte subie est exigible à compter de l'évaluation définitive du dommage et que le solde augmenté des frais supplémentaires est payable par tranches successives sur justifications de remploi.

(2) L'amortissement d'un emprunt dont le service (intérêts et remboursements annuels) doit être effectué au moyen d'annuités inégales et croissantes se trouve de ce fait ralenti. Les premières annuités sont presque entièrement consacrées au paiement des intérêts. Il s'ensuit qu'un emprunt émis dans ces conditions comporte moins d'attrait pour les prêteurs. D'ailleurs le calcul de l'amortissement lui même présente quelques difficultés.

qui était prévu dans la proposition de M. Loucheur, le paiement de l'indemnité devait donc avoir lieu par annuités rigoureusement égales et sur justification de remploi.

Présenté à la Chambre des Députés au cours de sa deuxième séance du 9 juillet 1920, le texte de la Commission des Régions Libérées fut adopté sans rapport préalable et sans discussion. Transmis au Sénat et envoyé à la Commission sénatoriale des Finances, il fut assez profondément remanié par celle-ci. Le nouveau texte fut présenté au Sénat sur rapport de M. Paul Doumer et voté sans discussion par les deux Chambres. Sous les articles 150 à 159, il figura parmi les plus importantes des nombreuses « dispositions spéciales » que contenait la loi de finances du 31 juillet 1920 (1). Ce sont ces articles que nous allons maintenant examiner.

## III

### Les articles 150 à 159 de la loi de finances du 31 juillet 1920

Votés avec le souci d'alléger les charges du Trésor Public, les articles 150 à 159 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ont pour but d'établir la collaboration financière de l'Etat et des sinistrés pour la reconstitution des biens détruits. Ils permettent aux sinistrés d'obtenir le paiement par annuités de leurs indemnités, mais ils leur laissent le soin de « mobiliser » c'est-à-dire de monnayer ou, en somme, d'escompter par voie d'emprunt le montant en capital de leurs annuités.

Les principales dispositions contenues dans ces articles sont les suivantes :

1° Le Ministre des Régions Libérées peut délivrer aux ayants-droit, sur leur demande, avant fixation de leur indemnité et sur évaluation administrative, un certificat provisoire de dommages (2), en application de l'article 44, 7° aliéna, de la loi du 17 avril 1919 (3). Ce certificat peut être transporté, délégué, ou remis en garantie sans autorisation

(1) Signalons notamment que c'est cette même loi qui édicta des dispositions nouvelles sur le régime fiscal des Sociétés « mères » et « filiales », des « omniums » ou sociétés de portefeuille, des « trustee » ou sociétés de gestion, etc....

(2) Cf. annexe VII, pages 114-115.

(3) L'article 44 permet aux sinistrés d'obtenir des avances pour leurs besoins les plus urgents et avant évaluation de leurs dommages.

du tribunal civil ni du tribunal de dommages de guerre (art. 150 et art. 151) ;

2° Les sinistrés ou groupements de sinistrés, dont les droits à indemnité sont reconnus par un titre définitif de créance ou un certificat provisoire et dont la perte subie est au moins égale à un million de francs, peuvent obtenir le paiement par annuités de tout ou partie de leur indemnité spéciale, et passer à cet effet une convention (1) avec le Ministre des Finances après avis du Ministre des Régions Libérées (art. 152 et art. 158) ;

3° Aux termes de l'article 153, les annuités sont déterminées en prenant pour bases, d'une part, un taux d'intérêt de 6 %, d'autre part, une « date conventionnelle d'exigibilité » de l'indemnité correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée. Cette date est fixée par le Ministre des Finances suivant la nature du sinistre, après avis du Ministre des Régions Libérées et le sinistré entendu. La première annuité est exigible un an après la date de la convention de paiement par annuités passée avec le Ministre des Finances ;

4° Les titres remis au sinistré en représentation des annuités (2) qui lui sont consenties peuvent être cédés ou donnés en garantie dans les conditions prévues par le Code Civil (art. 154) ;

5° Les sinistrés ou groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires peuvent *contracter des emprunts* gagés sur leurs annuités, à moins qu'ils ne préfèrent encaisser les dites annuités au fur et à mesure de leurs échéances ; dans le premier cas, les annuités sont payées à simple présentation au Trésor sans justification d'emploi ; dans le second cas le paiement de chaque annuité est subordonné au remploi préalable d'une somme égale au montant de l'indemnité en capital divisé par le nombre des annuités (art. 155, § 1 et art. 156) ;

6° Dans l'hypothèse où les annuités sont constituées en gage d'emprunt, les sommes empruntées sont versées, au choix de l'emprunteur, soit au Trésor, soit à la Banque de France, soit dans un établissement de crédit agréé par le Ministre des Finances ; elles ne sont mises à la disposition de l'emprunteur que sur production de certificats de justification d'emploi que l'établissement agréé peut être tenu de représenter à tout moment (art. 155 § 2) ;

---

(1) Cf. annexe IV, pages 98 à 101.

(2) Cf. annexe VIII, page 116.

7° En vue d'encourager les sinistrés à recourir aux modalités de paiement susvisées, diverses réductions ou immunités fiscales leur sont accordées.

Sont dispensés du timbre et soumis pour enregistrement à un droit fixe de six francs :

*a*) Les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés ;

*b*) Les actes constatant les conventions passées entre l'Etat et les sinistrés ou groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, en vue d'un paiement par annuités, ainsi que tous les actes relatifs aux cessions, transferts ou transports à titre onéreux des dites annuités ;

*c*) Les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés ou groupements de sinistrés ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, et pour lesquels les annuités ont été données en garantie.

Sont exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat, ainsi que les intérêts des emprunts visés sous l'aliéna *c*) qui précède.

Sont également exempts du droit de timbre, des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission les titres émis en représentation des emprunts (art. 157).

Ces dispositions sont nettement avantageuses pour le Trésor Public. Mises en application, elles remplacent en effet les décaissements importants et immédiats que comporte une application pure et simple de la loi du 17 avril 1919 par des paiements échelonnés sur de nombreuses années. Toutefois, malgré l'intérêt incontestable qu'il présente pour l'Etat, le paiement par annuités n'est pas obligatoire. Les sinistrés ont simplement la faculté d'opter entre les nouvelles et les anciennes modalités de paiement.

Nous avons déjà vu, au début du deuxième paragraphe de notre second chapitre, que les indemnités ne peuvent être payées aux ayants-droit qu'après évaluation définitive de leurs dommages et que cette disposition essentielle aurait obligé les sinistrés à différer la reconstitution de leurs biens, si le législateur n'avait pas autorisé les Ministres des Finances et des Régions Libérées à leur consentir, sous certaines conditions, des avances à valoir sur leurs indemnités.

Dès 1920, les charges qui pesaient sur la trésorerie publique ayant obligé le Gouvernement à suspendre toute attribution d'avances en espèces, l'application de la loi du 17 avril 1919 devint beaucoup

moins favorable aux sinistrés. Ceux-ci avaient toujours la certitude d'être payés, mais ils ne savaient plus à quelle date ils le seraient.

Les articles 150 à 159 de la loi du 31 juillet 1920 se présentaient sous un aspect tout différent. Que leurs dommages soient ou non évalués, les sinistrés pouvaient désormais recevoir, sans plus attendre, le paiement par annuités de leurs indemnités et faire appel au crédit pour monnayer leurs annuités. Cette procédure avait l'avantage de fournir des ressources financières immédiates aux sinistrés, mais elle présentait le sérieux inconvénient de mettre à leur charge les frais des emprunts qu'ils pouvaient émettre. Aucune disposition ne figurait dans la loi pour mettre ces frais à la charge de l'Etat. Il fallait conclure que les nouvelles modalités de paiement proposées aux sinistrés comportaient, en quelque sorte, une amputation de leur *droit à la réparation* de leurs biens et qu'elles ne leur permettaient de recevoir immédiatement qu'une partie de leur indemnité. Mais, ne valait-il pas mieux pour eux recourir aux dispositions de la loi de 1920, plutôt que d'attendre trop longtemps leur dû.

## IV

### Paiements par annuités des indemnités pour dommages de guerre des Houillères sinistrées

Les houillères du Nord et du Pas-de-Calais n'attendirent pas le vote et la promulgation de la loi du 31 juillet 1920 pour se préoccuper des nouvelles modalités de paiement des indemnités. L'importance de leurs dommages, la réduction des avances en argent qui leur étaient consenties et les difficultés financières de l'Etat, leur faisaient prévoir le grand changement qui devait se produire dans les méthodes financières mises en œuvre pour la remise en état de nos régions dévastées.

Soucieuse de ne pas se laisser devancer par les événements, la « Commission administrative du Groupement des Houillères victimes de l'invasion » nomma un « Comité d'Études financières » composé des principaux directeurs des Mines sinistrées et chargea ce Comité d'étudier, du point de vue de la reconstitution de nos charbonnages, les projets et propositions de loi tendant à modifier le règlement des indemnités de dommages de guerre.

L'urgence que présentait pour le pays la remise en état de nos

houillères faisait un devoir à leurs exploitants de prendre en considération toutes nouvelles modalités de paiements susceptibles d'accélérer le règlement de leurs indemnités. Ils se rendirent d'ailleurs compte des très sérieux sacrifices que comporterait pour eux l'application de la nouvelle loi et des amputations qui en résulteraient sur les droits qu'ils tenaient de la loi de 1919 — droits dont le caractère intangible et « sacré » avaient été maintes fois et solennellement proclamés par les Pouvoirs Publics. Néanmoins, ils n'hésitèrent pas à répondre à l'appel du Gouvernement et à accepter les paiements par annuités.

En raison des longs délais que devaient encore exiger l'évaluation définitive de leurs dommages de guerre, l'Administration leur délivra des certificats provisoires en conformité des dispositions de l'article 150 de la loi du 31 juillet 1920, commenté par la circulaire interministérielle du 6 septembre 1920. Après évaluation sommaire de leurs dommages par le Secteur minier, ils reçurent une première série de certificats provisoires. En 1922 de nouveaux certificats provisoires leur furent délivrés.

Ces certificats reconnaissaient aux Compagnies houillères une créance sur l'Etat ; mais leur montant ne se trouvant pas exigible à une date déterminée, ils ne constituaient pas des titres de paiement ; ils n'étaient que des instruments permettant à leurs détenteurs d'obtenir des paiements par annuités conformément aux articles 152 et 158 de la loi du 31 juillet 1920 (1).

Les Compagnies houillères passèrent à cet effet avec le Ministre des Finances deux séries de conventions concertées ; l'une le 9 mars 1921, pour un montant global de 1.200 millions, l'autre le 20 mai 1922, pour un montant global de 500 millions (2).

Le Gouvernement désirait qu'une première et importante application des nouvelles dispositions de la loi de 1920 fut tentée par les Houillères, de façon à ouvrir la voie aux autres industries sinistrées. En vue d'aboutir promptement, on se dispensa provisoirement, pour déterminer le montant des annuités faisant l'objet des premières séries de conventions, de prendre pour base la date d'exigibilité de l'indemnité telle que la prévoyait l'article 153 de la loi : sa fixation eut demandé des travaux techniques trop prolongés ; elle fut remise à une époque ultérieure et l'on prit pour base la date même de la signature des

(1) Cf. annexe VII, pages 114-115.
(2) Cf. annexe IV, pages 98 à 101.

conventions. Lors de l'établissement des nouvelles conventions de paiement par annuités que les Houillères passèrent le 20 mai 1922 avec le Ministre des Finances, les dates conventionnelles d'exigibilité furent calculées rigoureusement en conformité de l'article 153 et le Trésor récupéra strictement l'escompte, qui eût dû être appliqué en 1921, par voie de déduction sur le montant de la deuxième série de certificats provisoires délivrés aux Houillères. C'est en effet à concurrence de ces montants ainsi rectifiés que fut établie, au nom des Compagnies qui restaient créancières, et en exécution des conventions du 20 mai 1922, une nouvelle série de titres d'annuités.

En ce qui concerne la fixation de la date d'exigibilité, l'article 153 de la loi de 1920 est assez peu explicite. Que faut-il entendre par date conventionnelle d'exigibilité correspondant à l'époque moyenne de reconstitution ? Est-ce la date qui se place au milieu du temps employé à la reconstitution ? ou est-ce, au contraire, l'époque à laquelle la moitié de la reconstitution est effectuée ? Cela peut n'être ni l'une ni l'autre. La date cherchée, croyons nous, doit être placée au véritable « centre de gravité » des dépenses de reconstitution ; elle doit être fixée en tenant compte à la fois du rythme et de l'importance de ces dépenses. La solution que nous proposons pour cette question se trouve développée à l'annexe XV du présent ouvrage. Elle tend à démontrer que le nombre de jours, qui séparent l'époque moyenne de reconstitution de la date de la convention, est égal, en valeur et en signe, au quotient de la somme des « poids » des dépenses de reconstitution par le montant total de ces mêmes dépenses (1).

Sous réserve de cette question de la date d'exigibilité, les conventions du 9 mars 1921, et celles du 20 mai 1922, contiennent les mêmes dispositions.

Conformément à leurs clauses essentielles, chaque Compagnie signataire reçoit de l'Etat trente annuités, dont le montant et l'échéance sont précisés — annuités qu'elle est libre, soit d'encaisser purement et simplement chaque année, soit de constituer en gage d'un emprunt.

Dans cette dernière hypothèse, la Compagnie signataire ne doit produire aucune justification d'emploi préalable pour l'encaissement de ses annuités. Cette dispense de justification préalable, prévue à

---

(1) Il faut entendre par « poids » d'une dépense de reconstitution le produit du montant de cette dépense par le nombre d'unités de temps (de jours en l'espèce) qui se sont écoulées depuis la date de la convention jusqu'au jour de la dépense. Cette notion de « poids » en matière de mathématiques financières peut être utilement rapprochée de la définition du « moment » telle que la donne la mécanique statique.

bon droit par le législateur, est en effet d'une nécessité primordiale : à son défaut, toute émission d'emprunt eût été impossible ; l'épargne aurait assurément refusé toute souscription si le service des intérêts et de l'amortissement des titres émis, que les annuités délivrées aux Compagnies devaient gager, avait été subordonné à une condition de remploi. D'ailleurs, cette dispense n'était de nature à procurer aucun avantage aux émetteurs, puisque ceux-ci s'engageaient, conformément à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920 à déposer le produit du futur emprunt dans un établissement de crédit agréé par le Ministère des Finances, à charge pour cet établissement de ne mettre sur le produit de l'émission aucune somme à leur disposition sans justification d'emploi préalable.

---

# CHAPITRE QUATRIÈME

# LE GROUPEMENT DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

## I

### Les origines

A la fin de l'année 1920, le Gouvernement suspendait donc toutes attributions d'avances en espèces sur indemnités de dommages de guerre et demandait instamment aux Houillères sinistrées de faire elles-mêmes appel au crédit dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1920, de façon à se procurer directement les ressources financières indispensables à leur reconstitution.

Prenant acte de cette recommandation, mais réservant encore son acceptation définitive qu'elle devait donner bientôt, la « Commission administrative du Groupement des Houillères victimes de l'invasion » chargea sans tarder son Comité d'Etudes financières (1) d'étudier les conditions dans lesquelles un emprunt collectif pourrait être émis.

Après avoir envisagé différentes combinaisons et en particulier l'émission par le Crédit National d'un emprunt spécial, dont le produit eût été réservé aux Houillères, le Comité d'Etudes financières se prononça en faveur de la création d'un organisme corporatif indépendant chargé de contracter des emprunts pour la reconstitution des mines. Cette solution, qui avait l'avantage de ménager le crédit personnel de chacune des Compagnies houillères, fit l'objet d'une note détaillée que la Commission administrative adressa pour approbation à toutes les Sociétés intéressées. Celles-ci donnèrent leur adhésion à la création du nouvel organisme, qui est devenu le « Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ».

Tandis que nos charbonnages constituaient le premier grand groupement de sinistrés, un Comité d'études, formé sous les auspices

(1) Cf. chapitre troisième, page 37.

de l' « Office de reconstitution industrielle » et de l' « Association pour la reprise de l'activité dans les régions envahies », avait été chargé de faire un rapport sur l'application des articles 150 à 159 de la loi du 31 juillet 1920. Dans son rapport ce Comité encourageait vivement les industriels sinistrés à utiliser les modalités de paiement mises à leur disposition par la nouvelle loi et leur recommandait de se grouper, entre eux et par catégories d'industries, pour émettre des emprunts de reconstitution.

Les groupements à constituer, précisait-il, devaient être corporatifs ou régionaux ; ils devaient éviter de réunir des entreprises de caractère différent et jouissant d'un crédit inégal, car dans cette hypothèse, le taux des emprunts qui seraient émis devait être fixé en considération du crédit le moins solidement établi, au préjudice des autres participants.

En vue d'aider les sinistrés à se grouper et de sauvegarder les intérêts des groupements nouvellement formés, en leur donnant toutes indications utiles à leur fonctionnement, le Comité d'études proposait de constituer, sous la dénomination d' « Union industrielle de crédit pour la reconstitution », une société anonyme au capital de deux millions de francs.

Effectivement constituée en 1920, cette société « U.I.C. » reçut l'adhésion de principe du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais qui tint, en prenant une participation dans « l'Union », à manifester son désir de se solidariser avec tous les sinistrés.

## II

### Fonction et constitution organique

Constitué avec l'objet bien défini de procurer à nos charbonnages sinistrés les ressources financières nécessaires à leur reconstitution, le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais avait principalement pour mission d'effectuer les opérations suivantes :

1° Centraliser, recouvrer et gérer les annuités délivrées par l'Etat aux Compagnies houillères ;

2° Emettre des emprunts gagés sur ces annuités ;

3° Gérer les sommes empruntées et répartir celles-ci, au fur et à mesure de la reconstitution, entre les Compagnies houillères participantes.

Pour mettre le Groupement en situation de remplir librement sa fonction sans ingérance extérieure, il apparaissait indispensable de lui assurer une individualité largement définie, un champ d'action suffisamment étendu, et des moyens d'existence propres.

Quelle forme juridique fallait-il lui donner, pour le doter de la personnalité, de la capacité et de l'indépendance qui lui étaient nécessaires ?

Le caractère des opérations à entreprendre par le Groupement — opérations qui n'étaient dictées par la poursuite d'aucun profit — semblait devoir orienter les recherches vers la forme de l'Association. Aux termes de l'articte premier de la loi du 1er juillet 1901, celle-ci est en effet « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Si opportune que pouvait paraître cette forme constitutive, il fallut y renoncer. Il n'était pas certain tout d'abord que les Compagnies houillères sinistrées, personnes morales, pussent s'associer dans la forme prévue par la loi de 1901, car cette loi, dont les dispositions se réfèrent aux « Associations de personnes », sans préciser la nature juridique de ces personnes, semble bien s'appliquer uniquement aux personnes physiques.

Mais d'autres raisons vinrent écarter toute possibilité d'association. Constitué sous cette forme le Groupement eut bien possédé la personnalité civile, mais il n'eut joui que d'une capacité beaucoup trop limitée. Une « Association des Houillères sinistrées » aurait peut-être pu se contenter de la capacité conférée aux associations reconnues d'utilité publique ; mais était-elle assurée d'obtenir cette reconnaissance de l'Etat ? Sans doute la reconstitution des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais était d'intérêt national, mais elle était aussi d'intérêt privé et le Gouvernement eut peut-être redouté de créer ainsi en faveur de l'industrie minière un précédent susceptible d'être par la suite diversement invoqué. Quoi qu'il en soit, une Association des Houillères sinistrées n'aurait disposé dans tous les cas que d'une capacité assez restreinte peu favorable à un jeu aisé de ses opérations.

Par ailleurs elle eût été dans l'obligation de placer ses fonds d'emprunts, non immédiatement utilisables pour la reconstitution, en valeurs nominatives (1), obligation singulièrement gênante pour l'aménagement d'une trésorerie, dont les ressources devaient toujours rester facilement et promptement réalisables.

---

(1) Cf. loi du 1er juillet 1901, article 11, 1er alinéa.

Enfin l'indépendance du Groupement constitué en asssociation eut été bien précaire. Contraint par la loi de 1901 d'assurer exclusivement son existence au moyen de cotisations, il eut été exposé à des difficultés faute du versement régulier de celles-ci.

La promulgation récente de la loi du 12 mars 1920, étendant la capacité civile des syndicats professionnels, posait par contre la question de savoir s'il ne convenait pas d'adopter la forme syndicale.

En admettant, avec M. Paul Pic (1), que les Compagnies houillères sinistrées étaient en situation de former un syndicat professionnel, on devait se demander avant toutes autres choses si le caractère des opérations du Groupement eût permis à celui-ci de se constituer sous cette forme.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, communs à tous leurs membres. L'objet du Groupement sortait-il de ces limites ? Evidemment non, puisque le Groupement avait précisément pour but d'assurer en commun et dans les meilleures conditions la reconstitution des houillères.

Cette appréciation était d'autant plus justifiée que les lois de 1884 et de 1920 ne comportaient pour les syndicats qu'une prohibition explicite : la réalisation et la distribution de bénéfices, défense que le Groupement ne voulait pas méconnaître.

Malgré ces considérations, la forme syndicale fut écartée ; le système des cotisations, seul possible pour assurer les ressources financières d'un syndicat, était en effet incompatible avec la formule qu'il s'agissait de mettre en œuvre.

Par ailleurs si la loi du 12 mars 1920 conférait aux syndicats la personnalité civile, elle n'en maintenait pas moins leur capacité dans des limites qui apparurent trop étroites pour le jeu des opérations du Groupement — jeu qu'une autre forme constitutive devait mieux favoriser ; nous voulons parler de la Société.

Le statut juridique des Sociétés civiles ou commerciales, qui confère à celles-ci la personnalité, la capacité et l'indépendance, convenait particulièrement bien au Groupement des Houillères. Mais celui-ci pouvait-il a priori se constituer en Société ?

L'article 1832 du Code Civil qui définit la Société, précise en effet

---

(1) Cf. Traité élémentaire de législation industrielle, cinquième édition, 1922, pages 251 et 252.

que celle-ci est : « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de *partager le bénéfice* qui pourra en résulter ».

La définition du Code Civil ne s'appliquait pas exactement au Groupement des Houillères. Mais il ne semblait pas que le caractère désintéressé de celui-ci constituait un motif suffisant pour lui refuser une forme juridique si favorable à l'accomplissement de sa mission.

Organisé avec le seul but de permettre aux houillères dévastées au cours de la guerre de se reconstituer et de reprendre leur ancienne activité, le Groupement pouvait être comparé à ces sociétés de recherches et d'études, qui n'ont pour objet que de mettre la ou les sociétés dont elles dépendent en état de réaliser de meilleurs bénéfices.

Sans doute y avait-il quelques différences entre le Groupement et ces sociétés particulières ; mais aucune raison ne se présentait de refuser à celui-là la forme statutaire accordée à celles-ci. Cela paraissait d'autant moins possible que nombre de sociétés, telles que les sociétés coopératives de consommation et les sociétés mutuelles d'assurances, ne répondent pas exactement à la définition donnée par l'article 1832 du Code Civil. En outre, la loi du 15 août 1920, qui instituait un régime de faveur pour les sociétés coopératives de reconstruction, en leur accordant de nombreux avantages jusqu'ici réservés aux seules sociétés civiles ou commerciales, en vue de faciliter la reconstitution qu'elles devaient entreprendre, aurait abouti à une flagrante injustice, s'il avait été impossible de faire bénéficier les groupements de sinistrés d'avantages analogues. Cette dualité de traitement aurait été d'autant plus injustifiable que le Gouvernement encourageait lui-même les sinistrés à se grouper.

D'ailleurs on ne voyait pas bien ce qui aurait pu empêcher les Houillères sinistrées de former entre elles une société dénommée « Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ».

Sans doute le Groupement constitué de la sorte aurait eu pour but essentiel de « mobiliser » par voie d'emprunts les titres d'annuités de ses compagnies adhérentes ; mais il lui aurait été également loisible d'effectuer ces opérations aux meilleures conditions, de passer à cet effet tous actes civils ou commerciaux appropriés et de faire travailler son propre capital de façon fructueuse.

Rien ne s'opposant, en définitive, à la constitution du Groupement en société, il restait à déterminer s'il fallait opter pour la forme civile ou pour la forme commerciale. Les Houillères sinistrées n'eurent pas longtemps à hésiter sur ce point.

Il est hors de doute que le Groupement pouvait être constitué en société civile, mais il était illogique de lui donner cette forme si ses opérations devaient l'entraîner à faire des actes de commerce, car, dans cette hypothèse, il eut été traité comme une société commerciale (1). Les opérations du Groupement ne constituaient pas nécessairement en elles-mêmes des actes de commerce au sens général où l'entend l'article 632 du Code de Commerce. Elles n'étaient pas a priori et nécessairement des « opérations de banque », elles n'avaient pas pour objet de faire apparaître le Groupement comme un intermédiaire spéculant sur la transmission d'objets ou de valeurs. La centralisation, le recouvrement et la gestion des titres d'annuités des Compagnies houillères n'étaient pas de nature commerciale ; l'émission d'emprunts gagés sur lesdites annuités n'avait pas davantage ce caractère. Le Groupement devait emprunter en personne ; il ne pouvait donc être considéré comme un intermédiaire entre les prêteurs et les Compagnies houillères. Il en était autrement en ce qui concernait la gestion des fonds d'emprunts qui pouvait comporter la réalisation d'opérations commerciales. En attendant qu'elles fussent utilisées pour la reconstitution, les sommes empruntées devaient produire le maximum d'intérêts et, à cet effet, le Groupement devait pouvoir procéder à toutes opérations civiles ou commerciales.

La forme commerciale apparaissait donc comme la plus opportune. Aussi les Houillères décidèrent-elles de constituer le Groupement en société anonyme par actions, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867. Sans doute le Groupement apparaissait comme devant être plus une société de personnes morales qu'une société de capitaux proprement dite — la souscription de son capital devait être entièrement assurée par les Houillères intéressées et ne faire l'objet d'aucun appel au public — mais d'autres raisons militaient en faveur de la forme de société anonyme.

Le Groupement avait en effet pour principal objet de faire appel à l'épargne. Il semblait assez indiqué dans ces conditions de le constituer au grand jour ; les formalités et surtout la publicité requises en matière de sociétés anonymes par actions ne pouvaient que mieux préparer le succès de ses futurs emprunts.

---

(1) Cf. C. Houpin et H. Boivieux, Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des Associations, tome I, pages 146 et 147.

## III

### Organisation et vie financière

Le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais fut définitivement constitué en Société anonyme par actions le 29 décembre 1920.

Les Compagnies adhérentes avaient tout d'abord pensé qu'il convenait de limiter le plus possible l'importance du capital social, dont le rôle dans le fonctionnement du Groupement leur paraissait devoir être tout à fait secondaire. Mais la disproportion qui en eût résulté, entre le montant de ce capital et l'ampleur des futurs emprunts, parut de nature à modifier cette manière de voir et l'on décida de fixer le capital social à 50 millions de francs. Cette sage mesure étant prise, les émissions d'obligations déjà effectuées en France dans des conditions analogues permettaient de bien augurer du résultat des opérations du Groupement.

*
* *

L'objet strictement corporatif du Groupement s'opposait à ce que des personnes n'ayant pas un intérêt direct à la reconstitution fussent actionnaires. C'est pourquoi la totalité des actions fut souscrite par les Compagnies houillères (1) et leurs représentants au sein du Conseil d'administration. Pour éviter que les actions ne passent ultérieurement dans des mains étrangères, l'article 4 des statuts prescrit que les cessions d'actions ne peuvent être faites sans l'autorisation du Conseil. Par contre, il n'est rien prévu en ce qui concerne la transmission de la propriété des actions par voie de mutation au profit d'héritiers ou de légataires. Il fut sans doute présumé que les héritiers ou les légataires d'un actionnaire décédé ne viendraient pas s'immiscer dans la conduite des affaires du Groupement. D'ailleurs le chercheraient-ils qu'ils en seraient empêchés par le jeu de l'article 13 des statuts (2), qui décide que « les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un

---

(1) Compagnie des Mines d'Anzin, Compagnie des Mines d'Aniche, Compagnie des Mines de Béthune, Société des Mines de Carvin, Compagnie des Mines de Courrières, Compagnie des Mines de Crespin-Nord, Société des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Denain et d'Anzin, Compagnie des Mines de Douchy, Société des Mines de Dourges, Compagnie des Mines de l'Escarpelle, Société houillère de Flines-les-Râches, Compagnie des Mines de Gouy-Servins, Société des Mines de Lens, Société houillère de Liévin, Compagnie des Mines d'Ostricourt, Société houillère de Thivencelles, Compagnies des Mines de Vicoigne-Nœux et Drocourt, Compagnie des Mines de Vimy et Fresnoy, Société civile des Mines de Marles.

(2) Cf. annexe II, page 85.

actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ».

Le Conseil d'administration du Groupement, composé de 18 membres représentant chacun l'une des dix-huit Compagnies ou Sociétés houillères adhérentes (1), possède, aux termes de l'article 21 des statuts (2), les pouvoirs les plus étendus pour gérer « la Société, accomplir toutes opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ». Il a notamment les pouvoirs suivants :

« Il acquiert ou reçoit en gage les titres d'annuités délivrés par » l'Etat, ainsi que tous autres titres de créance émis ou créés en exécution » de la loi du 31 juillet 1920 ou de toutes lois ultérieures ; il encaisse, » cède, transfère, délègue et donne en garantie toutes annuités ;

» Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou » autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations » doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

» Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations » de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts et » aliénations de valeurs de la Société ;

» Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des » réserves ;

» Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi qu'il le » juge convenable, à un Comité de Direction composé de personnes » faisant partie ou non du Conseil d'administration, à un ou plusieurs de » ses membres, ou à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie » du Conseil d'administration, soit pour l'administration courante de la » Société ou pour sa direction financière, soit d'une façon spéciale en » vue d'un objet déterminé ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration nomma un Directeur Général et un Comité de direction, à qui il délégua tous les pouvoirs nécessaires en vue de l'émission des futurs emprunts obligataires et de l'exécution des opérations connexes.

Organisé et administré de la sorte, le Groupement des Houillères constitue une personne morale indépendante, qui possède tous les moyens d'action qu'exigeait la réalisation de son objet social.

---

(1) 16 membres seulement depuis l'absorption de Flines-les-Râches par Aniche et l'absorption de Vimy et Fresnoy par Vicoigne-Nœux et Drocourt.

(2) Cf. annexe II, p. 86 et 87.

## CHAPITRE CINQUIÈME

# LIENS DE DROIT A ÉTABLIR EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT DU GROUPEMENT DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Après la constitution du *Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais* et l'obtention par les Compagnies adhérentes de leurs titres d'annuités, l'émission d'un emprunt obligataire corporatif était encore subordonnée à la réalisation de trois opérations principales. Il convenait de mettre les annuités à la disposition du Groupement emprunteur, et de présenter aux futurs obligataires un ensemble de garanties suffisantes touchant le paiement régulier des intérêts et le remboursement des obligations. Enfin les titres d'annuités destinés à être constitués en gage de l'emprunt devaient être remis en gage aux obligataires.

### I

### Mise à la disposition du Groupement des annuités délivrées à ses adhérents

Pour réaliser la première opération les Compagnies houillères pouvaient hésiter entre deux procédés juridiques absolument distincts : la cession-transport et la délégation. En effet, aux termes de l'article 154 de la loi du 31 juillet 1920, les titres d'annuités « peuvent être cédés ou donnés en garantie dans les conditions prévues par le Code Civil. » En outre, quel que fût le procédé choisi, l'article 155 donnait au Groupement la faculté de contracter des emprunts gagés sur lesdites annuités cédées ou déléguées.

Au moyen de la cession-transport les Compagnies se désaisissaient complètement au profit du Groupement de leur créance sur l'État, représentée par leurs titres d'annuités. Cette créance n'était pas éteinte ni remplacée par une autre toute nouvelle au bénéfice du cessionnaire ;

elle était entièrement transportée, avec tous ses accessoires, au nom du Groupement (1), à qui l'État pouvait opposer toutes les exceptions et moyens de défense qu'il avait contre les Compagnies houillères.

La délégation au Groupement (délégataire) des titres d'annuités des Compagnies houillères (déléguantes) ne présentait pas les mêmes inconvénients. Acceptée par l'État (délégué) elle avait pour effet d'obliger celui-ci à payer au Groupement les annuités consenties aux Compagnies elles-mêmes. Dans ces conditions devait-on admettre que l'État se trouvait entièrement libéré envers les Compagnies et qu'il n'était plus tenu qu'à l'égard du Groupement? L'article 1275 du Code Civil, qui vise le cas d'un débiteur déléguant un autre débiteur à son créancier, alors que nous envisageons l'hypothèse d'une délégation de créance, nous renseigne d'autant moins sur ce point qu'il se réfère seulement aux relations existant entre le déléguant et le délégataire, sans indiquer ce que deviennent les rapports du délégué et du déléguant. En l'absence d'une disposition spéciale du Code Civil à cet égard, il convient de recourir au principe général posé par l'article 1273, aux termes duquel « la novation ne se présume point » et la volonté de l'opérer « doit résulter clairement de l'acte ».

En conséquence, l'État ne pouvait pas être considéré comme dégagé de toute obligation vis-à-vis des Compagnies houillères du seul fait de la délégation. Il fallait encore que celles-ci eussent exprimé très explicitement leur volonté sur ce point. En l'absence de toute déclaration de ce genre l'État restait donc tenu envers les Compagnies, même après s'être engagé envers le Groupement. Son double engagement subsistait jusqu'au paiement effectif, au bénéfice du Groupement, des annuités déléguées.

Ainsi la délégation ne transportait pas au profit du Groupement la créance des Compagnies; elle n'éteignait pas cette créance qui subsistait encore virtuellement. Mais elle créait à la charge de l'État et au bénéfice du Groupement délégataire une obligation de paiement toute nouvelle, dont l'exécution au fur et à mesure des échéances des annuités déléguées avait pour double effet de libérer le Trésor à la fois vis-à-vis du Groupement et des Compagnies.

Titulaire d'une créance sur le Trésor absolument neuve, le Groupement ne pouvait se voir opposer les exceptions et moyens de défense que l'État pouvait avoir contre les Compagnies houillères. En toute hypothèse le Groupement pouvait toucher régulièrement le montant des annuités qui lui étaient déléguées.

---

(1) Cf. article 1.692 du Code Civil.

Créée en vertu de la délégation elle-même la créance du Groupement à l'égard du Trésor n'était pas une créance pour dommages de guerre, et celui-ci ne pouvait en aucun cas être considéré comme titulaire d'une indemnité de dommages de guerre. Pour encaisser les annuités qui lui étaient déléguées, il devait se borner à produire les justifications d'emploi que lui transmettaient ses adhérents.

Les avantages de la délégation sur la cession-transport apparaissaient nombreux et importants. Aussi les Compagnies houillères sinistrées passèrent-elles avec le Groupement des conventions spéciales (1) par lesquelles elles *déléguèrent* à celui-ci leurs titres d'annuités, en lui donnant les pouvoirs nécessaires pour leur mise en gage aux fins d'emprunt.

## II

## Garantie fournie par les Compagnies Houillères

Après délégation des annuités il semblait que les Compagnies n'eussent plus aucun rôle à jouer dans l'émission de l'emprunt et que le Groupement restât désormais en situation de préparer seul une telle opération financière. Il n'en était rien. Exclusivement gagé sur des annuités de l'État l'emprunt aurait pu présenter l'apparence d'une émission déguisée du Trésor. Cette interprétation aurait été contraire aux intentions des auteurs de la loi de 1920. Pour faire ressortir comme il convenait le caractère privé et corporatif de l'emprunt, les Compagnies résolurent d'apporter au Groupement, au profit et pour le compte des obligataires, leur garantie du paiement ponctuel et intégral des intérêts et du remboursement des obligations à émettre.

Dans leurs conventions de délégation d'annuités cet engagement fut effectivement pris par les Compagnies houillères. Il fit l'objet de la mention suivante inscrite sur les titres et dans les prospectus d'émission de chacun des emprunts du Groupement :

« Le présent emprunt a pour but de procurer aux Compagnies » houillères ci-après désignées (2) les ressources destinées à poursuivre » leur reconstitution.

« En considération des ressources financières qui leur seront ainsi » procurées, ces Compagnies se sont engagées, chacune en ce qui la

(1) Cf. Annexe V, page 102.

(2) Compagnies houillères participant à l'emprunt envisagé.

» concerne, à effectuer entre les mains du Groupement des Houillères » du Nord et du Pas-de-Calais, sur simple demande, au profit et pour » le compte de la Société Civile des obligataires, des versements » échelonnés sur 30 ans, dont le total aux dates indiquées couvrira » exactement le service de l'emprunt, intérêts et amortissement.

« Les engagements faisant l'objet des mentions ci-dessus ne » pourront être modifiés sur aucun point sans l'assentiment de » l'unanimité des obligataires. »

Cette formule d'engagement des Compagnies ne laissait place à aucune ambiguïté et à aucun doute. Son sens indiscutable était de placer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sous la garantie subsidiaire des Compagnies houillères participant à l'emprunt, garantie qui ne pouvait être levée ou modifiée sans l'assentiment de l'unanimité des obligataires.

Quelle est la nature juridique de cette garantie ?

Conformément aux dispositions de l'article premier des conventions de délégation, les Compagnies ne garantissent ni isolément, ni solidairement la totalité de l'emprunt. Elles garantissent, chacune en ce qui la concerne, une tranche dudit emprunt égale, à l'origine, et proportionnelle, dans la suite, au capital représenté à l'époque de l'émission par les annuités qu'elles ont respectivement déléguées au Groupement. Ainsi chaque Compagnie contracte une obligation de garantie distincte de celle des autres et la réunion de toutes ces obligations de garantie permet au Groupement de garantir à son tour aux prêteurs la totalité de l'emprunt.

La garantie offerte aux obligataires se divise entre toutes les Compagnies houillères participant à l'émission : c'est une garantie *conjointe*, mais qui, à toute époque, s'étend à la totalité de l'émission.

Il convient de remarquer à cette occasion qu'une garantie solidaire des Compagnies, garantie qu'il eut d'ailleurs fallu très nettement déclarer comme telle (1), n'eut pas eu plus de portée pratique et n'eut pas été une sûreté plus efficace pour les obligataires que la garantie conjointe. Cette dernière contribuait pleinement à préparer le succès de l'emprunt.

Désormais il ne restait au groupement qu'à remettre en gage à ses futurs obligataires les annuités dont il disposait.

---

(1) Aux termes de l'article 1.202 du Code Civil, la solidarité ne se présume pas, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

## III

### Union et représentation des obligataires

La mise en gage des annuités déléguées comportait deux opérations principales imposées par les articles 2.074 à 2.084 du Code Civil.

Le Groupement devait passer avec ses obligataires une convention de constitution de gage, leur *remettre matériellement* les titres d'annuités (1) et les laisser entre leurs mains jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt. Ces formalités accomplies, les obligataires pouvaient exercer tous les droits que leur conférait la possession de leur gage.

La réalisation de ces deux opérations essentielles aurait été manifestement impraticable si le Groupement avait tenté de traiter individuellement avec chacun de ses nombreux obligataires. Il convenait donc d'avoir affaire à une seule personne possédant la capacité civile nécessaire pour représenter tous les obligataires.

*
* *

La solution du problème de la représentation des obligataires n'était pas neuve. Il existait de nombreux précédents tant en France qu'à l'étranger.

Au vrai, la législation française ne contenait aucune disposition spéciale à cet égard. Mais depuis que la loi du 1er Juillet 1901 avait abrogé l'article 291 du Code pénal, les obligataires d'un même emprunt avaient pu, en de nombreux cas, se concerter pour l'exercice de leurs droits, et la défense de leurs intérêts. Ils avaient formé entre eux de véritables associations, dont le nom de « Société Civile » ne correspondait toutefois pas au sens que l'article 1.832 du Code Civil donnait à ce terme, puisque ces associations n'avaient pas pour objet de réaliser et de partager des bénéfices, mais d'assurer l'union et la représentation de leurs membres en vue de la sauvegarde des intérêts de ceux-ci. Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si les sociétés civiles d'obligataires ainsi formées rentrent exactement dans le

(1) Aux termes de l'article 2.076 du Code Civil, le privilège conféré par le gage au créancier « ne subsiste qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la » possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ».

cadre de la loi de 1901 et nous ne chercherons pas à déterminer leur nature juridique exacte ; cette étude sortirait du cadre de notre travail. Nous nous bornerons à admettre, d'accord avec la plupart des auteurs et la jurisprudence, qu'il y a lieu de leur reconnaître la personnalité et la capacité civile dans les limites de leur objet social. L'existence de la personnalité d'une société civile d'obligataires a, en effet, beaucoup d'importance. Elle a pour effet d'englober tous les obligataires au sein d'un même être moral, dont l'action collective peut désormais se substituer complétement aux actions individuelles et dispersées de chacun de ses membres. Ce n'est qu'à ce prix qu'il semble permis de parler de la représentation des obligataires par la Société Civile. D'ailleurs les statuts de ces sociétés, très généralement rédigés dans des termes analogues, définissent ainsi le but social :

« La Société Civile a pour objet de mettre en commun, réunir et » centraliser, dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, » actions et garanties, qui sont dès à présent ou qui pourraient être » ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société » Civile pourra, seule et à l'exclusion de tous les obligataires indivi- » duellement, exercer ces droits, actions et garanties. »

Toutefois il reste entendu que, malgré cette mise en commun des droits, actions et garanties attachés aux obligations, chacun des obligataires conserve la propriété personnelle et exclusive de ses obligations et peut en disposer à son gré sans être tenu d'avoir recours à la Société Civile ni de l'en informer.

Pour réaliser leur objet social ainsi défini les sociétés civiles sont pourvues d'un Comité d'administrateurs et d'assemblées générales. Les administrateurs ont généralement les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société civile, faire toutes opérations nécessaires, représenter la société vis-à-vis de la société débitrice et vis-à vis des tiers. Ils ont notamment le pouvoir de réaliser et exécuter toutes conventions et transactions avec la société débitrice, exercer tous droits et actions attachés aux obligations.

En ce qui concerne les assemblées générales, convoquées lorsqu'il y a lieu, leurs pouvoirs sont fixés par les statuts dans les termes les plus larges. La clause de style à cet égard est généralement la suivante :

« L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions, » tous objets quelconques pouvant intéresser la société civile et » indiqués dans les avis de convocation. Ses décisions régulièrement » prises obligent tous les obligataires, y compris les absents, incapables » ou dissidents. »

Ainsi se trouve établi le pouvoir souverain de l'assemblée générale.

Le jugement en date du 16 novembre 1921 du Tribunal Civil de la Seine au sujet de l'affaire du « Banco el Hogar Argentino », jugement récemment confirmé par un arrêt fortement motivé de la Cour d'Appel de Paris, indique avec clarté les limites qu'il convient d'apporter à l'exercice de cette souveraineté. Il y est dit notamment et à bon droit que les décisions de l'Assemblée générale, qui comportent l'abandon gratuit et sans nécessité des droits dont elle a la garde, aux termes des statuts, revêtent un caractère frauduleux qui les rend inopposables aux obligataires absents ou dissidents.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, contient d'importants « considérants » qui doivent être cités, car ils soulèvent toute la question de la validité des sociétés civiles d'obligataires. Il y est dit en particulier, que « les conventions par » lesquelles a été instituée la prétendue société civile (celle des » obligataires du Banco el Hogar Argentino) relèvent de l'accomplis- » sement d'un *mandat*, que de ce point de vue juridique apparaît » nécessaire le consentement personnel de chaque obligataire, non » seulement à la mission confiée à la société, mais à ses conditions » d'exercice ; qu'il est impossible d'admettre que, comme le portent » les statuts, la possession des obligations emporte adhésion à des » clauses statutaires ; que suivant les principes régissant les contrats, » il serait nécessaire qu'en souscrivant le prêt par lui consenti au » Banco el Hogar Argentino l'obligataire eut connu les clauses dont » il s'agit et, par une adhésion tacite, mais complètement éclairée, fait » abandon de ses droits. »

Ces « Considérants » qui exigent que les obligataires soient instruits *avant* leur souscription à l'emprunt de l'étendue et des conséquences exactes de leur adhésion à la société civile dont ils doivent faire partie, ne sont pas de nature à infirmer en quoi que ce soit la validité des sociétés civiles telles qu'elles sont généralement constituées. En effet, la Société qui emprunte et qui se voit contrainte, pour les raisons que nous avons déjà données, de traiter avec un seul représentant qualifié de ses obligataires, ne manque jamais d'indiquer très explicitement sur ses prospectus d'émission que les obligataires feront partie de plein droit d'une société civile, dont elle reproduit intégralement le texte des statuts, non seulement au dos des titres qu'elle se propose d'émettre, mais encore et surtout sur le prospectus d'émission tenu à la disposition du public avant les souscriptions. De la sorte les obligataires connaissent très exactement avant leurs souscriptions les conditions

dans lesquelles ils adhèrent à la société civile et dans quelle mesure celle-ci se trouvera chargée d'exercer en leurs lieu et place, certains droits, actions et garanties attachés aux obligations. En souscrivant à l'emprunt en toute connaissance de cause les obligataires donnent leur consentement personnel et éclairé à la mission et aux conditions d'exercice de la société civile, dont la validité ne peut plus être par la suite contestée.

*
* *

Parmi les procédés mis en œuvre à l'étranger pour organiser l'union et la représentation des obligataires, il convient de s'arrêter principalement sur la technique juridique en usage dans les pays anglo-saxons. Aux Etats-Unis notamment, où les innombrables obligations des sociétés industrielles (*bonds*) sont détenues en grande partie par d'autres sociétés et particulièrement par de puissantes « Holdings Companies », les obligataires cherchèrent plus que partout ailleurs à se concerter pour la défense de leurs droits. A cet effet ils eurent tout naturellement recours à la pratique du *trust*, d'une application si répandue dans leur pays.

Les obligataires qui décident de se réunir en « trust » nomment un « *trustee* » et lui cèdent leurs titres par un contrat spécial (trust deed), dont la nature tout-à-fait particulière est entièrement étrangère au droit français. Le « trustee » devient par cela même le véritable propriétaire des obligations et peut exercer tous les droits qui s'y trouvent attachés. Mais il demeure entendu que le trustee doit exercer ces droits *dans l'intérêt et au profit de ses cédants*. S'il se dérobe à cette obligation, s'il commet un « *breach of trust* » il s'expose à être destitué par les autorités compétentes et à être remplacé. Dans ces conditions, le droit du *trustee* se présente comme un droit de propriété imparfait et conditionnel, subordonné à l'obligation qu'il a contractée d'administrer les valeurs qui lui sont confiées et d'en procurer le revenu aux obligataires. A cet effet, le *trustee* délivre à ses cédants des certificats spéciaux représentant les obligations cédées et conférant à leurs porteurs successifs le droit d'en recouvrer sur lui, *trustee*, les intérêts payés par la société débitrice du chef des obligations représentées par les certificats. De la sorte, le « *trust deed* » réalise une véritable *dissociation* du droit de propriété en séparant le droit réel de créance reconnu par les obligations (*legal estate*) du droit de jouissance attaché aux titres (*bénéficial interest*). Cette dissociation permet précisément, sans dépouiller les obligataires de la libre

disposition de leurs revenus, de conférer au trustee la capacité et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction et notamment de centraliser tous les droits, actions et garanties attachés aux titres, c'est-à-dire de représenter effectivement et en toutes circonstances les obligataires et de sauvegarder leurs intérêts.

La technique anglo-saxonne vient d'être mise en application dans le rapport du premier Comité d'experts, en ce qui concerne l'émission allemande d'« obligations de chemins de fer » et d'« obligations industrielles ». La situation déplorablement déficitaire et la désorganisation du régime monétaire du Reich semblaient incompatibles avec toute idée d'emprunt extérieur allemand. L'émission d'un tel emprunt ne pouvait être envisagée que si l'on réussissait à entourer l'opération de tout un système de garanties inattaquables. La constitution en gage de l'actif des chemins de fer et des industries allemandes et la nomination d'un « *trustee* » par la Commission des Réparations chargé de recevoir et de gérer les obligations au nom et pour le compte des obligataires, apparurent suffisantes aux Experts pour permettre l'émission d'un emprunt allemand de réparations. Le *trustee*, dont les fonctions se trouvent énumérées au chapitre intitulé « organisation » du rapport (1), a notamment pour tâche d'émettre, en représentation des obligations allemandes et par voie de souscriptions publiques, de nouvelles obligations hypothécaires, dont il assurera le service des intérêts et de l'amortissement au moyen des fonds qui lui sont remis par « l'Agent des paiements de réparations. »

Il représente à la mode américaine les porteurs des nouvelles obligations en vue de défendre leurs intérêts et de sauvegarder leurs droits.

*
* *

Très intéressante par l'efficacité avec laquelle elle réalise l'union et la représentation des obligataires, la technique anglo-saxonne du « *trust* » pouvait-elle être utilisée pour l'émission d'un emprunt du Groupement ?

Théoriquement cela ne semblait pas impossible.

Légèrement différente du système employé par les obligataires américains, qui se groupent de *leur propre mouvement sans l'intervention de la Société débitrice*, la solution qui eut pu être envisagée se serait rapprochée de la combinaison imaginée par les experts du Comité Dawes, par laquelle un « *trustee* » est imposé à l'emprunteur.

---

(1) Cf. Rapport du premier comité d'Experts. Paris 1924 pages 33 et 34.

Le Groupement se serait engagé à réunir, aussitôt après l'émission, une Assemblée générale des obligataires en vue de procéder à la nomination d'un « *trustee* » et d'investir celui-ci de ses pouvoirs et attributions.

Cette première opération étant faite, le Groupement aurait remis au « *trustee* » les annuités de l'État constituées en gage de l'emprunt.

Il aurait en outre déposé entre les mains du « trustee » un certificat de la totalité des obligations à émettre, permettant à celui-ci d'exercer tous les droits, actions et garanties attachés aux dites obligations.

Enfin, pour le compte du trustee, il aurait distribué aux obligataires des titres spéciaux représentant les obligations souscrites par chacun d'eux, mais ne leur conférant que le droit de toucher le montant de leurs intérêts et d'obtenir le remboursement de leurs titres.

Les opérations susvisées auraient été très explicitement portées à la connaissance des obligataires au moyen du prospectus d'émission, qui aurait également indiqué que toute souscription à l'emprunt aurait emporté adhésion au « trust » des obligations.

Théoriquement assez séduisante, l'adaptation du système anglo-saxon à l'émission d'un emprunt du Groupement offrait, du point de vue pratique, de sérieux inconvénients.

Tout d'abord, c'était une « innovation » que l'on aurait proposée au public, et, pour cette simple raison, nombre de personnes bien intentionnées, mais défiantes de tout inconnu, se seraient abstenues.

En second lieu, la nomination du trustee n'était pas sans présenter quelques difficultés.

Aux État-Unis il existe des « trust banks » spécialisés pour exercer la fonction de trustee. En l'absence d'établissements de ce genre en France, qui aurait-on chargé de la tâche délicate de représenter les obligataires ? Les connaissances très spéciales, la durée et la continuité de l'activité du trustee recommandaient que ce fut une personne morale spécialisée dans les questions financières qui exerçât cette fonction, une banque plus exactement. Mais ne devait-on pas lui interdire tout rapport d'affaires avec le Groupement et ses Compagnies adhérentes ?

Restait la question fiscale.

Aux termes de l'article 157 de la loi du 31 juillet 1920, les intérêts des emprunts de reconstitution sont exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et les titres, *émis en représentation des mêmes emprunts*, sont également exempts du droit de timbre, des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission.

Cette disposition aurait-elle pu s'appliquer à la fois au certificat remis au trustee par le Groupement et aux titres spéciaux délivrés aux obligataires ? Les termes de l'article susvisé et l'esprit général de la loi permettaient de le soutenir. L'intention du législateur était, à n'en pas douter, de favoriser les emprunts de sinistrés en supprimant toutes barrières fiscales.

Mais la loi du 24 mars 1921 porte que : « les *emprunts* contractés par les sinistrés ou groupements de sinistrés sont exempts pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières ». Ces nouvelles dispositions ne visant plus les titres « émis en représentation des emprunts », mais les emprunts eux-mêmes, les certificats remis par le trustee aux obligataires en échange de leurs obligations ne semblent plus devoir bénéficier d'une exemption fiscale. Il faudrait faire appel à l'Administration, qui, en interprétant restrictivement la loi, pourrait refuser l'immunité demandée.

Les inconvénients et les difficultés que soulevait l'introduction en France de la technique anglo-saxonne du trust n'auraient donc pas été de nature à engager le Groupement à « truster » ses obligations sous la garde vigilante d'un « trustee ».

En fait, le Groupement eut recours à la pratique française et il fonda, pour chacun de ses emprunts, une société civile des obligataires du type précédemment décrit.

*Avant toutes souscriptions* le Groupement fit très exactement connaître au public que les obligataires feraient partie de plein droit d'une société civile dont il reproduisait *intégralement* les statuts tant sur le prospectus d'émission que sur les titres eux-mêmes. Les dispositions contenues dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris au sujet de l'affaire du Banco el Hogar Argentino permettent donc d'affirmer la parfaite et indiscutable validité des sociétés civiles des obligataires du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Les administrateurs de chacune de ces Sociétés, réunis au sein d'un Comité, reçurent les pouvoirs de réaliser et exécuter toutes conventions avec le Groupement, d'exercer tous droits et actions attachés aux obligations, d'accepter toutes garanties et notamment, tous nantissements de titres d'annuités et de désigner, d'accord avec la société débitrice, tous tiers pour la conservation des gages, l'encaissement des annuités et la centralisation des provisions nécessaires au service de l'emprunt (1).

(1) Cf. annexe III, Statuts de la Société civile des obligataires du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (Emprunt...), article 8, pages 94 et 95.

C'était donc aux Sociétés civiles de ses obligataires que le Groupement devait remettre les titres d'annuités constitués en gage de ses emprunts.

## IV

### Remise en gage des annuités à la Société Civile des Obligataires

Cette opération ne pouvait être réalisée par le Groupement qu'en se conformant aux dispositions des articles 2074 à 2084 du Code Civil.

Il était notamment impossible de recourir à la procédure simplifiée particulière au gage commercial. L'article 91 du Code de Commerce précise en effet qu'en ce qui concerne les créances mobilières il n'est pas dérogé aux règles du Code Civil. Le Groupement devait donc passer avec la Société civile des obligataires une convention par laquelle il constituerait en gage de l'emprunt les annuités qui lui avaient été déléguées — constitution de gage que la Société civile des obligataires devait déclarer accepter.

Le Groupement et la Société civile avaient d'ailleurs la faculté de charger un tiers de conserver en dépôt les titres d'annuités pour le compte de la Société civile et de toucher directement au Trésor, sur sa seule signature et sous sa responsabilité, le montant des dites annuités. Enfin la convention devait être signifiée au débiteur — en l'espèce au Trésor Public — pour la rendre opposable aux tiers.

Cette constitution des annuités en gage, qui fut effectivement réalisée par convention (1) en date du 3 avril 1921 pour le premier emprunt et par convention en date du 4 août pour le second emprunt, avait des effets analogues à ceux d'une délégation.

Le Groupement ne pouvait plus désormais recevoir le paiement des titres d'annuités, mais la créance qu'il possédait sur le Trésor du fait des délégations de ces titres ne se trouvait pas éteinte ; c'était son créancier gagiste qui en bénéficiait conformément aux dispositions de l'article 2081 du Code Civil. Ainsi la Société civile des obligataires se trouvait être seule autorisée à toucher les annuités en vue de les affecter, au fur et à mesure de leurs échéances, au paiement des intérêts échus et à l'amortissement graduel de l'emprunt.

---

(1) Cf. Annexe VI page 108.

En fait, ce fut un tiers dépositaire, en l'espèce un grand Établissement de crédit, qui fut chargé d'encaisser les annuités et de les affecter au paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts du Groupement.

*
* *

Il semblera maintenant intéressant de concrétiser dans un schéma le réseau de tous les liens de droit établis en vue de l'émission des obligations du Groupement.

En désignant respectivement l'État, une Compagnie déléguante, le Groupement et la Société civile des obligataires par les points E, C, G, S, de la figure 1 ci-dessous (1), nous pouvons représenter par les distances, qui séparent ces différents points, les obligations créées entre les quatre personnes morales dont il s'agit.

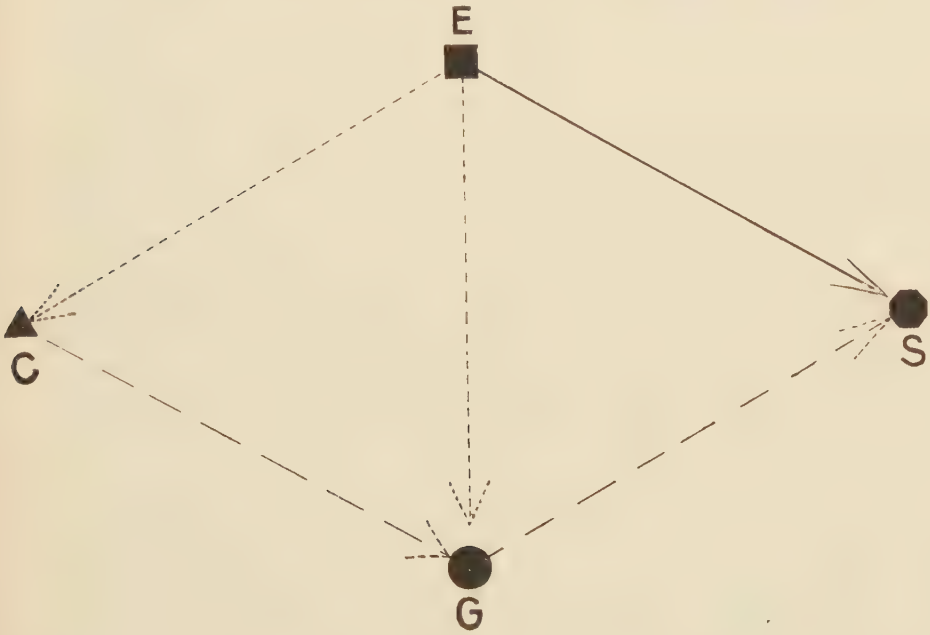


Fig. 1

La délégation des titres d'annuités de la Compagnie C au Groupement G a eu pour effet de laisser subsister à l'état virtuel l'obligation E-C et d'en créer une autre E-G au profit du Groupement.

(1) La figure 1 représente deux triangles équilatéraux ayant un côté commun.

A son tour, cette obligation E-G a été transformée par la constitution en gage des annuités au profit de la Société civile des obligataires. Elle n'a pas été éteinte, mais le Groupement s'est trouvé dépouillé de son droit de toucher le montant des annuités, tandis que la Société civile bénéficiait de ce droit à sa place (obligation E-S).

Par ailleurs, l'engagement pris par la Compagnie de garantir « pro parte qua » le service de l'emprunt et de verser, en cas de besoin, les sommes nécessaires au jeu de cette garantie dans les caisses du Groupement, pour le compte de la Société civile des obligataires, créait successivement au bénéfice de ces deux dernières personnes morales les obligations C-G et G-S.

Ainsi se ferme le cycle des obligations qui lient respectivement l'État, les Compagnies houillères sinistrées, le Groupement et la Société civile des obligataires.

---

## CHAPITRE SIXIÈME

# L'EMISSION ET LE MECANISME DES EMPRUNTS DU GROUPEMENT DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

Trois mois après sa constitution, et en vertu de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 16 février 1921, le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais émit son premier emprunt obligataire, dont le montant de 800 millions de francs pouvait être porté à 1.200 millions et fut, en fait, largement couvert à concurrence de cette dernière somme.

En juin 1922, il procéda à l'émission d'un second emprunt de 500 millions de francs, qui obtint de la part du public un succès égal à celui du premier.

La Société des Mines de Lens, qui participait comme les autres Compagnies houillères sinistrées aux deux emprunts corporatifs précités, procéda, de son côté, avec le concours du Groupement à l'émission de deux importants emprunts spéciaux de reconstitution gagés sur des annuités, qui lui avaient été délivrées en propre et en dehors de celles qui avaient fait l'objet des conventions de paiement concertées des 9 mars 1921 et 22 mai 1922 (1). Le premier, d'un montant de 106 millions de francs, fut émis le 13 mars 1922 ; le second, de 102 millions et demi, fut émis le 5 novembre 1923. La rapidité avec laquelle ces deux emprunts furent souscrits témoigna hautement de la solidité du crédit de cette importante société.

Les emprunts émis tant par le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais que par la Société des Mines de Lens sont tous du même type. Gagés sur des annuités de l'Etat, ils furent émis dans des conditions absolument semblables (2). Divisés les uns et les autres en

(1) Ces conventions ont eu pour but, comme nous l'avons indiqué dans notre troisième chapitre, de délivrer aux Compagnies houillères les titres d'annuités qui ont été successivement constituées en gage des deux emprunts du Groupement.

(2) Mentionnons une seule différence : l'amortissement des obligations " Mines de Lens " a été prévu soit par voie d'achats en bourse, soit par voie de tirages au sort et remboursement au pair, alors que pour les obligations du Groupement des Houillères, ce dernier procédé est seul stipulé. Cette différence tient à ce que le groupe des établissements de crédit chargés du placement n'a pas été le même dans un cas et dans l'autre. Le régime d'amortissement des obligations Lens est indiscutablement le plus heureux et le plus conforme à l'intérêt des porteurs.

obligations de 500 francs, ils offraient au public les mêmes garanties.

Pour la commodité de l'exposition, nous consacrerons la plus grande partie des développements qui vont suivre au premier emprunt du Groupement. Par analogie le lecteur aura une idée nette des conditions dans lesquelles les trois autres emprunts ont été préparés et réalisés.

Nous commencerons par indiquer comment on détermina le taux d'intérêt, le montant nominal et la durée d'amortissement de l'emprunt.

## I

### Taux d'intérêt — Montant nominal — Durée d'amortissement

En désignant par A la valeur commune de chacune des trente annuités constituées en gage de l'emprunt et par C la valeur en capital des dites annuités au jour de la signature des conventions de paiement par annuités (9 mars 1921), quels devaient être le montant nominal, le taux d'intérêt et la durée d'amortissement de l'emprunt projeté, dont le service des intérêts et de l'amortissement devait être assuré au moyen des trente annuités A ?

La loi du 31 juillet 1920 n'imposait au Groupement aucune condition d'émission particulière. Son article 153 précisait que les annuités délivrées aux sinistrés devaient être calculées sur la base d'un taux de 6 %, mais il n'en résultait nullement que les sinistrés dûssent affecter les dites annuités au gage d'un emprunt émis au même taux de 6 % l'an. Ainsi le Groupement semblait être libre de déterminer à sa guise le taux de son emprunt. En fait, la situation du marché financier devait limiter considérablement sa liberté de décision.

Toutes conditions imposées par l'état du marché de l'argent étant mises à part, trois solutions se présentaient donc au Groupement pour l'émission de ses obligations.

Il pouvait :

1° Soit émettre à un taux *inférieur à 6 %* un emprunt d'un montant supérieur à C ;

2° Soit émettre *à 6 %* un emprunt d'un montant égal à C ;

3° Soit émettre à un taux *supérieur à 6 %* un emprunt d'un montant inférieur à C.

Nous nous bornerons à vérifier l'exactitude de cette proposition par un exemple précis :

L'annuité nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement en 30 ans d'un capital de 100 francs ressortant très approximativement à 7 fr. 26, nous désignerons par $a$ et par $c$ deux nombres tels que :

$$A = 7{,}26 . a$$
$$C = 100 . c$$

Ceci posé, les tables d'intérêts composés indiquent que les annuités $A = 7{,}26 . a$ pouvaient permettre au Groupement :

1° Soit d'émettre au taux de 5 1/2 % un emprunt d'un montant de :

$$C_1 = 105{,}5 . c = C + 5{,}5 . c$$

2° Soit d'émettre au taux de 6 % un emprunt d'un montant de :

$$C = 100 . c$$

3° Soit d'émettre au taux de 6 1/2 % un emprunt d'un montant de :

$$C_2 = 96{,}55 . c = C - 3{,}45 . c$$

La première solution apparaissait comme étant la seule équitable eu égard aux droits des sinistrés en matière de réparation des dommages de guerre. Elle aurait notamment permis au Groupement de couvrir les frais de l'émission au moyen de l'excédent du montant nominal de l'emprunt ($C_1$, dans le cas de l'exemple précité) sur la valeur en capital C des annuités A.

Aussi séduisante que pouvait paraître cette solution, il fallait la rejeter. Le Groupement devait compter avec les exigences du marché financier, qui imposait aux emprunteurs un taux réel d'émission voisin de 6 1/2 %.

Le Groupement repoussa également la troisième solution car, en l'adoptant, il aurait sans discussion abandonné purement et simplement une part importante des sommes que l'Etat lui reconnaissait le droit d'emprunter. Le taux de 6 1/2 % ne lui permettait en effet que de se procurer une somme inférieure à C ($C_2$ dans le cas de l'exemple précité), non compte tenu des frais de l'émission de l'emprunt.

La seconde solution ne comportait pas les mêmes inconvénients ; le Groupement s'y rallia. De la sorte, il manifestait sans ambiguïté son intention d'emprunter à 6 % une somme exactement égale à la valeur en capital de ses annuités.

Ces deux points étant fixés (taux nominal et montant nominal), il restait à déterminer la durée d'amortissement de l'emprunt. On avait sur ce point toute latitude pour se décider n'étant lié ni par la loi ni par le nombre des annuités. En fait, il était si simple d'affecter entièrement chaque année l'une des 30 annuités A au paiement des

intérêts et de l'amortissement des sommes à emprunter, que la durée de l'amortissement de l'emprunt fut fixée à 30 années.

D'ailleurs, il était aisé de se rendre compte qu'un amortissement effectué en 20 ans par exemple n'eût comporté aucun avantage. Les vingt premières annuités A ne permettant qu'un amortissement partiel de l'emprunt, le Groupement aurait été obligé de demander aux Compagnies de lui avancer les sommes nécessaires au complet amortissement, sommes qui leur eussent été entièrement remboursées avec les intérêts, au moyen des dix dernières annuités A.

Inversement, un amortissement effectué en 40 années par exemple eut laissé sur chacune des 30 annuités un excédent disponible qu'il eut fallu placer à intérêts composés au taux de 6 % pour être en mesure de faire face pendant les dix dernières années de l'emprunt au paiement de l'amortissement et des intérêts à servir sur les obligations non encore amorties. En outre, un amortissement aussi lent eut peut-être détourné des emprunts du Groupement de nombreux souscripteurs peu soucieux de placer leur argent à si long terme.

Le type de l'emprunt étant ainsi déterminé, tous les éléments nécessaires au calcul du tableau d'amortissement de l'emprunt se trouvaient réunis et il était aisé de déterminer exactement le montant des intérêts et des amortissements annuels.

Le problème fut résolu exactement de la même façon pour l'émission du second emprunt de 500 millions du Groupement et des deux emprunts de la Société des Mines de Lens.

## II

### Conditions d'émission et placement des obligations

Avant l'émission de l'emprunt le Groupement se mit en rapport avec les grandes Banques de la région du Nord et les principaux Établissements de crédit susceptibles de collaborer utilement au placement des obligations. Après s'être assuré leur concours, il se mit d'accord avec eux, tant sur la date d'ouverture des souscriptions publiques que sur le prix d'émission et les époques de jouissance des titres.

Par suite des besoins financiers très urgent des Houillères pour leur reconstitution, la souscription du premier emprunt fut ouverte le 4 avril 1921.

A cette époque le loyer de l'argent était déjà assez élevé. Le taux moyen des émissions réalisées pendant le premier trimestre de l'année

1921 ressortait à 6,67 % environ (1). Il apparaissait dès lors impossible au Groupement d'émettre au pair un emprunt du type 6 %. Il lui fallait ou bien élever le taux nominal d'intérêt de 6 % à 6 1/2 % par exemple — alternative que le Groupement et les Compagnies houillères devaient immédiatement repousser pour les raisons précédemment données — ou bien procéder au taux de 6 % à une émission *au dessous du pair*.

Préoccupé d'une part de ne sacrifier aucun intérêt et de n'abandonner aucun droit des Compagnies houillères sinistrées, et d'autre part d'assurer le succès de l'emprunt projeté, le Groupement se rallia à cette dernière solution. Après discussion avec les Banques, il décida que les obligations de 500 francs de l'emprunt seraient émises au prix unitaire de 480 francs. Ainsi, la dette du Groupement devait être supérieure de 20 francs par obligation à la totalité des sommes à verser par les obligataires. Cette prime à l'émission, qui allait être accordée aux prêteurs, ne pouvait toutefois pas être considérée comme un renoncement à une partie du capital qu'il s'agissait d'emprunter, ce qui eut été évidemment le cas si le type de l'émission au pair d'un emprunt 6 1/2 % avait été adopté. Les exigences de la reconstitution obligeaient le Groupement à se soumettre contre son gré à celles du marché financier et les sacrifices, qu'il fallait consentir pour émettre un emprunt dans ces conditions, devaient être considérés sans aucun doute possible comme faisant partie des frais de l'émission, frais qui pourraient par la suite être remboursés au Groupement dans le cas où il interviendrait une loi décidant, par mesure de simple équité, qu'ils ne resteraient pas à la charge des sinistrés emprunteurs. La solution adoptée apparaissait donc comme de nature à réserver tous les droits du Groupement et des Compagnies houillères.

*
* *

En ce qui concernait les coupons il fut décidé, conformément aux dispositions de l'article 7 des conventions de délégation en date du 29 mars 1921, que l'intérêt annuel de 6 % net, soit 30 francs par obligation, serait payable par semestre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année ; le premier coupon devant être exigible le 1er octobre 1921, c'est-à-dire six mois avant l'échéance de la première des trente annuités.

(1) Cf. Statistiques mensuelles des émissions publiques de l'Association des Porteurs français de Valeurs mobilières. Année 1921.

C'est pourquoi le Groupement, dûment autorisé par les conventions passées le 9 mars 1921 avec le Ministre des Finances, constitua par prélèvement sur les sommes empruntées une provision destinée au paiement du premier coupon. Dans ces conditions la première annuité, qui arrivait à échéance le 9 mars 1922 et était égale au montant des deux premiers coupons et du premier amortissement partiel de l'emprunt, présenta un excédent correspondant exactement au premier coupon, soit à 36 millions de francs. Cet excédent pouvait dès lors être conservé en vue du paiement du troisième coupon. Celui ci inférieur au montant du premier coupon, du fait du premier amortissement partiel de l'emprunt, n'absorba pas la totalité de l'excédent susvisé et une partie de la première annuité put dès lors être affectée au remboursement partiel de la provision constituée pour le paiement du premier coupon.

Une affectation analogue a été faite et continuera de l'être lors de l'échéance de chacune des annuités suivantes et il est facile de se rendre compte que la provision du premier coupon sera de la sorte intégralement remboursée après l'encaissement de la trentième annuité.

*
* *

Au jour fixé pour l'émission de l'emprunt, le 4 avril 1921, une lettre avait été adressée à chacun des douze établissements de crédit dont la collaboration était acquise, pour fixation officielle des conditions définitives d'émission.

Dans leurs réponses, les Établissements de crédit firent connaître au Groupement l'accord réalisé. Ayant divisé l'emprunt en trois tranches inégales, ils garantissaient le placement des obligations de la première en vertu d'une prise ferme et prenaient à option, sans engagement, les obligations des deux autres. Dans chaque cas, le montant de la commission de placement était déterminé ainsi que la date à laquelle les Banques devaient régler au Groupement le montant des titres souscrits.

Les conditions de l'émission furent aussitôt portées à la connaissance du public. La notice, qui parut à cet effet conformément aux prescriptions de la loi (1) dans le numéro du 4 avril 1921 du « Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés financières », contenait tous renseignements nécessaires. Mais cette

(1) Loi du 30 janvier 1907, article 3.

première publicité, d'un caractère surtout légal, fut efficacement et utilement complétée par une publicité plus étendue sous forme d'affiches et d'insertions dans la presse. En outre, un prospectus d'émission, résumant clairement et brièvement les conditions de l'emprunt et reproduisant la notice du Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que les statuts de la Société civile des obligataires, fut répandu dans le public par les Établissements chargés du placement des obligations.

Engagée dans d'excellentes conditions, l'émission du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais fut très bien accueillie et, dès le premier jour, les souscriptions affluèrent aux guichets des Banques. Le succès de l'émission apparut si évident que le Groupement n'hésita pas à porter le montant de l'emprunt à 1.200 millions, ainsi qu'il était prévu.

*
* *

En mai 1922, l'épuisement presque complet des fonds du premier emprunt remit en question le problème de la reconstitution financière des Houillères sinistrées. Le succès rencontré par le premier emprunt du Groupement incita 12 Compagnies houillères (1) à déléguer à celui-ci, en vue d'un second emprunt corporatif de 500 millions de francs, la seconde série d'annuités qui leur avaient été consenties par conventions avec l'Etat en date du 20 mai 1922. Cet emprunt fut émis par le Groupement le 12 juin 1922 dans des conditions exactement identiques à celles du premier. La situation du marché financier, que les emprunts successifs de l'Etat, du Crédit National, des Compagnies de chemins de fer et des autres groupements de sinistrés n'avaient pas améliorée, ne permit pas plus que l'année précédente de procéder à une émission au pair. Cette fois encore, les obligations de 500 francs de l'emprunt furent offertes au public au prix unitaire de 480 francs ; à la même époque d'autres émissions d'industries sinistrées, légalement gagées par des annuités de la loi de 1920, étaient réalisées à des conditions sensiblement plus onéreuses pour les emprunteurs. Quant aux coupons, ils étaient toujours semestriels et payables à 15 francs

(1) Compagnie des Mines d'Anzin, Compagnie des Mines d'Aniche, Compagnie de Béthune, Société des Mines de Carvin, Compagnie des Mines de Courrières, Compagnie des Mines de Douchy, Société des Mines de Dourges, Compagnie des Mines de l'Escarpelle, Compagnie des Mines de Gouy-Servins et Fresnicourt Réunies, Société des Mines de Lens, Société houillère de Liévin, Compagnie des Mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt.

net, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année. Pour faire face au paiement du premier coupon, le Groupement constitua, comme dans le cas du premier emprunt, une provision ressortant à 3 % du montant nominal de l'emprunt à émettre, soit 15 millions de francs.

Par lettres échangées le 12 juin 1922 avec les Banques qui avaient collaboré au placement des obligations du premier emprunt, les conditions d'émission de garantie et de placement furent arrêtées d'un commun accord.

Présenté de la même façon que le premier emprunt, ce nouvel appel au crédit rencontra encore un accueil très favorable de la part du public.

Il en fut de même des deux emprunts de la Société des Mines de Lens : ils furent émis dans des conditions identiques (1) et connurent un égal succès.

## III

### Résultats financiers des émissions

Les résultats financiers des emprunts du Groupement et de la Société des Mines de Lens apparurent très satisfaisants après la clôture des émissions.

Dans l'ensemble, le produit net de ces émissions s'éleva à plus de 92 % du montant nominal des emprunts et les frais d'émission (prime d'émission, commissions de Banque, frais de publicité) furent inférieurs à 8 % des mêmes sommes (2).

Pris au contraire en valeur absolue, ces frais d'émission apparaissaient d'autant plus considérables *qu'ils restaient à la charge des Compagnies sinistrées.*

Ainsi le régime des paiements par annuités, adopté par les charbonnages sinistrés, sur la demande du Gouvernement, avait conduit ceux-ci à réaliser des opérations de crédit comportant une véritable amputation de leurs droits à indemnités de dommages de guerre. Autrement dit, une partie notable du coût des travaux de reconstitution était supportée par les Compagnies elles-mêmes, contrairement aux

(1) Sous réserve de ce qui a été dit à la note (2) page 63.

(2) Sans tenir compte des frais généraux assez importants (services d'émission, de trésorerie, de titres, de coupons, etc.) auxquels doit subvenir la Société indépendante que constitue le Groupement — frais généraux qui constituent véritablement des charges d'émission.

principes énoncés en tête des lois des 26 décembre 1914 et 17 avril 1919.

En conformité de ces principes, la stricte équité eût en effet exigé que les sinistrés ou Groupements de sinistrés fussent mis en situation d'emprunter à concurrence du capital nominal représenté par leurs annuités. Ce résultat eut été obtenu si la loi du 31 juillet 1920 avait fixé aux environs de 6 3/4 à 7 % le taux de capitalisation des annuités. Les sinistrés auraient pu ainsi, en 1921 et 1922, émettre leurs emprunts au pair et sans supporter les frais d'émission. Dans le cas spécial du Groupement des houillères, qui jouit d'un crédit particulièrement solide, il aurait suffi de calculer les annuités au taux de 6,72 % environ.

S'il avait paru inopportun d'adopter un taux supérieur à 6 %, il eût été juste d'insérer dans la loi une disposition mettant à la charge de l'Etat les frais d'émission des emprunts. Cette disposition, dont on doit regretter l'omission, aurait pu être présentée comme venant en contrepartie de la concession faite par les sinistrés, en acceptant de l'Etat un paiement différé de leurs indemnités de dommages de guerre.

D'ailleurs, l'Etat lui-même a reconnu le bien fondé de cette manière de voir, puisqu'il a consenti à tenir compte de cette situation d'une manière d'ailleurs purement théorique et complètement platonique.

Aux termes de l'article 7 des conventions de paiement par annuités passées avec le Ministre des Finances (1), l'Etat admet en effet que les annuités calculées, en prenant pour base le taux d'intérêt de 6 % fixé par l'article 153 de la loi du 31 juillet 1920, « *sont insuffisantes* » pour assurer le service annuel (intérêts et amortissement) d'un emprunt à émettre dans les conditions imposées par le marché financier et qu'il en résulte un écart entre la valeur en capital des annuités et le produit net de l'emprunt. Il fait toutefois observer que les annuités *pourraient par contre éventuellement comporter* un excédent sur les charges du service annuel de l'emprunt, *s'il était possible* de réaliser une conversion dudit emprunt. En vue de compenser *la perte éprouvée* par les Compagnies, l'Etat leur assure par avance le bénéfice des dispositions législatives ultérieures, qui permettraient de calculer les annuités « sur la base d'un taux d'intérêt supérieur à 6 % pour des emprunts analogues au leur contractés en France » jusqu'à concurrence de leurs frais d'émission.

Il se réserve, en outre, la *possibilité* soit d'opérer une conversion,

(1) Cf. annexe IV page 99.

soit de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt dans un délai de 5 ans à compter de l'émission, tous frais et risques des opérations restant à sa charge.

*Dans le cas où il y aurait* conversion, l'Etat décide de calculer à nouveau le montant des annuités non échues, de manière à couvrir complètement les charges entraînées par ladite conversion. De plus, dans le cas d'une conversion ou d'un remboursement anticipé de l'emprunt, l'Etat s'engage à indemniser la Compagnie par imputation sur les annuités non encore échues de la partie des frais d'émission, qui n'aurait pas été déjà compensée par un relèvement du taux d'intérêt.

Par ces dispositions, l'Etat reconnaît implicitement que les frais d'émission des emprunts prévus par la loi du 31 juillet 1920 n'incombent pas aux sinistrés emprunteurs. Mais il tire de cette constatation une double conséquence pratique : d'une part, tout en promettant aux sinistrés le bénéfice éventuel des mesures législatives qui relèveraient ultérieurement le taux auquel sont calculés les annuités de la loi de 1920, il s'abstient soigneusement de provoquer ou d'accepter un semblable relèvement et rend ainsi illusoire l'apparence de compensation promise sur le papier ; d'autre part, il prend de minutieuses précautions pour s'attribuer à lui-même le bénéfice complet de toute amélioration de la situation du marché financier, qui eût permis aux emprunteurs par d'opportunes et régulières conversions d'atténuer une partie de leur perte à l'émission.

## CHAPITRE SEPTIÈME

# GESTION DES FONDS D'EMPRUNTS ET LEUR EMPLOI A LA RECONSTITUTION

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920, les sommes empruntées par des sinistrés ou groupement de sinistrés avec le gage de titres d'annuités, doivent être versées, au choix de l'emprunteur, au Trésor, à la Banque de France ou dans les établissements de crédit agréés par le Ministre des Finances. Elles ne peuvent être retirées que sur justification d'emploi, au fur et à mesure de l'avancement de la reconstitution.

Le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais était tout désigné pour conserver en dépôt les sommes qu'il empruntait lui-même pour le compte de ses adhérents. Il demanda au Ministre des Finances de l'agréer comme dépositaire des sommes empruntées par ses soins. Le Ministre des Finances accéda à cette demande à deux conditions : le Groupement devait s'engager à l'aviser de l'encaissement effectif du produit de ses emprunts et être en mesure de justifier à tout moment, au regard des agents du Trésor, de la concordance entre le montant des certificats de justification d'emploi présentés par les Compagnies houillères et celui des prélèvements effectués sur le produit de ces emprunts pour être mis à leur disposition.

Lors des émissions des deux emprunts individuels de la Société des Mines de Lens, le Groupement fut également agréé comme dépositaire du produit de ces emprunts.

Ainsi le Groupement avait pour tâche de mettre à la disposition des charbonnages sinistrés, par prélèvement sur les fonds d'emprunt, les ressources financières nécessaires à leur reconstitution, de gérer les sommes empruntées jusqu'au moment de leur utilisation et de répartir entre les Compagnies les produits de cette gestion.

*
* *

Le premier soin du Groupement fut de répartir le produit net de ses emprunts entre les Compagnies proportionnellement aux annuités

déléguées par chacune d'elles. En procédant à cette répartition, il se conformait d'ailleurs strictement aux dispositions des articles 8 et 9 des conventions de délégation d'annuités des 29 mars 1921 et 10 juin 1922. La part de chaque Compagnie fut portée au crédit d'un compte individuel, sur lequel des prélèvements ne pouvaient être effectués qu'au fur et à mesure des besoins et sur justifications d'emploi. Le Groupement était donc en situation de faire travailler les fonds d'emprunts jusqu'à leur utilisation progressive à la reconstitution.

En vue de réaliser au mieux ses opérations financières, le Groupement se mit d'accord avec les Compagnies participantes pour établir un tableau d'échelonnement probable des besoins financiers de la reconstitution, qui lui permit à lui-même d'aménager sa trésorerie dans les conditions les plus satisfaisantes possibles.

Les produits procurés de la sorte par la gestion de la trésorerie du Groupement ont fait l'objet de ristournes proportionnelles au profit des participants en contre partie des dispositions de l'article 153 de la loi du 31 juillet 1920.

En application de cet article, le montant en capital de tout paiement par annuités dont bénéficie un sinistré est déterminé en appliquant au montant de l'indemnité (ou de la fraction d'indemnité), dont l'État se libère par la convention de paiement, un escompte calculé au taux de 6 % l'an pendant le temps qui s'écoule entre la date de la convention et la date conventionnelle d'exigibilité fixée comme il a été dit précédemment (1). Dans ces conditions, la libération de l'État n'aurait pas été complète s'il n'avait pas été possible de compenser l'escompte que les Compagnies avaient supporté en leur reversant les intérêts produits par les sommes empruntées jusqu'au jour de leur utilisation.

*
* *

Dès le mois de juin 1921, le Groupement commença à régler aux Compagnies leurs dépenses de reconstitution. La procédure employée conformément à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920 et à la circulaire interministérielle du 6 septembre de la même année, était la

(1) Il convient de signaler ici une condition particulière, indiscutablement illégale, que l'Etat a toujours imposée — en vertu d'un véritable « fait du prince » — aux titulaires de conventions de paiements par annuités. Si l'Administration a exigé l'application stricte de l'article 153 toutes les fois que l'escompte prévu par ce texte était à *la charge du sinistré* (c'est-à-dire quand la date d'exigibilité était postérieure à la date de signature des conventions) elle s'est toujours refusée à admettre cette application lorsque l'escompte eût été à la *charge de l'État*. Pour aboutir à un résultat anti-juridique, elle s'est bornée à ne jamais accepter la fixation d'une date d'exigibilité antérieure à celle de la signature des conventions.

suivante : Périodiquement les Compagnies adressaient au Chef du Secteur Minier dont elles dépendaient leurs factures de travaux du mois précédent ; après vérification de ces factures, le Chef du Secteur Minier dressait pour chaque Compagnie un bordereau de dépenses et le transmettait certifié conforme au service des dommages de guerre de la Préfecture du département ; ce bordereau portant justification d'emploi permettait à la Préfecture d'adresser à chaque Compagnie houillère intéressée, et à concurrence de son montant, un certificat (1) conforme au « modèle K » de la circulaire interministérielle précitée ; les Compagnies n'avaient plus désormais qu'à faire tenir ces certificats au Groupement qui leur en réglait le montant.

Cette procédure était moins favorable aux sinistrés que celle de la loi du 17 avril 1919.

Aux termes de l'article 44 de cette loi, l'attributaire d'une indemnité de dommages de guerre avait droit, sans justification et dans le délai de deux mois à dater de la remise de son titre définitif, à un premier acompte de 25 % sur la somme qui lui est allouée pour la perte subie. Il disposait ainsi d'un fonds de roulement qui lui permettait d'entreprendre ses travaux de reconstitution et de le renouveler en réclamant des acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement desdits travaux.

La loi du 31 juillet 1920 n'accordant pas un avantage analogue aux sinistrés bénéficiaires d'un paiement par annuités, il était opportun de combler cette lacune préjudiciable à la restauration des régions libérées.

C'est pourquoi l'article 16 de la loi du 31 mars 1922 conféra aux sinistrés ayant emprunté sur le gage d'annuités la faculté de prélever sans justification d'emploi préalable et à titre de fonds de roulement un cinquième au plus des sommes empruntées. Quant aux quatre autres cinquièmes, ils pouvaient ensuite en disposer dans les conditions suivantes : trois cinquièmes par tranches successives et sur justification d'emploi, le dernier cinquième après justification d'emploi « portant sur l'ensemble de la dépense restant à justifier y compris le montant du premier cinquième. »

Mais le législateur ne pouvait pas se borner à cette seule réforme. La stricte application des articles 4 et 5 de la loi du 17 avril 1919 portait aux mêmes sinistrés un sérieux préjudice en subordonnant l'octroi des deux éléments de leur indemnité (perte subie et frais supplémentaires) au remploi non pas du produit net de leur emprunt,

(1) Cf. Annexe IX, page 117.

mais d'une somme égale au montant intégral de la dite indemnité, y compris les frais d'émission maintenus à leur charge. Ainsi les dépenses occasionnées par l'achat de l'argent nécessaire aux travaux de réfection étaient considérées comme des dépenses de reconstitution, et les sinistrés, ayant employé à la réparation de leurs dommages la totalité des fonds qu'ils avaient pu se procurer effectivement par l'emprunt, devaient encore justifier du remploi des sommes qu'ils n'avaient pas perçues.

Le remboursement par l'Etat des frais d'emprunt eut été la juste réparation de cette iniquité, puisque, par hypothèse, les sinistrés avaient besoin de la totalité de leur indemnité pour restaurer intégralement leurs biens. Mais cette solution ne prévalut pas, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer. La préoccupation de ménager les finances de l'Etat fit adopter une mesure beaucoup moins équitable et qui se bornait à régler la question du remploi, en laissant complétement de côté la question du remboursement des frais d'émission. Cette mesure fit l'objet de l'article 15 de la loi de finances du 31 mars 1922, aux termes duquel : « Tout sinistré qui, ayant emprunté sur le gage » d'annuités de l'Etat émises en exécution des lois des 31 juillet 1920, » 31 décembre 1920 et 24 mars 1921, a affecté à la reconstitution de » ses biens endommagés la totalité du produit net de son emprunt, » est considéré comme ayant totalement remployé le montant nominal » du titre d'annuités mobilisé par cet emprunt, à condition que le » produit net ne soit pas inférieur de plus de 10 pour 100 au montant » nominal du titre d'annuités. »

Cette dernière restriction fut supprimée par l'article 7 de la loi du 18 juillet 1923, dans l'hypothèse où l'emprunt est émis par souscription publique après autorisation du Ministre des Finances et avis du Ministre des Régions Libérées. Dans ce cas, le remploi doit être considéré comme entièrement effectué, lorsque le sinistré a affecté à la reconstitution la totalité du produit net de son emprunt.

Grâce à la mise en œuvre des procédures qui viennent d'être exposées, les sommes versées aux Houillères sinistrées par le Groupement (1) se sont élevées à 554 millions en 1921, 570 millions en 1922, 380,5 millions en 1923 et 227,96 millions en 1924, soit pour les quatre années un total représentant 49,5 % du montant de leurs indemnités de dommages de guerre. Ces chiffres permettent de mesurer l'aide apportée par les emprunts du Groupement aux charbonnages sinistrés du Nord et du Pas-de-Calais.

(1) Cf. annexe X et XI, pages 118-119 et 120-121.

# CONCLUSION

Entreprise dès l'armistice avec l'aide du Trésor public, qui escomptait le recouvrement de ses avances sur les premiers paiements de l'Allemagne, la remise en exploitation de nos charbonnages dévastés souleva de très sérieuses difficultés d'ordre technique et financier. Les Houillères durent notamment déployer une grande ingéniosité pour tirer un parti immédiat des annuités que l'Etat leur délivra en paiement partiel de leurs indemnités de dommages de guerre, par suite de la carence allemande. Les premières, elles constituèrent un grand Groupement, qui sut établir les formules nouvelles permettant d'émettre dans les meilleures conditions de grands emprunts corporatifs.

Malgré leur importance, les annuités qui ont gagé ces emprunts, dont les frais d'émission restent à la charge des Compagnies, ont été loin d'épuiser le solde de leurs indemnités. Aujourd'hui encore, malgré la délivrance au Groupement d'un certificat global de dommages de guerre, en exécution de l'article premier de la loi du 24 mars 1921, l'Etat reste assez largement débiteur vis-à-vis de plusieurs Sociétés houillères. Le Trésor ne s'est pas encore libéré du reliquat de sa dette.

Néanmoins, soucieuses de servir avant tout l'intérêt national, les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont poursuivi leurs travaux de reconstitution en engageant leurs propres ressources, en allant jusqu'à s'adresser elle-mêmes et elles seules au public par voie d'importantes augmentations de capital.

*
* *

Grâce aux ressources financières qu'elles ont pu se procurer soit par leurs propres moyens, soit avec l'aide de l'État (1) les Compagnies houillères sinistrées ont poursuivi avec une inlassable énergie la reconstitution de leurs mines. Nous ne saurions mieux conclure notre

(1) Cf. Annexes X et XI, pages 118-119 et 120-121.

étude qu'en citant quelques chiffres qui feront ressortir l'importance des résultats obtenus.

Tandis qu'en 1913 les mines du département du Nord fournissaient une moyenne de 568.000 tonnes par mois, elles se trouvaient au lendemain de la guerre dans l'impossibilité d'extraire une seule tonne de houille. Après un an de labeur et d'effort, la production de ces mines put être portée à 18 p. 100 de l'extraction d'avant-guerre. Suivant une progression très rapide, la production franchit respectivement les étapes de 40 p. 100, 62 p. 100, 67 p. 100 et 82,4 p. 100 du tonnage de 1913, dès la fin des années 1920, 1921, 1922 et 1923. En janvier 1925, l'extraction atteignit 568.966 tonnes, soit un peu plus du tonnage moyen mensuel de 1913. C'est dire que la reconstitution des mines du Nord est virtuellement terminée. Très prochainement elles auront retrouvé leur ancienne et prospère physionomie.

En ce qui concerne les Houillères sinistrées du département du Pas-de-Calais, leur état de destruction était tel que l'extraction ne put être réellement reprise qu'en 1920. Alors qu'en 1913 la production mensuelle s'établissait aux environs de 987.000 tonnes par mois on ne put atteindre que 10 p. 100 de ce tonnage en 1920. L'immense effort de reconstitution qui était nécessaire fut soutenu toutefois avec suffisamment de vigueur et de continuité pour porter la production à 22,5 p. 100 de celle d'avant-guerre en 1921, à 36 p. 100 en 1922, à 53,6 p. 100 en 1923 et à 76 p. 100 en 1924. En janvier 1925 la production des houillères sinistrées du Pas-de-Calais atteignait 912.793 tonnes soit 92,5 p. 100 de l'extraction moyenne mensuelle de 1913. Quant au dénoyage des galeries profondes il est pratiquement achevé dans toutes les concessions. Pour donner une idée de l'énormité du travail d'exhaure accompli dans ces houillères, il suffit d'indiquer qu'à la fin de 1924, plus de 84 millions de mètres cubes d'eau environ avaient été retirés de leurs ouvrages souterrains (1).

Pour l'ensemble des mines sinistrées des deux départements, la production houillère ne ressortait qu'à 1.535 tonnes en janvier 1919, soit 1/10 % de l'extraction mensuelle de 1913. En janvier 1925 elle s'élevait à 1.545.529 tonnes, soit, à 10.000 tonnes près, le tonnage d'avant-guerre (2).

Lorsqu'on a parcouru notre grand bassin houiller au lendemain de la guerre et qu'on le visite maintenant, il est difficile de ne pas

(1) Cf. Annexe XII page 123.
(2) Cf. Annexe XIII et XIV pages 124 à 126.

manifester son saisissement devant l'immensité des travaux que nos mineurs ont effectués ; nul exemple plus magnifique de l'énergie humaine ne saurait être donné dans l'ordre industriel.

Si les mines obtiennent enfin le paiement des indemnités auxquelles elles ont encore droit, la reconstitution de nos charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais sera bientôt terminée. La production houillère du grand bassin atteindra, puis dépassera son niveau de 1913, car il est permis d'espérer qu'elle reprendra l'allure accélérée qu'elle ne cessa pas de manifester durant les dix années qui précédèrent la guerre. L'approvisionnement en combustible de la France se trouvera grandement amélioré et notre indépendance sera mieux sauvegardée.

# ANNEXES

ANNEXE I

## BASSIN HOUILLER DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Positions successives du front de bataille au cours de la guerre

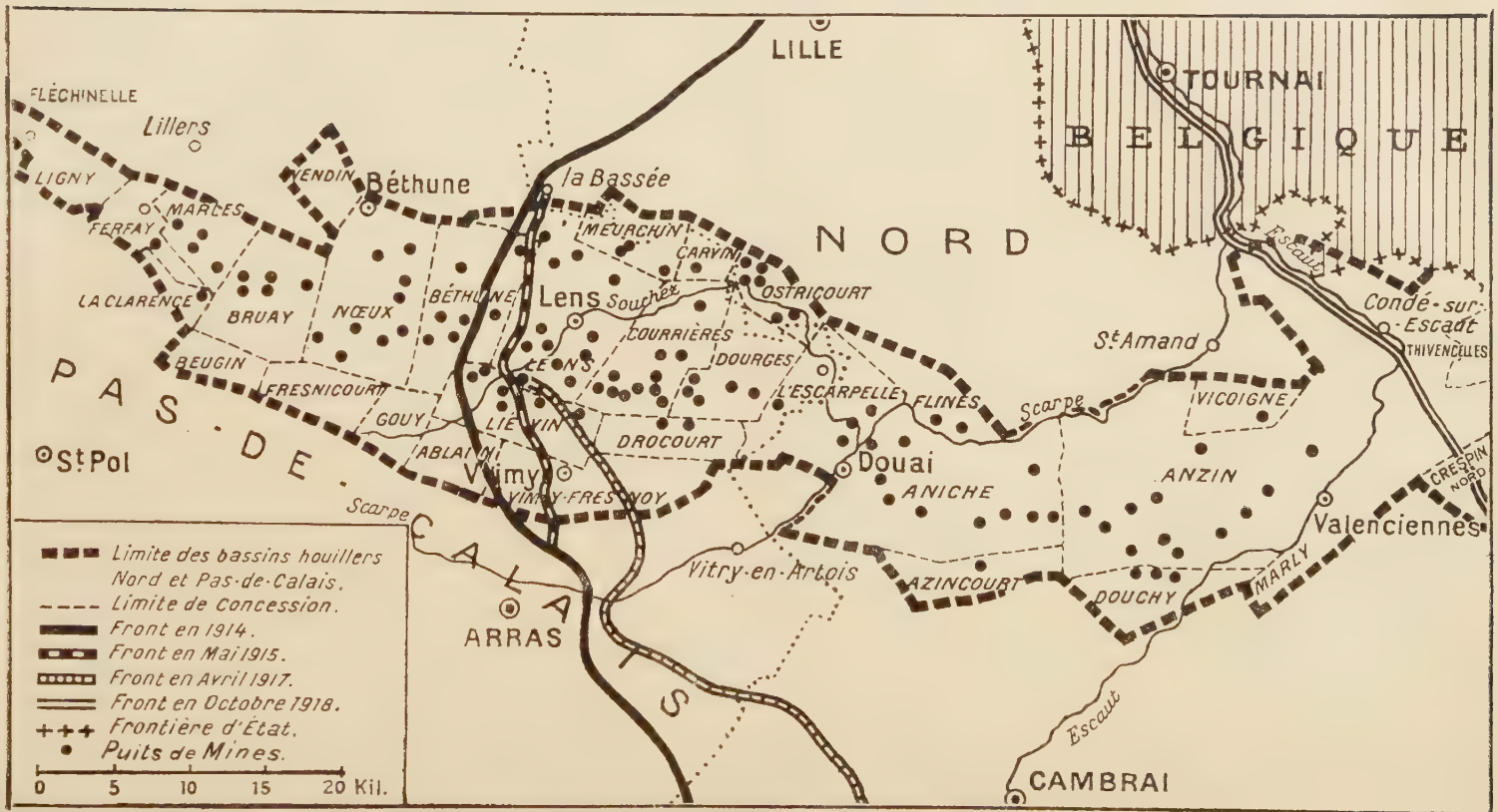


A — CARTE

# B — ACTES ET CONVENTIONS

## ANNEXE II

## STATUTS DU GROUPEMENT DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

### TITRE PREMIER

**Dénomination — Objet — Siège — Durée**

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement en vertu des présents statuts, une Société anonyme qui sera régie par les lois et usages du commerce.

Art. 2. — La dénomination de cette Société sera « **Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais** ».

Art. 3. — La Société a pour objet de procurer aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais des ressources financières pour leur reconstitution, et à cet effet :

D'acquérir ou de recevoir en gage des titres d'annuités délivrés par l'Etat français, en exécution de la loi du 31 juillet 1920 et de toutes autres lois ultérieures, et détenus par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, en représentation de droits à indemnité pour dommages de guerre;

D'assurer le recouvrement, la gestion et la négociation de ces annuités;

De créer, émettre et négocier toutes obligations ou autres titres garantis notamment par lesdites annuités, ou jouissant de tous autres droits et privilèges mobiliers et immobiliers;

Après avoir été agréée par M. le Ministre des Finances dans les conditions prévues à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920, de conserver en dépôt, gérer et mettre à la disposition des Sociétés houillères, sur justifications d'emploi, les sommes empruntées;

Et généralement de faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux opérations ci-dessus.

Art. 4. — Le Siège de la Société est à Paris, 35, rue Saint-Dominique. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La Société prendra fin le 31 décembre qui suivra la date de l'encaissement de la dernière des annuités dont le recouvrement lui aura été confié, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.

En tout cas, elle aura une durée qui ne pourra excéder 40 ans à compter de sa constitution définitive, sauf toutefois les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les Statuts.

## TITRE II

### Capital Social — Actions

Art. 6. — Le capital social est de 50.000.000 de francs divisé en 50.000 actions de 1.000 francs chacune, payables en espèces.

Art. 7. — Le montant des actions est payable un quart lors de la souscription et le surplus aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 8. — Tout appel de fonds doit être notifié aux actionnaires par lettre recommandée un mois au moins avant l'époque du versement.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la Société au taux de 8 % par an, à dater de son exigibilité et sans autre mise en demeure.

Art. 9. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé après la constitution de la Société contre un titre d'actions définitif.

Art. 10. — Si la création de titres d'actions est décidée par le Conseil d'administration, ces titres resteront obligatoirement nominatifs, même après entière libération des actions. Ils seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil; l'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — La cession des actions s'opère, vis-à-vis de la Société, par une déclaration de transfert signée par le cédant et inscrite sur un registre de la Société. La signature du cessionnaire ne peut être exigée que si les actions ne sont pas entièrement libérées.

Les actions ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement. Toutefois un actionnaire pourra céder la totalité de ses actions à son successeur dans son industrie.

Dans le cas où les cessionnaires ou adjudicataires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions à une personne désignée et au prix fixé par le Conseil d'administration, et ce dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification à eux faite de la décision du Conseil d'administration. Toutefois, dans le cas où le cédant n'accepterait pas de céder ses actions au prix fixé par le Conseil d'administration, il aurait la faculté de faire fixer le prix par la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 13. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, conformément aux articles 38 et 43 ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

## TITRE III

### Conseil d'Administration

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres au moins et de vingt au plus, de nationalité française, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans; ils peuvent toujours être réélus.

Art. 15. — Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de vingt actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 16. — Le Conseil qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive se renouvellera en entier au bout de six ans; ensuite il se renouvellera chaque année à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant de manière que le renouvellement intégral soit effectué en six ans et se fasse aussi également que possible.

Les membres sortants sont indiqués par le sort pendant la première période de six ans. Lorsque le roulement est établi, le renouvellement s'effectue en suivant l'ancienneté de nomination.

Art. 17. — Si le nombre des administrateurs est ou devient inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter, s'il le juge utile aux intérêts de la Société. Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil doivent être confirmées par la prochaine Assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Art. 18. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par un des vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil choisit, pour chaque séance, un président parmi les Administrateurs présents.

Le Conseil désigne également son secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 19. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou de trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues muni d'un pouvoir écrit sans caractère impératif, mais sans qu'un administrateur puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signés, pour chaque séance, par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats et traités entrant dans l'objet social. Il acquiert ou reçoit en gage les titres d'annuités délivrés par l'Etat, ainsi que tous autres titres de créance émis ou créés en exécution de la loi du 31 Juillet 1920 ou de toutes lois ultérieures; il encaisse, cède, transfère, délègue et donne en garantie toutes annuités.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts et aliénations de valeurs de la Société.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications et participations, ainsi que toutes autres conditions de leur entrée au service de la Société ou de leur départ.

Il reçoit les sommes dues à la Société, donne tous reçus, quittances et décharges.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisies ou d'oppositions, avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la convoque.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi qu'il le juge convenable, à un Comité de Direction, composé de personnes faisant partie ou non du Conseil d'administration, à un ou plusieurs de ses membres, ou à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du Conseil d'administration, soit pour l'administration courante de la Société ou pour sa direction financière, soit d'une façon spéciale en vue d'un objet déterminé.

Il fixe les attributions, pouvoirs et allocations du Comité de Direction, des Administrateurs-Délégués,des Directeurs, ainsi que de tous autres préposés, conclut avec eux tous contrats fixant l'importance de leurs émoluments fixes ou proportionnels.

Art. 22. — Tous les actes et opérations décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiement, quittances et acceptations et les souscriptions et endos d'effets de commerce doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire général ou spécial.

Art. 23. — Les Administrateurs ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi.

Art. 24. — Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

## TITRE IV

### Commissaire des Comptes

L'Assemblée désigne chaque année un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale et est maintenue jusqu'à décision contraire.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

## TITRE V

### Assemblées générales

Art. 26. — Le Conseil d'administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et en Assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée. Elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil. Toutefois, le Conseil est tenu de mettre à l'ordre du jour les propositions qui lui auront été soumises vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social en vertu de l'article 45.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

Art. 27. — Dans toutes les Assemblées générales, chaque actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux délibérations.

Art. 28. — Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire.

Les Sociétés sont valablement représentées par un administrateur, un associé en nom, un gérant ou un délégué spécial.

Art. 29. — L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, reste déposée au Siège social.

Art. 30. — Dans toutes les Assemblées générales, chaque actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf dans le cas prévu à l'article 46.

Le vote a lieu à mains levées. Toutefois le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par les membres du bureau ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés, pour chaque Assemblée par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 31. — Les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée peuvent seules être mises en délibération. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 34 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 32. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais, et cette seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires assistant à la réunion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires sur la situation de la Société, le bilan et les comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ; elle décide la constitution des réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires, fixe le montant des jetons de présence des administrateurs, ainsi que la rémunération des commissaires.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges et confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour les cas non prévus par les présents Statuts.

Art. 34. — L'Assemblée générale extraordinaire constituée et délibérant dans les conditions prévues par les lois en vigueur peut apporter aux Statuts toutes les modifications reconnues utiles et proposées par le Conseil d'administration, ou régulièrement mises à l'ordre du jour.

Art. 35. — Les décisions régulièrement prises par les Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

## TITRE VI

### Inventaires — Comptes annuels
### Répartition des bénéfices

Art. 36. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1921.

Art. 37. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, ainsi qu'un compte de pertes et profits et un bilan résumant l'inventaire.

Art. 38. — Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, amortissements et réserves jugées utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année :

1° 5 % pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, si elle vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions 6 %, nets d'impôts, sur le montant libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de superdividende.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement de tout ou partie de ce solde des bénéfices, soit pour être porté à un fonds de réserve, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

Art. 39. — Le paiement des dividendes a lieu annuellement, après leur fixation par l'Assemblée générale, aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration. Toutefois le Conseil d'administration peut répartir un acompte en cours d'exercice si les bénéfices réalisés le permettent.

Art. 40. — Les dividendes ou intérêts de toute action munie de coupons au porteur sont valablement payés au porteur du coupon.

Si le titre nominatif n'est pas muni de coupons payables au porteur, les dividendes ou intérêts sont valablement payés au moyen de l'envoi par la poste d'un chèque barré ou d'un mandat de paiement fait par la Société au titulaire du titre à son adresse inscrite sur les registres de la Société.

## TITRE VII

### Dissolution

Art. 41. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

Art. 42. — En cas de dissolution anticipée de la Société, ou lors de son expiration, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la durée de la liquidation ses attributions précédentes. Elle a notamment le pouvoir d'autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente ou la cession à une autre Société ou à toute personne, de tout ou partie des droits, biens et obligations de la Société dissoute, ainsi que d'approuver les comptes et de donner tous quitus et décharges.

Art. 43. — Après la dissolution et la liquidation de la Société, pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après le paiement du passif social est consacré à rembourser le montant des actions libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre toutes les actions également entre elles.

Art. 44. — Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre des actionnaires et la Société, le Conseil d'administration ou les Commissaires des comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Seine.

A cet effet, en cas d'instance judiciaire, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement données au dit domicile, ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet du Procureur de la République du Tribunal de la Seine.

Art. 45. — Aucune contestation ayant le caractère d'une action sociale ne peut être dirigée contre le Conseil d'administration ou contre les Commissaires des comptes, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Les actionnaires qui veulent provoquer une contestation de cette nature doivent, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale.

requérir le Conseil d'administration de mettre la question à l'ordre du jour de cette Assemblée. Le Conseil d'administration est tenu de mettre la question à l'ordre du jour si elle émane d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social ; mais, si l'Assemblée générale repousse la proposition, aucun actionnaire ne peut en faire l'objet d'une instance judiciaire dans un intérêt particulier. Si la proposition est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour introduire l'instance et suivre la procédure. Les significations auxquelles donne lieu cette procédure sont adressées uniquement aux Commissaires ainsi désignés.

Art. 46. — Chaque personne assistant à l'Assemblée constitutive aura autant de voix qu'elle représentera d'actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée, au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée. Elle pourra même être réunie sur simple convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 47. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et délibérations relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces documents.

# ANNEXE III

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU GROUPEMENT DES HOUILLÈRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS (Emprunt (1))

*Déposés en l'Étude de Me Tollu, notaire à Paris, le .....*

Article premier. — Il est formé une Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des obligations 6 % de 500 francs chacune, représentant l'emprunt de francs : ....., émis ou à émettre en vertu de l'autorisation donnée le ..... par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société anonyme dite : Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, et suivant décision du Conseil d'administration de ladite Société, en date du même jour.

Art. 2. — La Société Civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser, dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties qui sont, dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties. Il est bien entendu que, malgré cette mise en commun des droits, actions et garanties attachés aux obligations, chacun des obligataires conservera la propriété personnelle et exclusive de ses obligations et pourra en disposer à son gré, sans être tenu d'avoir recours à la Société Civile et de l'en informer.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de : **Société Civile des Obligataires du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (Emprunt (1))**.

Art. 4. — Le Siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique ; il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil de la Société Civile qui devra en informer les obligataires par avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Art. 5. — La Société existera et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement des obligations et à sa complète liquidation.

En conséquence, en dehors du cas de conversion des obligations, la Société

(1) Année de l'emprunt correspondant à la Société Civile.

sera dissoute de plein droit après le dernier tirage d'amortissement, soit par le seul fait du dépôt, à la Caisse des Dépôts et Consignations, de sommes suffisantes pour rembourser les obligations restant en circulation, un an après le jour fixé pour le remboursement, soit, à défaut de ce dépôt, à l'expiration du même délai d'un an qui suivra la mise en paiement effective des obligations comprises dans le dernier tirage.

Le remboursement d'une obligation éteint tous ses droits.

Par dérogation à l'article 1865 du Code Civil, aucune des causes prévues par cet article n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Art. 6. — La souscription ou la possession d'une obligation, à n'importe quel titre, emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des obligataires. Les droits, actions et garanties attachés à l'obligation suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations indiqueront que les porteurs font partie de plein droit de la Société Civile.

Art. 7. — La Société est gérée par un Comité composé de trois à six membres. Ses Administrateurs sont choisis parmi les obligataires et doivent posséder chacun au moins dix (10) obligations, qui resteront déposées dans les Caisses de la Société débitrice.

Sont désignés par les présents Statuts comme premiers Administrateurs :

MM. .....

.....

Cette désignation devra être ratifiée dans les trois ans par l'Assemblée générale des obligataires aux conditions prévues à l'article 13.

Les Administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée générale des obligataires.

En cas de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs Administrateurs, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son ou à leur remplacement par les ou le collègue restant, dont le choix devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée générale des obligataires, tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Si le ou les Administrateurs restés en exercice n'ont pas complété le Comité dans le délai prévu ci-dessus, ou si tous les Administrateurs sont démissionnaires, décédés ou empêchés, il sera nommé un ou plusieurs Administrateurs par l'Assemblée générale des obligataires convoqués, soit par les dix associés les plus diligents, soit par le Conseil d'administration de la Société débitrice.

Chaque Administrateur recevra une rémunération annuelle de 2.000 francs qui sera à la charge de la Société débitrice.

Art. 8. — Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Civile, faire toutes opérations relatives à l'objet social, représenter la Société vis-à-vis de la Société débitrice et vis-à-vis des tiers.

Le Comité a notamment les pouvoirs suivants qu'il pourra déléguer en tout ou en partie à l'un de ses membres par simple délibération :

Réaliser et exécuter toutes conventions et transactions avec la Société débitrice ; exercer tous droits et actions attachés aux obligations, ainsi que tous les pouvoirs et autorisations conférés par l'Assemblée générale ; accepter toutes garanties et notamment tous nantissements de titres d'annuités délivrés par l'État en exécution de la loi du 31 Juillet 1920, ainsi que de toutes autres lois ultérieures ; désigner, d'accord avec la Société débitrice, tous tiers pour la conservation des gages, l'encaissement des annuités et la centralisation des provisions nécessaires au service de l'Emprunt ; arrêter l'émission d'accord avec la Société débitrice au montant de l'emprunt définitivement réalisé et restituer ou faire restituer à celle-ci ou à tout tiers qu'elle désignerait les titres d'annuités remis en gage, lors de l'émission, dans la mesure où le montant annuel de ces annuités excéderait les sommes nécessaires pour le service régulier des obligations en circulation ; décider, en cas de remboursement partiel anticipé, les modifications à apporter au tableau d'amortissement pour le remboursement des obligations non amorties ; donner toutes quittances, mainlevées et décharges, ainsi que tous désistements de nantissements ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toute somme pouvant être due à quelque titre que ce soit à la Société Civile ou à ses membres ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toutes collocations faites au profit de la Société Civile ou de ses membres ; traiter et transiger, compromettre ; engager et suivre toutes procédures, prendre toutes mesures conservatoires et toutes mesures d'exécution qu'il jugera convenables ; déléguer et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus ; passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt des obligataires.

Art. 9. — Le Comité se réunit pour délibérer aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de l'Administrateur délégué, s'il en est nommé un, et, dans la négative, de l'un des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans que cette majorité puisse être inférieure à trois voix. En cas de partage égal, la voix du plus âgé est prépondérante. Il est dressé sur un registre spécial un procès-verbal de chaque délibération, signé des Administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces décisions, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un Administrateur.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 10. — Les obligataires se réunissent en Assemblée générale, lorsqu'il y a lieu, pour délibérer et statuer sur leurs intérêts communs.

La convocation est faite soit par le Comité de la Société Civile, soit par le

Conseil d'administration de la Société débitrice, soit par les obligataires les plus diligents, réunissant au moins 2 % des obligations non amorties.

La convocation a lieu au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance au *Bulletin des Annonces légales obligatoires.*

Les obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale que par d'autres porteurs.

Si la convocation est faite par les obligataires, les propriétaires d'obligations au porteur devront, pour assister aux Assemblées générales, effectuer le dépôt de leurs titres dans les banques ayant effectué le placement de ces titres, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, et les propriétaires de certificats nominatifs d'obligations devront se faire inscrire sur les registres de la Société au moins huit jours avant la réunion. Si la convocation est faite par le Comité de la Société Civile ou par le Conseil d'administration de la Société débitrice, ce Comité ou ce Conseil désignera les maisons de banque ou caisses dans lesquelles devront être déposés les titres au porteur et fixera, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ces dépôts devront avoir lieu, ainsi que celui qui sera imparti aux propriétaires de certificats nominatifs d'obligations, pour se faire inscrire aux registres de la Société Civile.

La Société anonyme, dite « Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais », pourra se faire représenter à toute Assemblée générale par un ou plusieurs délégués ayant voix consultative.

Aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

L'Assemblée générale est présidée par l'un des Administrateurs désigné par le Comité. Les deux plus forts obligataires acceptants sont scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des obligataires.

Art. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque obligataire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un Administrateur.

Art. 12. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent tous les obligataires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Art. 13. — L'Assemblée délibère valablement sur toutes les questions autres que celles prévues à l'article 14, si les obligataires présents ou représentés réunissent le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à sept jours d'intervalle et l'Assemblée

délibère valablement, quel que soit le nombre d'obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée réunissant le quorum fixé ci-dessus, nomme et remplace les Administrateurs. Elle leur donne, s'il y a lieu, décharge de leur mandat, et leur donne tous pouvoirs ou autorisations supplémentaires dans les cas autres que ceux prévus à l'article suivant.

Art. 14. — En ce qui concerne les mentions qui seront inscrites sur les titres d'obligations ou dans la notice à insérer au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et sur le prospectus d'émission, avec stipulation que « les engagements qui en font l'objet ne pourront être modifiés sur aucun point sans l'assentiment de l'unanimité des obligataires », aucune dérogation ne pourra y être apportée qu'avec l'assentiment d'une Assemblée générale où les porteurs de toutes les obligations restant en circulation et non amorties seront présents ou représentés et voteront la résolution à l'unanimité.

Si, sur une première convocation, l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée pourra être convoquée à quinze jours d'intervalle, mais cette Assemblée, comme toute autre Assemblée subséquente, devra, pour délibérer valablement, satisfaire aux deux conditions ci-dessus fixées pour la première Assemblée.

Art. 15. — La Société Civile sera représentée au tirage au sort des obligations par un de ses Administrateurs qui signera le procès-verbal du tirage.

Art. 16. — Toutes notifications et assignations et tous ajournements seront valablement faits aux Administrateurs.

Toutes poursuites intentées par des porteurs d'obligations individuellement seront nulles de plein droit et ne produiront aucun effet.

Toutes contestations relatives aux présents statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal Civil de la Seine.

A défaut d'élection de domicile spécial par tout associé dans le ressort dudit Tribunal tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du même Tribunal.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que « Nul en France ne plaide par Procureur » et avoir consenti à ce que la présente Société soit dans tous débats représentée par son Comité.

De son côté, la Société « Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais » a renoncé à se prévaloir de ladite maxime vis-à-vis de la présente Société Civile et de ses Administrateurs.

Art. 17. — Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile, y compris les frais afférents à toutes Assemblées générales des obligataires seront à la charge de la Société anonyme.

---

# ANNEXE IV

## CONVENTIONS DE PAIEMENT PAR ANNUITES INTERVENUES ENTRE L'ÉTAT ET CHACUNE DES COMPAGNIES OU SOCIÉTÉS HOUILLÈRES SINISTRÉES

(APPLICATION DE L'ARTICLE 152, § 2, ET DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI DE FINANCES DU 31 JUILLET 1921)

### A — Conventions en date du 9 Mars 1921

Entre le Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte de l'État, *d'une part ;*

Et M.....agissant au nom et pour le compte de la Compagnie (ou Société)..... Société anonyme au capital de francs :.....et dont le siège social est à..... spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du..... *d'autre part ;*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et conformément à sa demande, la Compagnie (ou Société)..... accepte, sous la réserve formulée à l'article 7 de la présente Convention, de recevoir en paiement partiel du montant des indemnités de dommages auxquelles elle prétend, trente annuités chacune d'un montant de francs : ..... payables en espèces le 9 mars de chaque année, représentant l'intérêt annuel à 6 pour 100 et l'amortissement d'un capital de francs :.....

ART. 2. — L'État français s'engage, sous les conditions spécifiées aux articles 155 et 156 de la loi du 31 juillet 1920 et au vu des certificats provisoires n°..... délivrés le ..... et de ceux qui pourront être ultérieurement réclamés à la Compagnie (ou Société) au cas où les certificats présentés seraient jugés inférieurs au montant de la somme à déterminer par application de l'article 3 ci-après, à effectuer aux dates convenues le paiement de ces annuités dont la première sera exigible le 9 mars 1922.

ART. 3. — Les parties sont d'accord pour remettre à une date ultérieure la fixation de l'époque moyenne de reconstitution visée à l'article 153 de la loi du 31 juillet 1920, époque qui servira de base à la détermination exacte

du montant de la somme dont l'escompte au jour de la passation de la présente Convention représentera le capital de francs :..... inscrit à l'article 1er.

Art. 4. — A toute époque la Compagnie (ou Société) pourra obtenir le fractionnement en coupures de son choix des titres représentant les annuités qui lui sont dues par l'Etat en exécution de la présente Convention.

Art. 5. — Si les annuités visées à l'article 1er de la présente Convention sont constituées en gages d'emprunts, elles seront payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable, par application de l'article 156 de la loi du 31 juillet 1920. Dans ce cas, la Compagnie (ou Société) s'engage à reverser à l'État les sommes non employées à la reconstitution, ainsi que les intérêts à 5 pour 100 produits par ces sommes depuis la date moyenne d'exigibilité jusqu'à la date de reversement.

Le reversement pourra avoir lieu sur déclaration de la Compagnie (ou Société) qu'elle renonce à effectuer le remploi total de l'indemnité et au plus tard lors du paiement de la dernière annuité si la justification du remploi total n'est pas présentée à ce moment.

Art. 6. — Si les annuités sont constituées en gages d'emprunts, les sommes produites par les émissions seront mises à la disposition de la Compagnie (ou Société) dans les conditions prévues par l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920. Il est toutefois entendu que le dépositaire des fonds éventuellement agréé par le Ministre des Finances pourra, d'accord avec la Compagnie (ou Société) prélever sur ces sommes le montant nécessaire pour assurer le service du premier coupon semestriel d'emprunt qui viendra à échéance avant le payement de la première annuité de l'État ; ce montant, reconstitué par l'encaissement de la première annuité de l'État, sera mis à la disposition de la Compagnie (ou Société) sur justification d'emploi, au fur et à mesure de la diminution des coupons semestriels résultant des amortissements graduels.

Art. 7. — La Compagnie (ou Société) expose que les annuités calculées en prenant pour base le taux d'intérêt de 6 pour 100 fixé par l'article 153 de la loi du 31 juillet 1920 sont insuffisantes pour assurer le service annuel (intérêt et amortissements) d'un emprunt à émettre dans les conditions actuelles du marché financier et fait remarquer qu'il en résultera un écart entre la valeur actuelle des annuités et le produit net d'un emprunt gagé par ces annuités.

Par contre, le Ministre des Finances fait observer que ces annuités pourront éventuellement comporter un excédent sur les charges du service annuel de l'emprunt s'il est possible de réaliser une conversion dudit emprunt en cas de diminution du loyer de l'argent.

Pour tenir compte de ces circonstances, les parties arrêtent d'un commun accord les clauses suivantes :

*a)* En cas d'intervention avant le 1er juillet 1922 de dispositions permettant de calculer les annuités sur la base d'un taux d'intérêt supérieur à 6 pour 100 pour des emprunts de même nature contractés en France, la Compagnie (ou Société) aura le bénéfice de ces dispositions jusqu'à concurrence du taux effectif des charges d'emprunts qui lui incombent.

*b)* Les conditions d'émission réserveront la faculté de remboursement anticipé de tout ou partie de l'emprunt, à partir d'un délai de cinq ans après la date d'émission. L'État pourra faire procéder, dans ces conditions, soit au remboursement anticipé, soit à la conversion de l'emprunt, tous frais et et risques des opérations étant à sa charge.

S'il y a conversion de l'emprunt, il sera procédé à une nouvelle détermination du montant des annuités non encore échues, de manière que ce montant couvre complètement les charges à provenir des opérations de conversion.

Si l'État use de la faculté de faire procéder à la conversion ou au remboursement anticipé de l'emprunt, il tiendra compte à la Compagnie (ou Société) dans la proportion du nombre d'annuités non encore échues, de la partie des charges d'emprunt qui n'aurait pas été compensée par le jeu de la clause *a* du présent article.

Art. 8. — Le Caissier payeur central du Trésor public, au vu de la présente convention, dont mention devra être portée sur les certificats provisoires, délivrera à l'intéressé le titre et les coupons prévus à l'article 154 de la loi du 31 juillet 1920, qui ne seront valables et n'engageront le Trésor que s'ils sont établis sur des formules à talon et revêtus du visa du Contrôle. Mention de la délivrance du titre sera portée en marge de la présente Convention.

Art. 9. — Les frais d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge de la Compagnie (ou Société).

Fait en trois exemplaires, à Paris, le neuf mars mil neuf cent vingt et un.

| | |
|---|---|
| *Lu et approuvé :* | *Lu et Approuvé :* |
| Signé : (1) | Signé : (2) |

Enregistré à Paris, Bureau des Actes administratifs, 21 mars 1921, vol. 13, f° 43, C° 10. Reçu six francs.

Signé : *Illisible.*

Cachet : Enregistrement et Timbre, Paris, Bureau des Actes administratifs.

---

(1) Signature du Représentant de la Compagnie (ou Société).

(2) Signature du Ministre des Finances.

## B — Conventions en date du 20 Mai 1922

(Se reporter au texte A ci-dessus, sauf pour les articles 1 à 3 ainsi conçus :)

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et conformément à sa demande, le titulaire de la présente convention a accepté, suivant convention n°....., passée le 9 mars 1921 avec le Ministre des Finances, de recevoir en payement partiel du montant de ses indemnités de dommages de guerre trente annuités chacune d'un montant de francs : ....., payables en espèces le 9 mars de chaque année, représentant l'intérêt annuel à 6 pour 100 et l'amortissement d'un capital de francs.....

Conformément à l'article 3 de la convention précitée, la fixation de l'époque moyenne de reconstitution a été ajournée à une date ultérieure.

Dans ces conditions, le titulaire de la présente convention demande actuellement au Ministre des Finances de l'admettre au régime de payement par annuités pour le montant à provenir des indemnités de dommages de guerre constatées sur le certificat provisoire n°..... (série ..), la somme à payer en sus du capital indiqué au premier paragraphe du présent article étant arrêté à francs : .....

Art. 2. — La date conventionnelle d'exigibilité de la somme de francs ..... payée le 9 mars 1921, ayant été fixée au..... 192., en application de l'article 3 de la convention passée à ladite date, c'est en réalité une somme de francs : ..... que le titulaire de la présente convention s'est trouvé avoir reçue, une somme de francs : ..... lui ayant été versée en excédent.

Art. 3. — La date conventionnelle d'exigibilité de la somme de francs ..... disponible sur les certificats provisoires visés à l'article premier, ayant été fixée au..... 192., ladite somme, après escompte au 20 mai 1922 et déduction de l'excédent mentionné à l'article 2, correspond à un capital de francs : ....., payable le 20 mai 1922.

L'État s'engage à effectuer le payement de ce capital en trente annuités, chacune d'un montant de francs : ....., payables le 20 mai de chaque année, la première de ces annuités étant exigible à la date du 20 mai 1923.

# ANNEXE V

## CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS D'ANNUITES INTERVENUES ENTRE LE GROUPEMENT ET CHACUNE DES COMPAGNIES OU SOCIÉTÉS HOUILLÈRES

Délégation des annuités. — Engagements des compagnies.
Création des obligations gagées par les annuités.
Part des compagnies dans le produit de l'emprunt

(Application des articles 154 a 157 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et de l'article 2 de la loi du 24 mars 1921)

Entre le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, Société anonyme au capital de 50 millions de francs dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, et ci-après dite « le Groupement », représenté par M. ....., spécialement autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'administration en date du ....., *d'une part ;*

Et la Compagnie (ou Société)....., Société ci-après dite « la Compagnie », représentée par M..... spécialement autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'administration en date du ....., *d'autre part ;*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSÉ

La Compagnie est détentrice de titres n^os^ ..... représentant (30) trente annuités de francs : ..... chacune, payables le ..... de chaque année de .... à .... inclus, délivrés par l'État français en application des articles 152 et suivants de la loi de finances du 31 juillet 1920 et des lois subséquentes et en exécution d'une convention passée le ..... avec le Ministre des Finances. Une copie certifiée de ladite convention a été remise au Groupement.

En vue d'obtenir des ressources financières pour sa reconstitution, la Compagnie, ayant demandé au Groupement de lui réserver une part dans le produit de l'emprunt projeté de francs : ..... en obligations de 500 francs à 6 pour 100, remboursables en 30 années, lui a offert de lui déléguer les annuités ci-dessus visées, l'autorisant en même temps à les remettre en gage à la Société civile des obligataires de l'emprunt susdit.

Le Groupement a accepté cette proposition et la convention suivante est intervenue entre les parties :

## CONVENTION

Article premier. — En considération des ressources financières visées à l'article 9 ci-dessous, la Compagnie s'engage :

1° A verser, en ce qui la concerne, la somme nécessaire pour assurer le service du premier coupon semestriel, laquelle sera prélevée sur le produit de l'émission de l'emprunt à réaliser et constituée en provision à cet effet par ledit Groupement au profit et pour le compte de la Société civile des obligataires conformément à l'article 3 et à l'article 9 *in fine* ci-dessous ;

2° A verser audit Groupement, sur simple demande, au profit et pour le compte de la Société civile des obligataires, jusqu'à l'amortissement intégral de l'emprunt projeté, chaque année, aux dates indiquées ci-après, les sommes portées au tableau suivant :

| Numéros d'ordre | Dates d'échéances | Montant à verser |
|---|---|---|
| 1 | ..... 192.. | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| 30 | ..... 195.. | ..... |

Art. 2. — La Compagnie autorise le Groupement à faire état vis-à-vis des obligataires de cet engagement pris à leur bénéfice, et elle accepte sans réserve les obligations constatées par les mentions suivantes, qui seront inscrites sur les titres :

« Le présent emprunt a pour but de procurer aux Compagnies houillères ci-après désignées des ressources destinées à poursuivre leur reconstitution.

» En considération des ressources financières qui leur seront ainsi procurées, ces Compagnies se sont engagées, chacune en ce qui la concerne, à effectuer entre les mains du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, sur simple demande, au profit et pour le compte de la Société civile des obligataires, des versements échelonnés sur 30 ans, dont le total, aux dates indiquées, couvrira exactement le service de l'emprunt, intérêt et amortissement.

» Ces Compagnies sont :

» La Compagnie des Mines d'Anzin, etc....

» Ces Compagnies se sont en outre engagées, dans le cas où leur liquidation interviendrait, pour une cause quelconque, avant que l'emprunt ait été complètement amorti, à verser, dès avant la mise en liquidation, une somme suffisante pour assurer le remboursement des obligations représentant leur part dans l'emprunt réalisé et restant à amortir. L'amortissement de la partie de l'emprunt correspondant à ce remboursement aura lieu par voie de tirages au sort et sera effectué par le Groupement lors de la première échéance de coupon qui suivra l'expiration d'un délai de trois mois après la date du versement effectué comme il est dit ci-dessus.

» En garantie du service des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt, le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais remettra en gage à la Société civile des obligataires du présent emprunt des titres d'annuités délivrés par l'État en application de la loi du 31 juillet 1920 et des lois subséquentes pour un montant total annuel de francs : ..... payables au profit des Compagnies ci-dessus désignées qui les lui ont préalablement délégués. Ces délégations ont été acceptées par le Ministre des Finances.

» Ces annuités seront maintenues en gage, pendant toute la durée de l'emprunt, pour un montant égal au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt réalisé et restant à amortir.

» Les engagements faisant l'objet des mentions ci-dessus ne pourront être modifiés sur aucun point sans l'assentiment de l'unanimité des obligataires ».

Il en sera de même des engagements résultant de la mention ci-après qui sera, en plus des mentions ci-dessus, inscrite dans la notice, au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le prospectus d'émission :

« Le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais constituera, de plus, en provision pour le payement du premier coupon semestriel de l'emprunt, une somme égale à son montant. »

Art. 3. — Entre le Groupement, la Société civile des obligataires et le tiers désigné pour la conservation du gage, l'encaissement des annuités et la centralisation de la provision nécessaire au service de l'emprunt, une convention interviendra ayant pour objet, d'une part, la mise en gage des annuités dues par l'État ainsi que l'encaissement de celles-ci et, d'autre part, la constitution en provision de la somme laissée à la disposition du Groupement, en exécution de l'article premier ci-dessus, pour le payement du premier coupon.

Dans le cas où, en exécution de cette convention, il se trouvera effectivement, pour le compte de la Compagnie, inscrit au compte provision ouvert à ladite Société civile par ce tiers, à chacune des dates indiquées au tableau compris dans l'article premier ci-dessus, une somme égale à celle spécifiée audit tableau pour la date correspondante, aucun versement ne sera en fait demandé à la Compagnie en vertu de l'article premier ci-dessus par ledit Groupement. Dans le cas contraire, la Compagnie devra parfaire ces sommes immédiatement de façon qu'elles soient inscrites sans délai audit compte provision.

Les administrateurs de la Société civile avertiront le Groupement qui, lui-même, au nom des obligataires, avertira la Compagnie en temps utile.

Art. 4. — A l'appui de son engagement envers le Groupement et pour lui permettre de donner en gage de l'emprunt à la Société civile des obligataires les annuités ci-après qui ont été délivrées par l'État en exécution de la convention énoncée dans l'exposé, la Compagnie délègue au

Groupement, conformément à l'article 1275 du Code civil, ces dites annuités, s'élevant chacune à francs : .....
et payables le ..... de chaque année de .... à .... inclus.

Par lettre n° ..... en date du ....., le Ministre des Finances a déclaré accepter cette délégation.

Conformément aux dispositions de l'article 156, premier aliéna, de la loi du 31 juillet 1920, les annuités, par le fait de leur constitution en gage, doivent être payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable.

L'encaissement des annuités déléguées, et mises en gage comme il vient d'être dit, sera effectué directement par le tiers visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les payements des annuités déléguées et mises en gage comme il vient d'être dit, dès qu'ils seront effectués par l'État, seront portés au crédit d'un compte spécial ouvert par le Groupement à la Compagnie sans que la présente convention puisse, de ce chef, ou de tout autre, entraîner aucune novation. Ce compte sera chaque année débité, aux dates indiquées à l'article 3 ci-dessus, des sommes dues par la Compagnie d'après l'article premier et l'article 3.

Art. 6. — Le Groupement procédera, dans le plus bref délai possible, à l'émission d'un emprunt gagé tant par les annuités formant l'objet de la présente délégation que par celles formant l'objet de délégations semblables faites au Groupement par les autres Compagnies houillères adhérentes.

La Compagnie autorise expressément le Groupement à remettre au tiers visé à l'article 3 ci-dessus, au profit et pour le compte de la Société civile des obligataires, les titres de ces annuités.

Art. 7. — Les conditions d'émission de l'emprunt seront fixées par le Groupement au mieux et ainsi qu'il avisera, après entente avec les banques qu'il chargera de l'émission.

Le Groupement s'efforcera d'obtenir les conditions suivantes :

Ces obligations seront nettes d'impôts présents et futurs selon les dispositions de l'article 157 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 2 de la loi du 24 mars 1921.

Les dates des coupons seront déterminées de sorte que l'échéance des coupons pairs n^os^ 2, 4, 6 ....., et les remboursements annuels d'obligations pour l'amortissement normal de l'emprunt aient lieu aussitôt que possible après l'encaissement des annuités de l'État.

Les dispositions spéciales exposées ci-après permettront au Groupement de payer les coupons impairs n^os^ 1, 3, 5 ....., qui viendront à échéance avant l'encaissement des annuités correspondantes de l'État.

L'amortissement normal de l'emprunt commencera dès la fin de la première année. Il s'effectuera au pair, par tirages au sort, et sera réparti sur un nombre d'années correspondant aux annuités de l'État.

Le Groupement se réservera le droit de faire des amortissements supplémentaires par tirages au sort, à tous moments à partir d'un délai de 5 ans après la date d'émission.

Il sera fondé une Société civile des obligataires (emprunt (1)) à laquelle le Groupement remettra les titres des annuités de l'État, constituées en gage de l'emprunt, conformément aux dispositions des articles 2075 et suivants du Code civil. Signification de cette constitution de gage sera faite à l'État. La convention à intervenir entre le Groupement et la Société civile des obligataires désignera le tiers qui détiendra les titres d'annuités remis en gage : cette convention déterminera en outre les conditions d'encaissement des annuités et d'affectation au service de l'emprunt des payements faits sur ces annuités.

Art. 8. — Le Groupement, que le Ministre des Finances a agréé à cet effet par lettre n° ..... en date du ....., restera comptable, envers chacune des Compagnies houillères adhérentes, de sa part dans le produit net de l'emprunt dans la mesure où celle-ci ne lui aura pas été remise.

Le produit net de l'emprunt émis par le Groupement sera réparti entre les Compagnies adhérentes proportionellement aux annuités déléguées par chacune d'elles.

La part de la Compagnie est ainsi fixée à ..... pour 100.

Art. 9. — En considération des dispositions précédentes, le Groupement consent d'ores et déjà, au profit de la Compagnie, une ouverture de crédit, laquelle sera réalisée dès que l'émission de l'emprunt sera un fait accompli : au crédit de ce compte, il inscrira le montant de la part de la Compagnie dans le produit net de l'emprunt après déduction de la retenue nécessaire pour le service du premier coupon semestriel de cet emprunt comme il est dit ci-après.

La Compagnie effectuera des prélèvements sur cette ouverture de crédit, suivant les besoins de sa reconstitution, et sur justification d'emploi, dans les conditions prévues par l'article 155 de la loi des finances du 31 juillet 1920 et par l'article 16 de la loi du 31 mars 1922.

Les sommes figurant au crédit du compte de la Compagnie seront productives d'intérêts à un taux qui sera périodiquement fixé par le Conseil d'administration du Groupement et qui sera le même pour toutes les Compagnies houillères adhérentes.

Toutefois, la Compagnie s'engage à laisser à la disposition du Groupement, sur le montant de sa part dans le produit net de l'emprunt, la somme nécessaire pour faire face à sa part proportionnelle du service du premier coupon semestriel qui viendra à échéance avant l'encaissement de la

(1) Année de l'emprunt correspondant à la Société civile.

première annuité de l'État. Cette somme, qui se trouvera reconstituée par l'encaissement de la première annuité, sera conservée sans intérêts par le Groupement jusqu'à complet amortissement de l'emprunt, pour lui permettre d'assurer chaque année le payement des coupons impairs ; mais elle sera réduite annuellement dans la mesure où permettra de le faire la diminution progressive des coupons résultant de l'amortissement graduel de l'emprunt et le montant des réductions sera rétabli au compte de la Compagnie.

Le Groupement constituera la somme ainsi laissée à sa disposition en provision pour le payement du premier coupon semestriel de l'emprunt à émettre.

Art. 10. — La Compagnie fera connaître au Groupement l'échelonnement probable de ses prélèvements sur son compte. Se basant sur ses indications, le Groupement placera au mieux l'ensemble des fonds disponibles.

Art. 11. — Au cas où l'emprunt émis par le Groupement ne serait que partiellement couvert, les engagements réciproques des parties seraient proportionnellement réduits et l'opération serait annulée pour le surplus.

Dans la convention à intervenir entre le Groupement et la Société civile des obligataires, il sera stipulé que celle-ci ne conservera en gage les titres d'annuités que dans la mesure nécessaire pour le service de l'emprunt partiellement émis et le Groupement restituera à la Compagnie la fraction des titres délégués se trouvant ainsi en excédent. Il en sera de même au cas d'amortissement anticipé ou de conversion dans la mesure où, par suite de ces opérations, le montant de ces annuités excéderait les sommes nécessaires pour le service régulier de l'emprunt restant à amortir. Au cas où une conversion dudit emprunt correspondrait à une réduction du montant des annuités, les titres de ces annuités devraient être échangés contre les nouveaux titres que le Trésor délivrerait.

Fait à Paris, le ..... mil neuf cent vingt....., en triple exemplaire.

*Lu et approuvé :* *Lu et approuvé :*

Signé : (1) Signé : (2)

Enregistré à Paris, 2e S.S.P., le ..... 192., n° ..... Reçu six francs.

Signé : *Illisible.*

Cachet: Enregistrement et Timbre, Paris, Actes sous-seings privés synallagmatiques.

---

(1) Signature du Représentant de la Compagnie (ou Société).

(2) Signature du Directeur Général du Groupement, agissant pour le compte dudit Groupement.

# ANNEXE VI

## CONVENTION DE CONSTITUTION DE GAGE ENTRE LE GROUPEMENT, LA SOCIÉTE CIVILE DES OBLIGATAIRES ET LA BANQUE X (1)

(Application des articles 155 a 157 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et de l'article 2 de la loi du 24 mars 1921)

---

Entre le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, Société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le Siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, ci-après dit « Le Groupement », représenté par M. ....., spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du ....., *d'une part;*

Et :

1° La Société civile des futurs obligataires de l'emprunt dont il est question ci-après, Société constituée suivant acte passé en l'étude de Me ....., notaire à Paris, et dont le siège est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, représentée par M. ....., autorisé par délibération du Comité de ladite Société civile en date du..... et agissant tant comme administrateur de cette Société qu'au profit de chacun des futurs obligataires qui doivent en faire partie;

2° La Banque X (1), Société anonyme au capital de .....millions de francs dont le Siège social est à....., représenté par M....., dûment autorisé à cet effet, en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'administration de ladite Société à la date du....., *d'autre part;*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSÉ.

Le Groupement se propose, dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1920 et conformément à la résolution de l'Assemblée générale de ses actionnaires en date du ....., d'émettre un emprunt de ..... ..... millions de francs en obligations de 500 fr. 6 %, amortissable en 30 ans.

Le produit de cet emprunt doit être mis, dans les conditions fixées par la

---

(1) Grand Établissement de Crédit.

loi du 31 juillet 1920 et les lois subséquentes, à la disposition des Compagnies suivantes :

La Compagnie des Mines d'Anzin pour..... x... %

.....  .....

.....  .....

.....  .....

En considération de ces opérations, les Compagnies ont notamment délégué au Groupement, avec autorisation pour ce dernier de les constituer lui-même en gage, des titres d'annuités énumérés ci-après, qui ont été délivrés à leur profit par l'Etat en application de la loi du 31 juillet 1920 et des lois subséquentes pour un montant total annuel de francs : .....

Par lettre n° ..... en date du....., le Ministre des Finances a déclaré accepter cette délégation.

Par le seul fait qu'elles seront constituées en gage d'emprunt, ces annuités, conformément aux dispositions de l'article 156, premier alinéa, de la loi du 31 juillet 1920, seront payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable.

Par l'article 2 de la Convention intervenue le..... entre le Groupement et chaque Compagnie houillère, celle-ci a autorisé le Groupement à faire état, vis-à-vis des obligataires, de l'engagement contracté aux termes de l'article 1er à leur bénéfice. En conséquence et en exécution dudit article 2, les mentions suivantes seront inscrites sur les titres :

« Le présent emprunt a pour but de procurer aux Compagnies houillères ci-après désignées les ressources nécessaires à leur reconstitution.

» En considération des ressources financières qui leur seront ainsi procurées, ces Compagnies se sont engagées, chacune en ce qui la concerne, à effectuer entre les mains du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, sur simple demande, au profit et pour le compte de la Société civile des obligataires, des versements échelonnés sur trente (30) ans, dont le total, aux dates indiquées, couvrira exactement le service de l'emprunt, intérêt et amortissement.

» Ces Compagnies sont :

» La Compagnie des Mines d'Anzin etc...

» En garantie du service des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt, le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais a remis en gage à la Société civile des obligataires du présent emprunt des titres d'annuités délivrés par l'Etat en application de la loi du 31 juillet 1920 et des lois subséquentes pour un montant total annuel de francs :..... payables au profit des Compagnies ci-dessus désignées qui les lui ont préalablement déléguées. Ces délégations ont été acceptées par le Ministre des Finances.

» Ces annuités seront maintenues en gage, pendant toute la durée de l'emprunt, pour un montant égal au service de l'intérêt et de l'amortissement.

» Les engagements faisant l'objet des mentions ci-dessus ne pourront être modifiés sur aucun point sans l'assentiment de l'unanimité des obligataires. »

Il en sera de même des engagements résultant de la mention ci-après qui sera, en plus des mentions ci-dessus, inscrite dans la notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le prospectus d'émission ;

« Le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais constituera, de plus, en provision pour le paiement du premier coupon semestriel de l'emprunt, une somme égale à son montant. »

La même convention renferme également la disposition suivante :

« Art. 3. — Entre le Groupement, la Société civile des obligataires et le tiers désigné pour la conservation du gage, l'encaissement des annuités et la centralisation de la provision nécessaire au service de l'emprunt, une convention interviendra ayant pour object, d'une part, la mise en gage des annuités dues par l'Etat ainsi que l'encaissement de celles-ci et, d'autre part, la constitution en provision de la somme laissée à la disposition du Groupement, en exécution de l'article 1er ci-dessus, pour le paiement du premier coupon.

» Dans le cas où, en exécution de cette convention, il se trouvera effectivement, pour le compte de la Compagnie, inscrit au compte provision ouvert à ladite Société civile par ce tiers, dix (10) jours avant chacune des dates indiquées au tableau compris dans l'article 1er ci-dessus, une somme égale à celle spécifiée audit tableau pour la date correspondante, aucun versement ne sera en fait demandé à la Compagnie en vertu de l'article 1er ci-dessus par ledit Groupement. Dans le cas contraire, la Compagnie devra parfaire ces sommes au plus tôt, de façon qu'elles soient inscrites audit compte provision à chacune des dates indiquées audit tableau compris dans l'article 1er.

» Les Administrateurs de la Société civile avertiront le Groupement qui, lui-même, au nom des obligataires, avertira la Compagnie en temps utile. »

## CONVENTION

### Article premier — *Constitution de gage*

Ceci exposé, le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais affecte en gage de l'emprunt à émettre — ce qui est accepté dès à présent par M. ....., administrateur de la Société civile des obligataires en ladite qualité — les annuités qui lui ont été déléguées par les Compagnies, savoir :

| Compagnies ou Sociétés | Numéros des trente annuités de chaque Compagnie | Montant de chaque annuité |
|---|---|---|
| Anzin ..... | n° ..... à ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |

Au cas où l'emprunt ne serait que partiellement couvert, le montant des annuités constituées en gage sera réduit dans la mesure nécessaire et les titres représentant le surplus des annuités se trouvant ainsi en excédent seront remis au Groupement.

Il en sera de même en cas d'amortissement anticipé ou de conversion dans la mesure où, par suite de ces opérations, le montant des annuités excéderait les sommes nécessaires pour le service régulier de l'emprunt restant à amortir.

Au cas où une conversion dudit emprunt correspondrait à une réduction du montant des annuités, les titres de ces annuités devraient être échangés contre les nouveaux titres que le Trésor délivrerait.

Le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais s'engage en outre à constituer, dès l'émission, en provision pour le paiement du premier coupon semestriel de l'emprunt, une somme égale à son montant.

Art. 2. — *Détention du gage*

Les titres des annuités constituées en gage seront mis, pour compte de la Société civile des obligataires, en la possession de la Banque X (1) qui aura qualité pour toucher directement du Trésor, sur sa seule signature, le montant des annuités au fur et à mesure de leurs échéances.

Le Trésor sera définitivement libéré de chacune des annuités par le seul fait de leur paiement à la Banque X (1).

Ces dispositions seront valablement notifiées à l'État soit à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes soit à la requête de la Banque X (1).

Art. 3. — *Emploi des annuités*

Chaque annuité encaissée sera, jusqu'à due concurrence, employée au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt ou mise à la disposition du Groupement toutes les fois que les provisions nécessaires auront déjà été constituées.

La Banque X (1) ouvrira un compte provision à la Société civile des obligataires dans lequel seront inscrites distinctement par chaque Compagnie houillère :

1° La provision constituée pour le paiement du premier coupon semestriel de l'emprunt et qui sera retenue sur le produit de l'émission;

2° Les sommes encaissées sur les annuités déléguées par la Compagnie;

3° Les sommes qui seront versées, du chef de ladite Compagnie, par le Groupement.

Après paiement du coupon des obligations et des titres amortis venant à l'échéance qui suit immédiatement celle des annuités, les sommes disponibles resteront au compte provision jusqu'à concurrence du montant du prochain coupon des obligations. L'excédent, s'il y a lieu, sera viré au compte du Groupement.

---

(1) Grand Établissement de Crédit.

Art. 4. — *Remise de titres et documents, impôts et frais.*

Dès la mise en souscription des obligations, le Groupement remettra à la Société civile copie certifiée : 1° de la convention intervenue entre le Ministre des Finances et chaque Compagnie minière; 2° de la convention intervenue entre chacune des mêmes Compagnies et le Groupement; 3° de la lettre du Ministre des Finances portant acceptation de la délégation d'annuités consentie par les Compagnies au Groupement; 4° de l'exploit d'huissier portant notification au Caissier Payeur central du Trésor public de la présente constitution des annuités en gage de l'emprunt.

Le Groupement fait son affaire des droits dus à raison de la présente convention comme de toutes autres conventions qui seraient relatives au présent emprunt, ainsi que de tous autres impôts et taxes que leur exécution pourrait rendre exigibles.

Fait à Paris en quadruple exemplaire le ..... mil neuf cent vingt .....

*Lu et approuvé :*
Signé : (1)

*Lu et approuvé :*
Signé : (2)

*Lu et approuvé :*
Signé : (3)

Enregistré à Paris, 2e S.S.P., le ..... 192., n° ..... Reçu six francs.
Signé : *Illisible.*

Cachet : Enregistrement et timbre, Paris, Actes sous-seings privés synallagmatiques.

---

(1) Signature de l'Administrateur de la Société civile (Emprunt ....) agissant pour le compte de ladite Société civile.

(2) Signature du Directeur Général du Groupement agissant pour le compte dudit Groupement.

(3) Signature de la personne agissant pour le compte de la Banque X.

# C — DOCUMENTS DIVERS

ANNEXE VII

## CERTIFICAT PROVISOIRE DE DOMMAGES DE GUERRE

Le présent certificat ne tient pas compte des avances et cessions consenties à son titulaire postérieurement à sa délivrance.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Service du Contrôle Administratif des Dommages de Guerre

(3)

**DOMMAGES IMMOBILIERS**

*N°*.....

Le Ministre
des Régions Libérées :

# CERTIFICAT PROVISOIRE
DE
# DOMMAGES DE GUERRE

*Paris, le*..... *192*..

Vu l'article 150 de la loi du 31 Juillet 1920.....

Vu la demande présentée le .....

par.....

demeurant à ..... Département de.....

.....

.....

un Certificat provisoire de Dommages de Guerre à concurrence de .....

.....

pour des dommages immobiliers, d'après le décompte suivant :

| | SOMMES |
|---|---|
| 1°) Immeuble (1)....., sis à (2)..... | |
| 2°) Immeuble (1)....., sis à (2)..... | |
| 3°) Immeuble (1)....., sis à (2)..... | |
| ..... | |
| TOTAL formant le Montant du présent certificat..... | |

Le présent certificat provisoire pourra, aux termes de l'article 151 de la loi du 31 Juillet 1920 précitée, faire l'objet de transport, délégation ou remise en nantissement sans que l'autorisation du Tribunal civil, prévue à l'article 43 de la loi du 17 Avril 1919, soit obligatoire.

LE MINISTRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES
POUR LE MINISTRE :
*Le Directeur Général des Services Administratifs :*

(1) Indiquer la nature et le mode d'utilisation de l'immeuble (habitation, agricole, industriel immeuble par destination, etc.).
(2) Situation exacte de l'immeuble : commune, rue, numéro, et au besoin, référence cadastrale.
(3) Case destinée à recevoir, le cas échéant, la mention de la délivrance d'un titre de payement par annuités.

ANNEXE VIII

## TITRE D'ANNUITÉ DE DOMMAGES DE GUERRE

SOUCHE

# TRÉSOR PUBLIC

Convention n°

Annuité n°

Indemnité pour dommages de guerre de.....

.....Fr. due par l'Etat

à.....

payable en.....annuités de.....Fr.

Le présent titre ne peut être cédé ou donné en garantie que dans les formes prévues par le Code Civil (Art. 154, loi du 31 juillet 1920).

(Convention n°.....en date du....., passée entre le Ministre des Finances et le susnommé par application des articles 150 à 159 de la loi de Finances du 31 juillet 1920).

Au..... le Crédit National payera pour le compte du Trésor Public à.....

de.....la somme

.....montant de l'annuité échéant à cette date.

*Article 11 de la Loi du 24 décembre 1896.*

Les titres de payement émis par le Caissier Payeur central n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du Contrôle.

*Le Contrôleur central*

Paris, le..... 19..

*Le Caissier Payeur central :*

TALON

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT
de .....

Service de contrôle
et de comptabilité
des
opérations de remploi,
de reconstitution
mobilière
et de réinvestissement

ANNEXE IX

Modèle K

Circulaires N° 500
du 6 Septembre 1920
et N° 904
du 14 Avril 1921

# CERTIFICAT (1) DE JUSTIFICATION D'EMPLOI D'AVANCES (2) D'ACOMPTES

N° (3)

Le Préfet du département de..... certifie que M ..... demeurant à .....; sinistré à ....., bénéficiaire de la convention de payement par annuités n°..... en date du....., portant sur un capital de....., a effectué des travaux ou achats en vue de la reconstitution de ses biens endommagés ou détruits pour une somme de (4) .....
.....
imputable sur le capital de ladite convention,
et que ces travaux ou achats constituent bien une opération de remploi ..... de reconstitution mobilière (2), aux termes de la loi du 17 Avril 1919 modifiée.

L'ensemble des certificats (modèle K) N^os 1 à (5) ..... antérieurement délivrés s'élevant à la somme de....., le présent certificat porte à..... le montant total des justifications produites à ce jour.

A....., le.....19...

*Le Préfet :*

(Cachet de la Préfecture)

(1) Le certificat peut, sur demande de l'intéressé, être adressé directement au groupement désigné par lui.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) A numéroter de façon ininterrompue pour la série de certificats afférents à une même convention.

(4) Inscrire ici, en toutes lettres, le montant des travaux ou achats faisant l'objet du présent certificat seul.

(5) Numéro du certificat modèle K immédiatement antérieur délivré au même sinistré pour la même convention de payement par annuités.

# D — TABLEAUX NUMÉRIQU

## ANNE

### MONTANT AU 1er JANVIER
### DES DÉPENSES TOTALES DE RECONSTITUTI

TABLEAU NUMÉRIQUE

| DATES | Paiements directs de l'Etat (Déblaiement et dénoyage) | Crédits pour cessions en nature (2) (Achats de matériel) | Avances en espèces (3) | Dépenses sur fonds d'emprunt (4) | Dépenses tota (5) |
|---|---|---|---|---|---|
| Col. 1 | Col. 2 | Col. 3 | Col. 4 | Col. 5 | Col. 6 |
| Montants globaux au 1er Janvier 1919 | | 6.465.002 | | | 6.465.0 |
| 1920 | 28.510.799 | 59.523.696 | 112.441.314 | | 200.475.8 |
| 1921 | 102.733.934 | 220.840.671 | 614.765.476 | | 938.340.0 |
| 1922 | 164.577.228 | 386.166.416 | 688.922.797 | 553.973.653 | 1.798.640.0 |
| 1923 | 213.312.679 | 528.346.434 | 694.922.805 | 1.123.913.372 | 2.560.495.2 |
| 1924 | 229.423.399 | 586.347.059 | 699.010.167 | 1.504.384.330 | 3.019.164.9 |
| 1925 | 241.479.842 | 626.000.818 | 701.265.789 | 1.732.341.060 | 3.301.087.5 |

(1) Les sommes portées au présent tableau se réfèrent toutes à des dépenses effectuées à l'aide de moyens de paiement fournis par l'Etat français, sous diverses formes; les Compagnies houillères ont en outre fréquemment assumé une part importante de leurs charges de reconstitution sur leur trésorerie propre, dans une proportion difficile à chiffrer.

(2) Achats effectués par l'intermédiaire du « Comptoir central d'Achats industriels pour les Régions envahies.

(3) Paiements en espèces faits par l'Etat et utilisés par les Compagnies.

(4) Dépenses payées sur le produit des emprunts réalisés par le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et par la Société des Mines de Lens; ces dépenses ne comprennent pas les frais d'émission des emprunts.

(5) Sous la réserve indiquée à la note (1) ci-dessus.

# T GRAPHIQUES

## HAQUE ANNÉE (1919 à 1925)
## ES HOUILLÈRES SINISTRÉES (1)

GRAPHIQUE (en millions de francs)

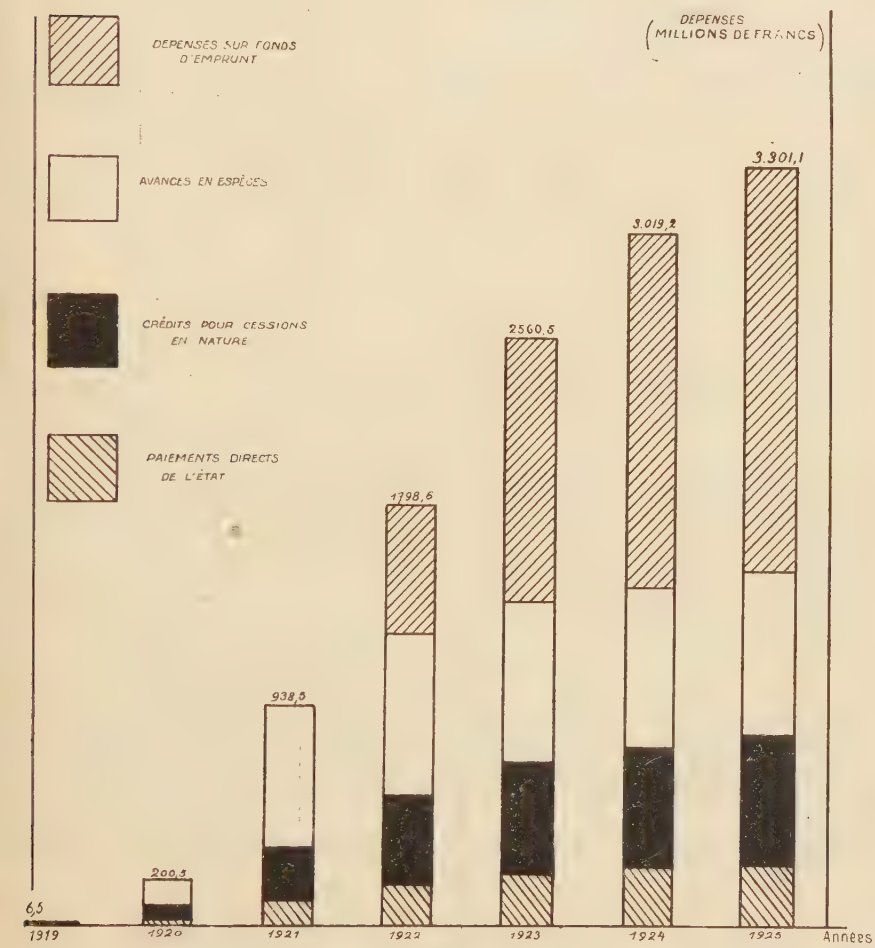

ANNEXI

## ÉTAT PAR CATÉGORIES DES DÉPENSES ANNUELLES DE 191

TABLEAU NUMÉRIQUE

| ANNÉES | Paiements directs de l'Etat (Dénoyage et déblaiement) | Crédit pour cessions en nature (Achats de matériel) | Avances en argent | Dépenses sur fonds d'emprunt | Dépenses totales |
|---|---|---|---|---|---|
| Col. 1 | Col. 2 | Col. 3 | Col. 4 | Col. 5 | Col. 6 |
| 1918 | | 6.465.002 | | | 6.465.002 |
| 1919 | 28.510.799 | 53.058.694 | 112.441.314 | | 194.010.807 |
| 1920 | 74.223.135 | 161.316.975 | 502.324.162 | | 737 864.272 |
| 1921 | 61.843.294 | 165.325.745 | 74.157.321 | 553.973.653 | 855.300.013 |
| 1922 | 48.735.451 | 142.180.018 | 6.000.008 | 569.939.719 | 766-855.196 |
| 1923 | 16.110.720 | 58.000.625 | 4.087.362 | 380.470.958 | 458.669.665 |
| 1924 | 12.056.443 | 39.653.759 | 2.255.622 | 227.956.730 | 281.922.554 |
| Totaux. | 241.479.842 | 626.000.818 | 701.265.789 | 1.732.341.060 | 3.301.087.509 |

XI.

DE RECONSTITUTION DES HOUILLÈRES SINISTRÉES
A 1924.

GRAPHIQUE

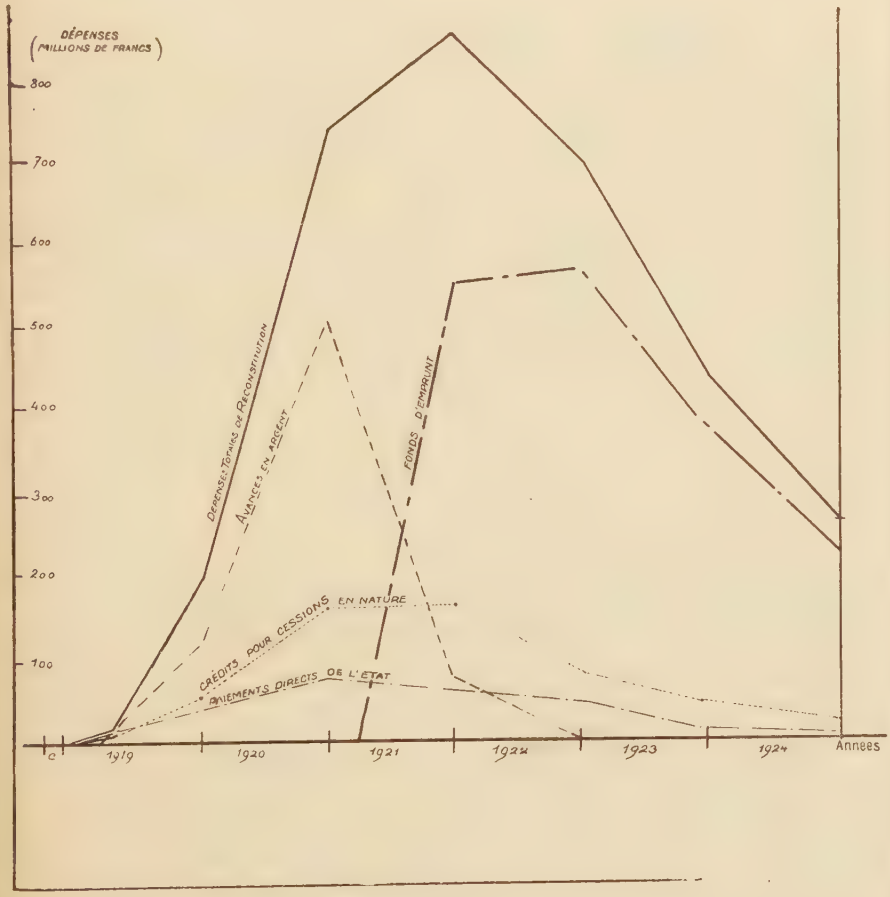

# ANNEXE XII

## DÉNOYAGE DES HOUILLÈRES SINISTRÉES

### I

**Volumes d'eau à extraire au début des travaux de reconstitution.**

| | | | Mètres cubes |
|---|---|---|---|
| 93.000.000 de mètres cubes approximativement répartis de la façon suivante entre les mines : | Mines du Pas-de-Calais | Béthune | 600.000 |
| | | Carvin | 4.400.000 |
| | | Courrières | 25.300.000 |
| | | Dourges | 3.500.000 |
| | | Drocourt | 5.200.000 |
| | | Lens et Meurchin | 33.000.000 |
| | | Liévin | 13.000.000 |
| | Mines du Nord | | 8.000.000 |

### II

**Volumes d'eau extraits des mines du Pas-de-Calais au début de chaque année, de 1921 à 1924.**

| | Mètres cubes |
|---|---|
| 1er Janvier 1921 | 11.600.000 |
| 1er Janvier 1922 | 47.600.000 |
| 1er Janvier 1923 | 68.300.000 |
| 1er Janvier 1924 | 78.890.000 |
| 1er Janvier 1925 | 84.000.000 (1) |

(1) Au début de l'année 1925, le dénoyage des mines était presque entièrement terminé.

ANNEX

PRODUCTIO

DE L'ENSEMBLE DES HOUILLÈRES SINISTRÉES DU NOR

TABLEAU NUMÉRIQUE (en tonnes)

| Mois | 1919 | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 | 1924 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Col. 1 | Col. 2 | Col. 3 | Col. 4 | Col. 5 | Col. 6 | Col. 7 |
| Janvier... | 1.535 | 122.054 | 346.297 | 580.726 | 838.274 | 1.221.297 |
| Février... | 1.535 | 118.565 | 321.225 | 555.301 | 740.037 | 1.198.811 |
| Mars..... | 14.570 | 77.532 | 364.295 | 629.498 | 942.298 | 1.259.002 |
| Avril..... | 22.577 | 139.631 | 392.045 | 586.740 | 866.501 | 1.245.797 |
| Mai..... | 30.723 | 103.999 | 375.683 | 621.993 | 894.224 | 1.259.479 |
| Juin..... | 17.651 | 188.332 | 449.310 | 635.170 | 993.027 | 1.219.173 |
| Juillet ... | 49.620 | 215.701 | 438.483 | 651.544 | 974.552 | 1.334.787 |
| Août .... | 60.071 | 248.723 | 484.047 | 679.395 | 1.052.542 | 1.314.667 |
| Septembre | 76.518 | 279.537 | 510.045 | 694.234 | 1.023.785 | 1.375.188 |
| Octobre .. | 96.552 | 306.676 | 541.169 | 728.164 | 1.169.123 | 1.490.927 |
| Novembre | 100.704 | 323.604 | 553.217 | 728.020 | 1.111.353 | 1.305.813 |
| Décembre. | 109.880 | 323.599 | 574.815 | 744.236 | 1.066.324 | 1.3[illegible]3.689 |
| Totaux. | 581.936 | 2.447.953 | 5.357.631 | 7.835.021 | 11.672.040 | 15.618.630 |

(1) En 1913, l'extraction fut de 18.663.526, soi une moyenne mensuelle de 1.555.294 tonnes.

XIII.

MENSUELLE
ET DU PAS-DE-CALAIS DE 1919 A 1924 INCLUS (en tonnes) (1).

GRAPHIQUE

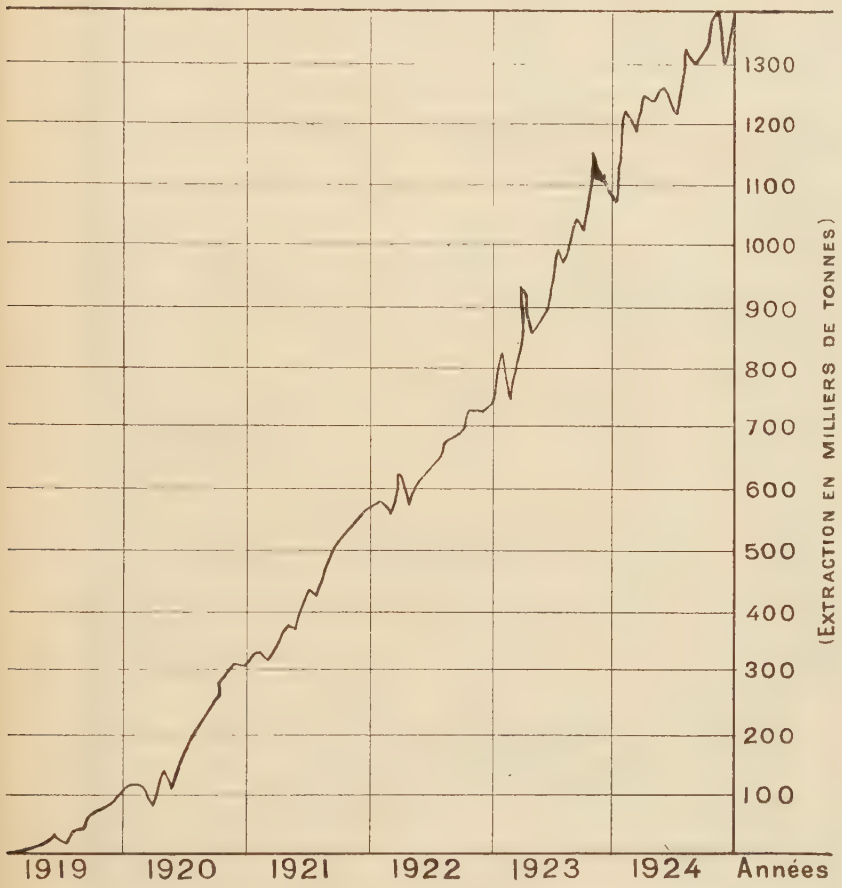

# ANNEXE XIV.

## PRODUCTION ANNUELLE DE CHACUNE DES HOUILLÈRES SINISTRÉES DE 1919 A 1924 INCLUS (EN TONNES)

| COMPAGNIES | DATE de la reprise de l'exploitation | 1913 | 1919 | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 | 1924 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Col. 1 | Col. 2 | Col. 3 | Col. 4 | Col. 5 | Col. 6 | Col. 7 | Col. 8 | Col. 9 |
| Aniche (1) .... | Mars 1919 | 2.217.906 | 113.665 | 581.937 | 1.185.216 | 1.572.930 | 1.935.090 | 2.346.041 |
| Anzin ..... | Janvier 1919 | 3.041.644 | 361.446 | 1.098.151 | 1.701.336 | 2.014.435 | 2.415.877 | 2.888.353 |
| Azincourt ..... | Août 1919 | 90.512 | 1.458 | 12.915 | 35.994 | 44.257 | 68.609 | 101.181 |
| Carvin ..... | Août 1921 | 265.580 | » | » | 4.180 | 30.089 | 74.046 | 170.064 |
| Courrières ... | Août 1920 | 2.997.243 | » | 13.053 | 597.843 | 1.245.196 | 2.004.465 | 3.013.085 |
| Crespin-Nord.. | Mai 1919 | 73.227 | 15.395 | 46.340 | 60.271 | 69.119 | 77.016 | 93.058 |
| Douchy ..... | Juin 1919 | 365.386 | 22.606 | 87.297 | 120.266 | 115.472 | 240.801 | 292.955 |
| Dourges ..... | Mai 1920 | 1.323.385 | » | 58.904 | 356.799 | 635.657 | 931.281 | 1.226.586 |
| Drocourt ..... | Novembre 1921 | 615.060 | » | » | 1.420 | 22.494 | 157.340 | 357.760 |
| L'Escarpelle.. | Janvier 1920 | 750.280 | » | 46.182 | 274.617 | 433.577 | 665.183 | 828.035 |
| Lens (2)..... | Septembre 1920 | 4.058.796 | » | 3.165 | 105.178 | 588.123 | 1.513.026 | 2.138.940 |
| Liévin ..... | Septembre 1921 | 1.880.139 | » | » | 4.075 | 86.149 | 366.661 | 718.379 |
| Ostricourt .... | Avril 1919 | 707.563 | 33.235 | 406.901 | 756.806 | 796.984 | 1.013.551 | 1.166.224 |
| Thivencelles .. | Mars 1919 | 177.690 | 32.240 | 62.693 | 99.230 | 121.400 | 138.850 | 181.200 |
| Vicoigne ..... | Septembre 1919 | 98.116 | 1.891 | 30.405 | 54.400 | 59·139 | 70.244 | 96.769 |
| Totaux..... | | 18.663.526 | 581.936 | 2.447.953 | 5.357.631 | 7.835.021 | 11.672.040 | 15.618.630 |

(1) Y compris Flines-les-Raches. — (2) Y compris Meurchin.

# E — NOTE

## ANNEXE XV

## NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI DU 31 JUILLET 1920

(FIXATION DE LA DATE CONVENTIONNELLE D'EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ DE DOMMAGES DE GUERRE ET CALCUL DU MONTANT DES ANNUITÉS DÉLIVRÉES EN PAIEMENT DE CETTE INDEMNITÉ)

Aux termes de l'article 153 de la loi du 31 Juillet 1920, les annuités délivrées en paiement total ou partiel d'une indemnité pour dommages de guerre, sont déterminées en prenant pour base d'une part, un taux d'intérêt de 6 %, d'autre part une date conventionnelle d'exigibilité de l'indemnité correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée.

En vue de préciser l'application de la méthode de calcul dont il s'agit, plaçons nous dans un cas concret et cherchons à résoudre le problème suivant :

Un sinistré passe une convention de paiement par annuités avec le Ministre des Finances à une époque A et reçoit à cette époque, en paiement de son indemnité S de dommages de guerre trente annuités, chacune d'un montant de Y francs, dont la première arrive à échéance un an après l'époque A. Le sinistré procède à la reconstitution de ses biens détruits ou endommagés à compter de l'époque A et il achève ladite reconstitution à l'époque E — le temps qui s'écoule de l'époque A à l'époque E étant égal à T. A cet effet, le sinistré effectue pendant le temps T, des dépenses de reconstitution $D_1$, $D_2$, $D_3$,.....$D_n$, à des époques $E_1$, $E_2$, $E_3$,.....$E_n$, comprises entre les époques A et E. Le total de ces dépenses étant précisément égal à S.

Ceci posé, on demande de répondre aux deux questions suivantes :

1° A quelle époque conventionnelle X l'indemnité S doit-elle être déclarée exigible pour que le sinistré soit exactement couvert de ses dépenses de reconstitution en supposant que ladite indemnité S lui soit entièrement payée à l'époque X cherchée ?

2° Quel est le montant Y de chacune des trente annuités consenties à l'époque A au sinistré en paiement de son indemnité S, en supposant qu'il y ait équivalence entre le paiement par annuités et le paiement de l'indemnité à l'époque X ?

I.

## Solution de la première question

Avant toute chose, il convient de faire observer que la date d'exigibilité de l'indemnité S ne peut pas être fixée au milieu du temps T employé à la reconstitution. Si telle était la solution adoptée, il pourrait arriver que le sinistré n'ait fait avant cette date que de minimes dépenses de reconstitution et n'ait commencé effectivement la remise en état de ses biens qu'après avoir touché son indemnité. On arriverait ainsi à ce paradoxe que la date conventionnelle d'exigibilité correspondant à l'époque *moyenne* de reconstitution se placerait, en fait, au début de la reconstitution effective.

La solution qui consisterait à placer la date d'exigibilité à l'époque où la moitié de la reconstitution effectuée apparaît au contraire beaucoup plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, mais elle ne se révèle pas encore parfaitement satisfaisante.

Traçons en effet la courbe des dépenses de reconstitution $D_1$, $D_2$, $D_3$, .... $D_n$, en fonction du temps en portant les temps en abscisses et les dépenses en ordonnées. On obtient une " courbe de reconstitution " telle que A, *b*, *c*, *e*, dont la projection sur l'axe des abscisses est égale au temps T et dont la projection sur l'axe des ordonnées est égale au montant S de l'indemnité.

Désignons par $\mu$ le milieu du segment égal à S porté sur l'axe des ordonnées. A ce point $\mu$ correspondant sur la courbe un point *m* et sur l'axe des abscisses un point M.

Ce point M représente la date d'exigibilité si la solution proposée est acceptable.

En fait, cette solution soulève quelques critiques. Il est clair qu'elle n'envisage que la reconstitution en elle-même et qu'elle ne tient pas assez compte du *temps* employé à la remise en état des biens détruits. Il s'ensuit

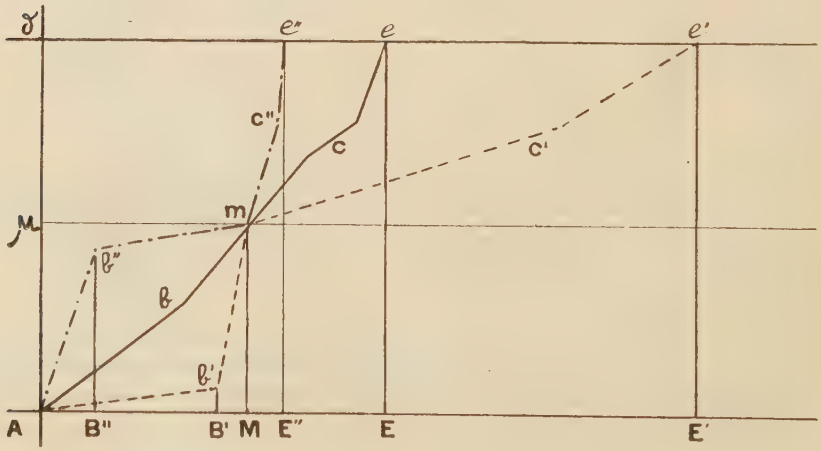

qu'elle a pour effet de faire attribuer la même date d'exigibilité à deux sinistrés qui auraient reçu la même indemnité S, auraient effectué la moitié de la remise en état de leurs biens à la même époque M, mais qui employeraient des temps très différents à achever leurs travaux de reconstitution.

Le graphique que nous avons établi fait mieux apparaître encore les inconvénients de la solution.

La moitié des travaux de reconstitution étant supposés terminés, pour un sinistré déterminé, à l'époque M correspondant au point *m* de la " courbe de reconstitution " il est clair que *toutes* les courbes de reconstitution passant par les points A et *m*, et il y en a une infinité, correspondront à la même époque M d'exigibilité. Considérons par exemple les deux courbes A *b′ m c′ e′* et A *b′ m c′ e′*.

Supposons par exemple que le sinistré suive la courbe de reconstitution A *b″ m c″ e″*. Dans cette hypothèse, il ne commence effectivement la reconstitution de ses biens qu'à l'époque B′ et ne la termine qu'à l'époque E′. C'est-à-dire que le sinistré peut toucher son indemnité peu de temps après avoir effectué la moitié de la reconstitution de ses biens et différer ensuite ses travaux en vue de percevoir les intérêts produits par le reliquat disponible de son indemnité. Un autre sinistré plus scrupuleux peut, au contraire (courbe A *b″ m c″ e″*) toucher son indemnité longtemps après avoir entrepris sa reconstitution et achever ses travaux avant le premier sinistré sans bénéficier sur ce dernier d'aucun avantage.

Ainsi la solution proposée a pour résultat de tenir insuffisamment compte de la durée de la reconstitution et elle n'encourage pas assez les sinistrés à reconstruire rapidement leurs biens.

*
* *

Aussi bien, est-ce ailleurs qu'il faut chercher la solution de la question posée.

Supposons le problème résolu. Le sinistré a touché la totalité de son indemnité S à l'époque d'exigibilité cherchée X.

Avant le paiement de son indemnité, depuis la date A, jusqu'à l'époque X, il paye ses premières factures de reconstitution au moyen de ses propres ressources.

A l'époque X il se trouve donc avoir personnellement fourni une somme égale au total des factures susvisées augmenté des intérêts produits par le montant de chacune d'elles de la date de leurs paiements respectifs jusqu'à l'époque X.

Après le paiement de son indemnité, pendant la période s'écoulant de l'époque X à l'époque E, le sinistré peut, au contraire, utiliser son indemnité au règlement de ses factures. Bien plus, il peut encaisser les intérêts produits par les sommes correspondant aux dites factures depuis l'époque X jusqu'au moment où elles sont effectivement réglées.

Au total, le sinistré se trouve bien remboursé, à l'époque X, du montant nominal de ses dépenses de reconstitution dont le total est précisément égal à S, mais il n'est *exactement* indemnisé que si les intérêts des sommes qu'il a avancées avant l'encaissement de son indemnité sont rigoureusement égaux aux intérêts produits, de l'époque X à l'époque D, par la partie disponible de ladite indemnité.

Cette égalité, *qui détermine exactement* X, s'écrit algébriquement de la façon suivante :

$$(1) \qquad K\,(D_1 \,.\, \overline{XE_1} + D_2 \,.\, \overline{XE_2} + \ldots + D_n \,.\, \overline{XE_n}) = 0$$

K représentant un coefficient dépendant du taux d'intérêt employé.

Mais l'époque X inconnue ne peut être déterminée qu'en la rapportant à une *époque connue :* l'époque A par exemple. En prenant cette époque pour origine des temps, les vecteurs tels que $\overline{XE_1}$, $\overline{XE_2}$, ...., $\overline{XE_n}$, s'écrivent :

$$\begin{aligned} \overline{XE_1} &= \overline{AE_1} - \overline{AX} \\ \overline{XE_2} &= \overline{AE_2} - \overline{AX} \\ &\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \\ \overline{XE_n} &= \overline{AE_n} - \overline{AX}. \end{aligned}$$

et l'équation (1) devient :

$$(2) \quad K\left[D_1 \,.\, \overline{AE_1} + D_2 \,.\, \overline{AE_2} + \ldots + D_n \,.\, \overline{AE_n} - \overline{AX}\,[D_1 + D_2 + \ldots + D_n]\right] = 0$$

En remarquant que :

$$D_1 + D_2 + \ldots + D_n = S$$

et en posant :

$$D_1\,\overline{AE_1} + D_2\,\overline{AE_2} + \ldots + D_n\,\overline{AE_n} = \Sigma_1^n\, D \,.\, \overline{AE}$$

l'équation (2) devient :

$$(3) \qquad K\left[\Sigma_1^n D \,.\, \overline{AE} - \overline{AX} \,.\, S\right] = 0$$

d'où on tire :

$$(4) \qquad \overline{AX} = \left[\Sigma_1^n\, D \,.\, \overline{AE}\right] \frac{1}{S}$$

Autrement dit, on obtient le nombre de jours qui s'écoulent entre l'époque A à laquelle le sinistré commence la reconstitution de ses biens et l'époque X d'exigibilité de son indemnité, en divisant par le montant de l'indemnité la somme des produits obtenus en multipliant chaque dépense de reconstitution par le nombre de jours s'écoulant depuis l'époque A jusqu'au jour où la dépense envisagée est effectivement effectuée.

En pratique, l'époque moyenne d'exigibilité devra être déterminée avant tous travaux de remise en état, Dans ces conditions, on arrivera à une approximation très suffisante en se basant sur les prévisions des dépenses de reconstitution.

**Solution de la deuxième question.**

La date d'exigibilité étant exactement fixée, il ne reste plus qu'à déterminer le montant des annnités délivrées en paiement de l'indemnité S.

La convention de paiement par annuités intervenant à l'époque A, les annuités représentent, à cette époque, un capital C, égal à l'indemnité S diminuée d'un escompte calculé depuis l'époque A jusqu'à l'époque X, C est donnée par la relation :

$$C = S\,(1 - K \,.\, \overline{AX}) \tag{5}$$

Si nous adoptons le taux de 6 °/₀ l'an et si nous posons $\overline{AX} = n$ jours, la relation (5) s'écrit :

$$C = S\left[1 - \frac{n}{6000}\right] \tag{6}$$

Désormais, la valeur des annuités est très facile à déterminer. La somme de franc : 0,0726489115 représentant, d'après les tables d'intérêts composés, l'annuité nécessaire au paiement des intérêts et de l'amortissement en 30 ans d'un capital de 1 franc, l'annuité nécessaire au paiement des intérêts et de l'amortissement du capital C sera donnée par la relation :

$$Y = 0{,}0726489115 \,.\, S\left[1 - \frac{n}{6000}\right]$$

S étant le montant de l'indemnité pour dommages de guerre et $n$ étant le nombre de jours s'écoulant depuis la date de la convention de paiement par annuités jusqu'à la date d'exigibilité X de l'indemnité S.

Vu, l'Assesseur du Doyen :
Signé : H. TRUCHY.

Vu, le Président :
Signé : CHARLES RIST

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur
de l'Académie de Paris :
Pour le Recteur,
L'Inspecteur d'Académie :
Signé : L. BÉNAERTS.

# BIBLIOGRAPHIE

## I — TEXTES ET DOCUMENTS

Traité de paix de Versailles. — Partie II, Section VI et Partie VIII (Réparations).

Inventaire de la situation financière de la France au début de la treizième législature. — Imp. Nat., Paris 1924.

Évaluation provisoire de certains dommages subis par la France, 3e fascicule. — Imp. Nat., Paris 1921.

Rapport du premier comité d'Experts (Annexe 2075 de la Commission des Réparations). — Paris 1924.

État des obligations de l'Allemagne au titre des réparations, etc.., Vol. I. (brochure de la Commission des Réparations). — Paris 1922.

Réparations des dommages causés par les faits de la guerre. — Législation et Réglementation. — Vol. I et II. — Ministère des Régions Libérées. — Paris, 1921.

Rapport sur le fonctionnement de l'office de reconstitution industrielle jusqu'à fin décembre 1919, adressé par le Secrétaire Général de l'O. R. I. à M. le Ministre de la Reconstitution industrielle et à M. le Président de l'Office. — Paris 1919.

Instructions Générales sur le fonctionnement des services de l'Office de Reconstitution Industrielle des départements victimes de l'invasion, Avril 1921.

Les emprunts municipaux et départementaux de reconstitution. — Fédération des Associations départementales et Unions de sinistrés. — Août 1921.

Textes et documents concernants le premier et le deuxième emprunt du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Rapports présentés aux assemblées générales ordinaires du Comité Central des Houillères de France de 1918 à 1924.

Rapports et résolutions sur les exercices 1921, 1922 et 1923 du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Rapports et comptes rendus des assemblées générales ordinaires des Compagnies Houillères sinistrées.

Rapports des assemblées générales de la Société Civile de dénoyage des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Comptes rendus des opérations du Crédit National pendant les exercices clos les 31 décembre 1920, 1921, 1922 et 1923.

Procès-Verbaux de la Commission Administrative du Groupement des Houillères victimes de l'invasion.

Notes adressées par la Commission Administrative du Groupement des Houillères victimes de l'invasion aux Compagnies Houillères sinistrées.

Notes adressées par le Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais aux Compagnies Houillères sinistrées.

Procès-Verbaux des séances de la 4e sous-commission du Comité extraparlementaire institué par décret du Ministre des Finances en date du 1er Octobre 1917 en vue d'étudier « l'organisation des moyens de Crédit propre à faciliter le relèvement économique des territoires atteints par l'invasion. »

Statuts du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Statuts du Crédit National.

Statuts de l'Union Industrielle de Crédit.

Annuaire du Comité central des Houillères de France.

Guide des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. — Paris 1925.

The coal resources of the World. — Vol. II. — Morang and Co Toronto, Canada.

Annuaires de l'Association Nationale des Porteurs français de valeurs mobilières (années 1921 et 1922).

Bulletin de la statistique générale de la France et du service d'observation des prix tome X, 1920-1921.

## II — LIVRES ET OUVRAGES

Ch. Rist. — Les Réparations en 1922. — Rev. d'économie politique Mars-Avril 1922 et Mars-Avril 1923.

De Peyerimhoff. — L'effort des Houillères pendant la guerre (Le Monde illustré, Paris, octobre 1920).

E. Cuvelette. — La destruction et la reconstitution des Mines de Lens (conférence du 12 Mars 1922). — L'état actuel de la reconstitution des Mines de Lens (conférence du 28 février 1925).

E. Gruner. — Destruction et restauration du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais. — Discours, janvier 1920.

P. Parent. — La situation houillère en France, Comité National d'Études, mars 1922. — La reconstitution du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, conférences des 13 février 1921, 18 juin 1922 et 28 février 1924.

G. Jouasset. — Rapports présentés le 27 août et le 21 novembre 1918 à la Commission extraparlementaire du crédit pour les Régions envahies.

M. Lahoussay. — Le dénoyage des Mines du Nord et du Pas-de-Calais, Rev. Ind. Minérale, 1923. — Les travaux de cimentation effectués dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais pour la remise en état des puits détruits par l'ennemi, Rev. Ind. Minérale, 1924.

A. Colin et H. Capitant. — Cours élémentaire de droit civil français, tome II, Paris, 1920.

Thaller et Percerou. — Traité élémentaire de droit commercial, 5e édition, Paris, 1916.

L. Lacour. — Précis de droit commercial, 2e édition, Paris, 1921.

P. Pic. — Traité élémentaire de législation industrielle, 5e édition, Paris, 1922.

L. Quesnot. — Administration financière, méthodes comptables et bilans, Paris, 1919.

H. Decugis. — Traité pratique des Sociétés par actions, 4e édition, Paris, 1920.

C. Houpin et H. Boivieux. — Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des Associations, 5e édition, Paris, 1923.

J. Escara. — Traité théorique et pratique de l'organisation des obligataires (Groupement et représentation), Paris, 1922.

Hubert. — Essai d'une théorie juridique de la délégation.

L. Dubois. — Avis présenté au nom de la Commission du budget sur le projet de loi concernant la réparation des dommages causés par les faits de la guerre (Annexe N° 5.432 au procès-verbal de la 2e séance de la Chambre des Députés, le 18 décembre 1918).

Philippoteaux. — Rapport fait au nom de la Commission des Régions Libérées sur le projet de loi modifiant les modalités de paiement instituées par la loi du 17 avril 1919 (Annexe N° 1.282 au procès-verbal de la 2e séance du 9 Juillet 1920 de la Chambre des Députés).

L. Hubert. — La Renaissance d'un département dévasté, Paris, 1924.

Terrel et Lejeune. — Traité des opérations commerciales de Banque, Paris, 1922.

P. A. Violeine. — Nouvelles tables pour les calculs des intérêts composés d'annuités et d'amortissement.

Sereno S. Pratt. — The Work of Wall-Street, New York, 1921.

M. Olivier. — La Politique du Charbon 1914-1921, Paris, 1921.

## CHAPITRE CINQUIÈME

*Liens de droit à établir en vue de l'émission d'un emprunt du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais*

Pages

I. — Mise à la disposition du Groupement des annuités délivrées à ses adhérents ..... 49
II. — Garantie fournie par les Compagnies houillères ..... 51
III. — Union et représentation des obligataires ..... 53
IV. — Remise en gage des annuités à la Société civile des obligataires ..... 60

## CHAPITRE SIXIÈME

*L'émission et le mécanisme des emprunts du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et de la Société des Mines de Lens*

I. — Taux d'intérêt — Montant nominal — Durée d'amortissement ..... 64
II. — Conditions d'émission et placement des obligations ..... 66
III. — Résultat financier des émissions ..... 67

## CHAPITRE SEPTIÈME

*Gestion des fonds d'emprunts et leur emploi à la reconstitution* ..... 73

Conclusion ..... 77

## ANNEXES

### A. — CARTE

Annexe I. — Bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais — Positions successives du front de bataille au cours de la guerre ..... 82

### B. — ACTES ET CONVENTIONS

Annexe II. — Statuts du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ..... 83
Annexe III. — Statuts de la Société civile des obligataires du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (Emprunt ....) ..... 93
Annexe IV. — Conventions de paiement par annuités intervenues entre l'État et chacune des Compagnies ou Sociétés houillères ..... 98
Annexe V. — Conventions de délégation d'annuités intervenues entre le Groupement et chacune des Compagnies ou Sociétés houillères ..... 102
Annexe VI. — Convention de constitution de gage intervenue entre le Groupement, la Société civile des obligataires et la Banque X ..... 108

Pages

## C. — DOCUMENTS DIVERS

ANNEXE VII. — Certificat provisoire de dommages de guerre..... 114
ANNEXE. VIII. — Titre d'annuité de dommages de guerre..... 116
ANNEXE IX. — Certificat de justification d'emploi modèle K... ..... 117

## D. — TABLEAUX NUMÉRIQUES ET GRAPHIQUES

ANNEXE X. — Montant au 1er janvier de chaque année de 1919 à 1925 des dépenses totales de reconstitution des Houillères sinistrées..... 118
ANNEXE XI. — État par catégories des dépenses annuelles de reconstitution des Houillères sinistrées de 1918 à 1924..... 120
ANNEXE XII. — Dénoyage des Houillères sinistrées..... 123
ANNEXE XIII. — Production annuelle de l'ensemble des Houillères sinistrées de 1919 à 1924 inclus..... 124
ANNEXE XIV. — Production mensuelle de chacune des Houillères sinistrées de 1919 à 1924 inclus..... 125

## E. — NOTE

ANNEXE XV. — Note sur l'application de l'article 153 de la la loi du 31 juillet 1920 (fixation de la date conventionnelle d'exigibilité d'une indemnité de dommages de guerre et calcul du montant des annuités délivrées en paiement de cette indemnité)..... 127
BIBLIOGRAPHIE..... 133